✱ Année 1953. — N° 43 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 22 Mai 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 80e SEANCE

Séance du jeudi 21 mai 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2810).

2. — Demandes d'interpellation (p. 2810).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 2810).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 2810).

5. — Demande en autorisation de poursuites. — Inscriptions d'office à l'ordre du jour (p. 2810).

6. — Communication de procès-verbaux d'élection (p. 2810).

7. — Répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2810).

8. — Secours aux victimes des calamités publiques. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2810).

9. — Codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2811).

10. — Modification de l'article 105 L du code des pensions civiles et militaires. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2811).

11. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 2812).

12. — Permis de construire pour les constructions à caractère précaire. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2812).

13. — Allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2812).

14. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2812).

15. — Demande en autorisation de poursuites. — Décision de rejet (p. 2813).

16. — Attribution de compétence. — Retrait provisoire, de l'ordre du jour, de la décision (p. 2813).

17. — Attribution de compétence : MM. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Minjoz, président de la commission de la justice et de législation (p. 2813).

Renvoi de la décision.

18. — Mesures de redressement financier. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 2 du projet de loi (p. 2813).

MM. René Mayer, président du conseil; Pierre Meunier, Abel Gardey, Diethelm, Lussy, Dronne, Lecourt, Edgar Faure, Pronteau, Hutin-Desgrées, Chastellain.

Scrutin sur la confiance. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin soumis à pointage : confiance refusée.

19. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2827).

20. — Demande en autorisation de poursuites (p. 2827).

21. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 2827).

22. — Renvoi à des commissions (p. 2828).

23. — Renvoi pour avis (p. 2828).

24. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 2828).

25. — Dépôt de projets de loi (p. 2828).

26. — Dépôt de propositions de loi (p. 2829).

27. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2829).

28. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2829).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 19 mai 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes:

1° De M. Métayer, sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer qui frappe les cartes de travail hebdomadaires délivrées à des salariés déjà fortement éprouvés par le chômage partiel et la crise économique;

2° De M. Rosenblatt, sur: 1° le sabotage de l'introduction de l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, demandé par plus de 80 p. 100 de la population lors du referendum; 2° la circulaire d'application introduisant cet enseignement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gazier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi interdisant à certaines personnes les fonctions d'administrateur d'une entreprise nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 6206, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953 pour les anciens combattants et victimes de guerre et à interdire toute diminution de crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

La proposition sera imprimée sous le n° 6207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. René Rousselot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des exonérations fiscales et des indemnités pour calamités agricoles aux victimes des gelées exceptionnelles des 10 et 11 mai 1953 et jours suivants.

La proposition sera imprimée sous le n° 6210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités survenues les 16 et 25 avril derniers dans la région viticole de Bellocq (Basses-Pyrénées).

La proposition sera imprimée sous le n° 6212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Inscription d'office à l'ordre du jour.

M. le président. Les rapports sur les demandes en autorisation de poursuites n°s 5147 et 5148 concernant MM. Jacques Duclos et Cristofol, n'ayant pas été mis en distribution dans le délai franc supplémentaire de trente jours accordé par l'Assemblée dans sa séance du 24 février 1953, ces demandes sont, conformément au seizième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, inscrites d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 6 —

COMMUNICATION DE PROCES-VERBAUX D'ELECTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, demande communication des procès-verbaux des opérations électorales du 17 juin 1951 de chacun des bureaux de vote de Grand-Bourg (Marie Galante), ces documents étant nécessaires à M. le juge d'instruction à Pointe-à-Pitre pour lui permettre de continuer une information ouverte pour fraudes électorales commises à l'occasion desdites opérations électorales.

J'ai transmis la communication de M. le garde des sceaux à M. le président du 4e bureau chargé de la vérification des opérations électorales du département intéressé, lequel m'a fait connaître que ledit bureau ne s'opposait pas à la communication demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La communication demandée par M. le garde des sceaux est ordonnée.

— 7 —

REPARTITION D'INDEMNITES ACCORDEES PAR LES ETATS TCHECOSLOVAQUE, POLONAIS ET HONGROIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet loi n° 5728 portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n° 5902).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont prorogés d'une année les délais prévus:

« Par l'article 7 de la loi n° 51-571 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord;

« Par l'article 6 de la loi n° 51-673 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations;

« Par l'article 6 de la loi n° 51-674 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation et de restriction d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

SECOURS AUX VICTIMES DE CALAMITES PUBLIQUES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement:

I. — De la proposition de loi (n° 5367) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en charge par l'Etat du financement des travaux de défense contre les inondations à effectuer sur les cours d'eau du département de la

Drôme; II. — Des propositions de résolution: 1° de M. Ramarony et plusieurs de ses collègues (n° 5255) tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes des inondations qui ravagent Bordeaux, les villes de banlieue et certains secteurs du département de la Gironde et à prendre toutes dispositions pour éviter le retour de pareilles catastrophes; 2° de M. Liquard (n° 5267) tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 30 millions aux sinistrés de l'arrondissement de Lesparre (Gironde) victimes des inondations actuelles; 3° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 5268) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux agriculteurs victimes des inondations de Haut-Rhône dans le canton de Morestel (Isère); 4° de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues (n° 5287) tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à ouvrir d'urgence un crédit de 30 millions de francs destiné à apporter un premier secours immédiat aux sinistrés de la ville de Brive et des environs, victimes de la récente crue de la Corrèze; *b*) à accorder aux sinistrés un dégrèvement fiscal correspondant aux pertes subies; *c*) à ordonner d'urgence les travaux nécessaires pour modifier les barrages établis sur la Corrèze par la construction de vannes mobiles; 5° de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues (n° 5300)) tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à ouvrir d'urgence un crédit de 60 millions de francs destiné à apporter un premier secours immédiat aux sinistrés de la vallée de la Dordogne dans le département de la Corrèze; *b*) à empêcher formellement la violation de la marge de sécurité de remplissage des barrages cause principale du sinistre; *c*) à accorder un dégrèvement fiscal correspondant aux pertes subies; *d*) à construire rapidement le barrage de compensation du Sablier; 6° de MM. Juglas et André Denis (n° 5322) tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence un crédit de secours de 100 millions aux victimes des inondations qui se sont produites en décembre 1952 dans l'agglomération bordelaise; 7° de M. Fajon et plusieurs de ses collègues (n° 5348) tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un secours de 10 millions de francs aux familles sinistrées par suite de l'effondrement de carrières survenu à Nanterre le 21 janvier 1953; 8° de M. Bouxom (n° 5397) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de l'effondrement de carrière survenu à Nanterre le 21 janvier 1953 par l'octroi d'un secours de 10 millions de francs; 9° de M. Gazier (n° 5431) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours de 10 millions de francs aux victimes de l'effondrement de terrain survenu à Nanterre le 21 janvier 1953; 10° de M. Paul Reynaud (n° 5459) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la réparation des avaries et dommages occasionnés par la tempête et le raz de marée des 31 janvier et 1er février 1953; 11° de M. Darou et plusieurs de ses collègues (n° 5468) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit d'un milliard destiné à prendre d'urgence toutes dispositions pour venir en aide aux populations sinistrées des inondations et pour assurer la réparation immédiate des dommages causés par la tempête des 31 janvier, 1er et 2 février 1953 dans le Nord de la France; 12° de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues (n° 5469) tendant à inviter le Gouvernement à répartir un premier secours d'urgence d'un montant total de 25 millions de francs entre les familles sinistrées par les inondations du 1er février 1953 dans les régions de Dunkerque et de Calais; 13° de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues (n° 5470) tendant à inviter le Gouvernement à faire réparer de toute urgence, et de manière durable les digues de mer de Dunkerque; 14° de MM. Damette et Vendroux (n° 5477) tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits de secours aux sinistrés de la côte de la mer du Nord, victimes de la tempête du 31 janvier 1953; 15° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues (n° 5514) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour venir en aide aux populations du Nord et du Pas-de-Calais victimes de la tempête des 31 janvier, 1er, 2 et 3 février 1953 et pour effectuer les travaux destinés à réparer les dégâts causés et à renforcer les installations de protection côtière.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A recenser le nombre des victimes des calamités publiques et à évaluer, au moins approximativement, le montant des dégâts subis;

« 2° A venir en aide aux victimes en prévoyant des crédits budgétaires suffisants pour fournir à tous les cas dignes d'intérêts des secours convenables:

« 3° A faire remise aux sinistrés des contributions directes et des contributions indirectes dont ils sont redevables dès lors qu'il se trouvent en grave difficulté pour les acquitter par le fait des calamités publiques;

« 4° A prévoir des crédits d'équipement pour assurer la réfection des ouvrages publics détruits ou endommagés et pour effectuer les travaux susceptibles de prévenir le retour de nouvelles calamités, telles les inondations;

« 5° A offrir aux sinistrés des prêts à taux peu élevés leur permettant de reconstituer les biens sinistrés. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale (nos 5900-6019).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de l'aviation civile et commerciale, des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 105 L DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3997 portant modification de l'article 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 105 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans et l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose sont incessibles et insaisissables. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant modification de l'article 105 L du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 178 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes », les mots « déportés du travail » dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 1408 tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES CONSTRUCTIONS A CARACTERE PRECAIRE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 75, de M. Jean-Paul Palewski, tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Lorsqu'une demande de permis de construire est déposée concernant une parcelle réservée par un projet d'aménagement pour une voie publique, un espace libre public ou un service public et que la construction à édifier a un caractère précaire, le permis de construire peut exceptionnellement être accordé, sur avis favorable de la commission départementale d'urbanisme et de la collectivité intéressée à l'opération, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'arrêté de permis de construire prescrit, s'il y a lieu, l'établissement aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire d'un état descriptif des lieux et, le cas échéant, d'une évaluation sommaire du ou des fonds de commerce ou d'industrie dont la construction est susceptible de permettre le développement ou la transformation.

« L'arrêté de permis de construire peut fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit lever sans indemnité la construction autorisée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — En cas d'acquisition ultérieure par l'Etat, par une collectivité publique ou un établissement public, il n'est pas tenu compte de la valeur des constructions précaires ainsi autorisées, ni de la valeur ou de l'augmentation de valeur des fonds de commerce ou d'industrie dont ces constructions auraient permis la création, le développement ou la transformation.

« Les frais de démolition ou d'enlèvement de la construction sont à la charge du propriétaire. Ils viennent en déduction des indemnités auxquelles il peut prétendre.

« Toutefois, si l'arrêté accordant le permis de construire a fixé un délai déterminé pour l'enlèvement de la construction et que l'acquisition intervienne avant l'expiration dudit délai, une indemnité proportionnelle au délai qui reste à courir par rapport au délai prévu est accordée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le permis de construire peut être accordé, dans les conditions prévues aux articles précédents, pour des constructions précaires à usage industriel à édifier dans des zones affectées par les projets d'aménagement à un autre usage.

« En ce cas, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à l'engagement du pétitionnaire d'enlever sans indemnité, non seulement les bâtiments à édifier, mais aussi les bâtiments existants. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, les titulaires de droits réels ou de baux de toute nature portant sur des constructions créées ou aménagées en application des articles précédents ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

« Il en est de même des titulaires de droits réels ou de baux de toute nature constitués après l'intervention de l'arrêté du permis de construire sur des bâtiments existants à cette date que le pétitionnaire s'engage à enlever en application de l'article 4 ci-dessus.

« A peine de nullité, et ce sans préjudice de réparation civile s'il y a lieu, tout acte portant vente, location ou constitution de droits réels sur des bâtiments frappés de précarité en application des dispositions qui précèdent doit mentionner le caractère précaire desdites constructions. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE POUR LES PERSONNES NON SALARIEES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 4874 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règlement.

« Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

« A peine de nullité des décisions, la procédure devant les commissions doit mettre en cause toutes les parties intéressées dans le litige, lesquelles recevront chacune notification de la décision. Le règlement d'administration publique précité fixera d'autre part, des délais de rigueur pour la production des observations, conclusions ou mémoires écrits desdites parties, lesquels pourront être développés oralement. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Lorsque, à raison de l'application des dispositions dont la suppression résulte de l'article 1er de la présente loi, les décisions des commissions d'affiliation sont entachées d'un vice de tardiveté, celui-ci est de plein droit réputé inexistant. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans

les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (deuxième inscription).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 15 —

REJET D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6191 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5638 concernant M. André Mignot.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 16 —

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Retrait provisoire de l'ordre du jour de la décision.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la famille, de la population et de la santé publique et, d'autre part, la commission de l'intérieur, pour l'examen du projet de loi portant réforme des lois d'assistance.

Mais les présidents des commissions intéressées demandent que cette affaire soit provisoirement retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 17 —

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Renvoi de la décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la justice et de législation et, d'autre part, la commission des territoires d'outre-mer, pour l'examen:

I. — De la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; 2° à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs;

II. — Des amendements concernant l'amnistie dans les territoires d'outre-mer et disjoints du rapport n° 3573 relatif à l'amnistie.

L'Assemblée a, d'une part, renvoyé à la commission de la justice et de législation cette proposition de loi dans sa séance du 18 septembre 1951 et, d'autre part, disjoint ces amendements dans sa séance du 26 février 1953.

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer m'a mandaté pour défendre son point de vue dans l'arbitrage auquel doit procéder l'Assemblée dans le conflit de compétence qui l'oppose à la commission de la justice, mais je suppose que l'Assemblée a pour le moment d'autres soucis. Si M. le président de la commission de la justice veut bien se rallier à ma proposition, nous pourrions renvoyer cet arbitrage à un moment où l'Assemblée, ayant retrouvé la liberté d'esprit nécessaire, serait plus disposée à discuter de cette question.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* Cette question aurait dû être tranchée aujourd'hui, mais, étant donné l'impatience de nos collègues de voir s'ouvrir le débat sur la question de confiance, je me rallie à la proposition de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer tendant au renvoi de la décision à prendre par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, tendant au renvoi de la décision à prendre par l'Assemblée.

(*Cette proposition, mise aux voix est adoptée.*)

M. le président. Cette affaire sera soumise à la conférence des présidents qui proposera une date pour son inscription à l'ordre du jour.

— 18 —

MESURES DE REDRESSEMENT FINANCIER

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 2 du projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 2 du projet de loi édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

La parole est à M. le président du conseil.

M. René Mayer, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, si j'ai demandé à reprendre la parole à ce moment du débat, c'est parce que, sur des questions de politique extérieure, qui ont été soulevées au cours de séances précédentes, j'ai à faire une déclaration.

J'ajoute, pour que tout soit bien clair, que je ne pouvais pas la faire plus tôt, eu égard à l'état d'avancement de conversations engagées et que je ne puis la faire plus tard parce que, à l'heure où je parle, des déclarations concordantes vont être faites à Londres et à Washington.

Dans notre dernière séance, M. Pierre Cot, prenant la parole, a considéré que le chef du Gouvernement n'avait point suffisamment participé au grand colloque international qui vient de s'engager. Il existe, a-t-il dit, dans le camp des Occidentaux, deux tendances représentées, l'une par les Etats-Unis, l'autre par la Grande-Bretagne. Le Gouvernement n'aurait pas su choisir ces deux courants d'opinion et se serait réfugié dans le silence. M. Pierre Cot a déploré notamment que le Gouvernement n'ait pas jugé à propos de faire écho aux idées éloquemment exposées par Sir Winston Churchill.

Avant lui, M. Daniel Mayer avait exprimé, à cette tribune, des préoccupations du même ordre.

Permettez-moi, mes chers collègues, de m'expliquer à ce sujet. Sir Winston Churchill a déclaré qu'en dépit de l'incertitude et de la confusion présentes dans les affaires du monde, les principales puissances devraient, sans trop tarder, tenir une conférence « au niveau le plus élevé ». A cette conférence, a-t-il ajouté, ne devrait prendre part que le plus petit nombre de puissances et de personnes possible.

J'ai déjà observé, au moment des déclarations de M. Daniel Mayer devant notre Assemblée, que le premier ministre n'avait pas donné d'indication numérique sur la composition de la conférence qu'il avait en vue. Lui attribuer le dessein de nous en exclure serait, à mon avis, déformer ses intentions. Sir Winston Churchill a donné à la France trop de témoignages d'attachement et au monde trop de preuves de clairvoyance pour qu'il soit équitable de lui prêter une arrière-pensée injuste à notre égard et incompatible avec les données élémentaires des problèmes de l'heure.

En fait, qu'il s'agisse de l'Europe ou de l'Asie, aucun règlement ne peut être préparé sans la France, parce qu'aucun règlement ne serait valable ni même concevable sans son accord.

Si le Gouvernement n'a pas bruyamment revendiqué le droit de prendre part à une conférence éventuelle avec l'Union soviétique, c'est simplement parce que ce droit ne peut être discuté par personne et c'est aussi parce que le ministre des affaires étrangères et moi-même avons, à ce sujet précis, reçu à Washington des assurances formelles qui viennent d'ailleurs d'être rendues publiques.

Le Gouvernement n'avait donc aucune raison de redouter que la France soit tenue à l'écart d'une éventuelle conversation avec l'Est. Ce qui le préoccupe, en revanche, c'est de constater qu'en présence d'un interlocuteur qui ne livre pas sa pensée

les gouvernements démocratiques procèdent par voie de déclarations publiques qui, pour n'avoir pas été concertées, risquent de donner naissance, à leur tour, à la confusion ou au malentendu.

Ce souci explique que, s'agissant d'une affaire aussi grave et aussi délicate que la normalisation des rapports entre le monde libre et l'autre, M. le ministre des affaires étrangères et moi-même ayons fait preuve dans nos propos publics d'une retenue volontaire, qui est l'expression, non point de notre indécision, mais du sentiment que nous avons de l'importance de l'enjeu.

« Le Gouvernement français, ai-je déclaré à cette tribune, accueillerait sans réserve les avances de la Russie soviétique, s'il était démontré que ce grand pays est à présent décidé à permettre, grâce à un désarmement simultané et contrôlé, la coexistence pacifique des régimes et des pensées qui aujourd'hui se partagent le monde. »

M. le ministre des affaires étrangères a, en d'autres circonstances, lancé le même appel et suggéré que le Gouvernement français recevrait volontiers à Paris les représentants des quatre grandes puissances dès qu'il apparaîtrait qu'une telle conférence peut servir les intérêts de la paix.

Dans cette affaire, la bonne volonté du Gouvernement français et sa volonté de paix ne sont donc pas en cause. Ce qui importe à présent, si l'on veut aller de l'avant, c'est de déterminer clairement les conditions dans lesquelles pourraient être abordés, discutés et réglés, en commun avec l'Union soviétique, les grands problèmes qui tiennent en suspens le destin du monde.

A cet égard, le Gouvernement français n'est pas resté inactif. Il a fait du travail dans le silence. Par des conversations directes et, par la voie diplomatique, il a déjà fait connaître ses vues aux gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Il compte les leur confirmer sous forme écrite, ainsi qu'ils en ont déjà été avertis, et dans un délai extrêmement bref, mais il estime qu'il faut aujourd'hui aller plus loin, sinon plus vite et que les hommes d'Etat responsables des trois pays doivent, dans les circonstances présentes, procéder à un échange de vues direct et personnel.

Le Gouvernement français a fait part de cette suggestion à ses partenaires. Il est aujourd'hui en mesure d'annoncer que les gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France, après s'être consultés, sont d'accord pour considérer comme souhaitable que les trois puissances occidentales tiennent une réunion restreinte à un niveau élevé, à une date qui leur convienne mutuellement.

L'objet de cette réunion sera de définir entre amis une unité de vues sur les nombreux problèmes qui doivent être résolus en commun dans l'intérêt de la paix du monde.

Une conférence à quatre ne pourra aboutir à des conclusions satisfaisantes que si les libres discussions dont elle sera l'occasion ont été préparées avec soin et si les puissances occidentales ont accordé leurs vues respectives. Faute de quoi cette conférence risquerait de décevoir les espoirs que forment aujourd'hui tous les peuples qui, peut-être, ne mesurent pas toujours exactement les distances à parcourir et les obstacles qu'il nous faut réduire encore.

Je pense, en m'exprimant comme je viens de le faire, avoir répondu aux questions qui m'ont été posées dans cette assemblée, comme par votre commission des affaires étrangères et par celle du Conseil de la République qui, l'une et l'autre, ont invité le Gouvernement à manifester d'une manière positive, sur le plan diplomatique, l'intérêt qu'il porte à la reprise du dialogue entre l'Est et l'Ouest.

La position que le Gouvernement a prise et qui est aujourd'hui partagée par les gouvernements de Washington et de Londres lui paraît de nature à servir la paix du monde et la sécurité de notre pays. L'enjeu, mes chers collègues, dépasse donc de bien loin le sort du Gouvernement.

C'est pourquoi — et je le dis pour vous permettre de voter tout à l'heure en toute liberté d'esprit à cet égard — le résultat du scrutin n'impliquerait, s'il devait être défavorable, aucun jugement de défiance — n'est-il pas vrai ? — à l'égard de la position que le Gouvernement que je préside vient de faire prévaloir.

J'ai tenu à isoler la déclaration que je viens de faire de l'ensemble du débat afin que celui-ci puisse maintenant suivre son cours en toute liberté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, je m'excuse de revenir au débat financier. Je ne monte pas à cette tribune pour exposer les raisons de politique générale pour lesquelles nous voterons contre le projet du Gouvernement. Ces raisons, mon ami Pierre Cot les a développées avant-hier.

Mon intention est aujourd'hui d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la véritable portée du texte de l'article 2 et notamment sur le 2e paragraphe de l'article, qui concerne certaines mesures d'économie.

L'habileté de M. le président du conseil consiste à minimiser l'importance de ce texte. Avant-hier, répondant à M. Gabelle, qui l'interrogeait sur le point de savoir si l'article 2, paragraphe 2, visait entre autres la sécurité sociale et les allocations familiales, M. René Mayer a essayé de faire croire que le projet actuel n'innovait nullement en la matière et qu'il ne comportait, sur ce point, aucune différence essentielle avec l'article 8 de la loi de finances déjà votée par la majorité de l'Assemblée.

L'affirmation de M. René Mayer est grave. Certes M. le président du conseil a le droit de nous présenter ce qu'il veut; mais, ce qu'il n'a pas le droit de faire, c'est d'essayer de tromper l'Assemblée.

Les deux textes sont très différents et c'est l'étendue de ces différences que je veux souligner.

L'article 8 de la loi de finances dispose:

« Des décrets pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1953 l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. »

Le paragraphe 2 du nouvel article qui nous est soumis est ainsi conçu:

« Des décrets pris en conseil des ministres avant le 30 septembre 1953 et contresignés par le ministre des finances et le ministre du budget pourront, jusqu'au 1er janvier 1955 au plus tard, suspendre, différer ou limiter l'effet de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle obligeant l'Etat et les collectivités ou établissements publics au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. »

Dans le nouveau texte, il ne s'agit plus seulement de « suspendre ou de différer » mais également de « limiter », c'est-à-dire de réduire les prestations, participations et subventions. Il ne s'agit plus seulement « des dispositions législatives et réglementaires » mais aussi des conventions, des contrats.

Ce ne sont plus seulement les engagements de l'Etat qui sont visés, ce sont également ceux des collectivités et des établissements publics. Ainsi, le Gouvernement aurait le droit de modifier à sa guise par décret les engagements régulièrement souscrits non seulement par l'Etat, mais aussi par les collectivités locales et par les établissements publics.

Je crois bien, mesdames, messieurs, que cela ne s'est jamais vu !

En ce qui concerne la sécurité sociale et les allocations familiales, contrairement à l'affirmation de M. le président du conseil, l'ancien texte, celui de la loi de finances, ne permettait pas au Gouvernement de toucher aux prestations et aux allocations.

C'est l'extension de ces dispositions aux établissements publics, mentionnés dans le nouveau texte, qui lui permettrait de réduire les prestations et allocations.

Aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, la caisse nationale de la sécurité sociale est, en effet, un établissement public.

Mesdames, messieurs, si vous votez le texte proposé par le Gouvernement, celui-ci aura donc le droit, par décret, de suspendre, différer ou de réduire pour 1953 et 1954, les prestations et allocations de sécurité sociale.

Dans le même temps, il pourra, en vertu du paragraphe 3 du même article, réduire les cotisations et taxes correspondantes.

Quand on examine de près ces textes, on acquiert la conviction qu'ils ont été inspirés du souci principal de porter atteinte à la sécurité sociale et aux allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, monsieur le président du conseil, la sécurité sociale n'est pas la seule à être visée par votre nouveau texte. Tous les établissements publics sont englobés dans vos mesures.

A cet égard, vous n'avez pas donné la moindre indication sur ceux d'entre eux auxquels vous voulez vous attaquer.

Est-ce à la caisse des dépôts et consignations ? Est-ce aux offices d'habitation à loyer modéré ? Est-ce aux crédits municipaux, aux hôpitaux, à la caisse nationale de recherches scientifiques, aux offices départementaux d'anciens combattants, à l'agence France-Presse, aux chambres de commerce ? Je ne veux pas les énumérer tous, la liste en est trop longue.

Mais il serait intéressant que vous précisiez les établissements publics qui sont plus particulièrement visés par les pleins pouvoirs que vous demandez.

Quoi qu'il en soit, si l'article 2 était voté, le Gouvernement aurait le droit de modifier par décret toutes les dispositions conventionnelles qui peuvent obliger les établissements publics au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions.

Chacun peut se rendre compte de la gravité de telles dispositions. Ce qui caractérise l'établissement public, c'est justement une certaine autonomie administrative et financière. On a créé, on crée des établissements publics pour permettre à certains organismes d'échapper, dans une certaine mesure, à l'autorité gouvernementale et à certaines fluctuations politiques.

Le texte qui nous est proposé sape dans son fondement même la notion d'établissement public.

Je sais bien qu'on a souvent protesté contre les abus auxquels donne lieu la gestion de certains établissements publics. Chacun se souvient, par exemple, de l'affaire des faux bons du Mont-de-Piété de Bayonne avant la guerre. Mais si des réformes doivent être accomplies et réalisées dans ce domaine, la modification du régime des établissements publics ne peut être réglée par décret. C'est au Parlement qu'il appartient d'en décider après de sérieuses discussions dans ses commissions.

Quant aux répercussions que peut avoir votre texte sur les collectivités locales, je n'aurai pas besoin d'insister beaucoup.

De nombreux maires et conseillers généraux siègent dans cette Assemblée. Admettraient-ils — je le leur demande — que le Gouvernement puisse, par décret, différer ou limiter l'effet des dispositions qu'ils prennent dans le cadre de leurs prérogatives sur le plan local et dans l'intérêt de leurs administrés ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Déjà, une des principales objections qui est faite au régime administratif actuel des collectivités locales est l'insuffisance de liberté et d'autonomie dont elles jouissent. Si le projet gouvernemental était approuvé, ces libertés disparaîtraient complètement. Le budget d'une commune, par exemple, devrait, non seulement, comme c'est le cas actuellement, être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, mais, une fois ce projet approuvé, le Gouvernement pourrait encore le modifier à sa guise par décret.

Je ne veux pas, certes, accuser M. le président du conseil d'autoritarisme, et dire que c'est par une volonté centralisatrice à tout prix qu'il veut porter une atteinte aussi profonde à l'autonomie des établissements publics, d'une part, et des collectivités locales, départements et communes, d'autre part. C'est — je crois — un autre souci qui l'inspire.

Lorsqu'on connaît la situation catastrophique de vos finances, monsieur le président du conseil, il apparaît clairement que ce que vous cherchez c'est réduire les dépenses des collectivités pour pomper leurs ressources vers votre trésorerie qui est toujours à sec; c'est pour trouver une partie des centaines de milliards dont vous avez besoin pour combler le trou creusé dans votre trésorerie par le déficit budgétaire que vous voulez réduire les possibilités des communes et des divers établissements publics. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais bien que M. le président du conseil a protesté à cette tribune de ses bonnes intentions. En l'écoutant, avant-hier soir, on pouvait même avoir l'impression qu'il demandait les pleins pouvoirs pour ne pas s'en servir.

Mais quand il s'agit de questions aussi graves, on ne peut s'en remettre à une simple déclaration d'intention.

Ce que nous votons ici, ce ne sont pas des intentions, ce sont des textes, ce sont des lois.

Je sais bien aussi, monsieur le président du conseil, que vous avez très habilement fait remarquer que vous ne sollicitiez pas de pouvoirs spéciaux en matière de fiscalité, mais si aujourd'hui l'Assemblée vous accordait des pouvoirs aussi étendus que ceux que vous demandez, quel argument la majorité qui aurait voté ces pleins pouvoirs pourrait-elle opposer demain aux demandes de pouvoirs spéciaux en matière de fiscalité que ne manquerait pas de lui présenter un autre gouvernement ? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En réalité, mesdames, messieurs, il s'agit aujourd'hui de choisir entre la voie des décrets-lois qui peut conduire à toutes les aventures et à la catastrophe — l'expérience du passé l'a montré —, et la voie de la légalité républicaine, la voie du respect de la Constitution qui, seule, peut permettre, en changeant radicalement de politique générale, de redresser notre situation économique financière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gardey.

M. Abel Gardey. Mesdames, messieurs, mes amis du groupe radical-socialiste ont bien voulu me charger d'exposer les raisons — non exemptes de quelques recommandations — pour lesquelles ils voteront l'article 2 du projet soumis à nos délibérations.

Cet article, vous le savez, donne au Gouvernement, par une combinaison de mesures réglementaires, les moyens d'arrêter la progression redoutable des dépenses administratives des services publics, mieux encore, de faire reculer ces dépenses.

Ce texte, aux yeux du Gouvernement, constitue la pièce maîtresse de son projet. Il s'inscrit en tout cas à la première place dans les intentions et la politique générale du Gouvernement.

Je le considérerai rapidement à ce point de vue.

Il serait oiseux et déplacé à cette heure de dresser le tableau financier du pays, tableau qui, à diverses reprises, a été tracé avec maîtrise à cette tribune.

Je ferai un simple rappel à cet égard.

Nous assistons à la réédition, avec des variantes, des difficultés qu'ont connues depuis le début de la législature M. René Pleven, tombant sur les articles-cadres générateurs d'économies, M. Edgar Faure renversé sur la création d'impôts nouveaux, M. Pinay se retirant devant le risque d'un accroissement des dépenses sociales: autant de symptômes qui attestent la quasi permanence des défaillances de notre appareil financier

Les mêmes problèmes se posent et de plus en plus aigus. Leur fréquence est telle qu'il serait scabreux, sans une contrepartie immédiate de réformes, de demander à la Banque de France le renouvellement d'avances temporaires. J'observe que, même après le vote attendu, la solution du problème financier proprement dit devra rester au premier rang de nos soucis nationaux.

Soyons justes: l'effort du Gouvernement ne saurait être sous-estimé. Il a revisé, à la lumière des événements, la présentation budgétaire dont nous avons été précédemment saisis; des économies sont opérées; le déséquilibre entre les recettes et les dépenses est réduit de plus de 100 milliards. Cependant, sans méconnaître l'importance et la valeur des efforts nouveaux, il faut bien constater que le Trésor aura à trouver par lui-même ou par services interposés 700 milliards d'emprunts ou de ressources à court terme pour 1953. Dans l'hypothèse la plus optimiste, il aura du mal à réaliser cette somme. Sans doute ces 700 milliards serviront-ils à couvrir des avances ou des prêts du Trésor; mais ils serviront aussi à faire face à des dépenses définitives qu'il eût été logique de couvrir par des ressources budgétaires.

L'ampleur de la tâche qui reste à accomplir est donc considérable, et nous attendons du Gouvernement que, dans les mois qui viennent, il poursuive vigoureusement son œuvre d'assainissement financier; elle sera, on ne saurait se le dissimuler, hérissée de difficultés.

Accroître les recettes ? Comment y procéder avec notre système fiscal, avec le taux actuel des impôts, avec la capacité contributive presque épuisée du pays ? Pourra-t-on plus facilement diminuer les dépenses, indépendamment de celles qui sont visées dans le projet en discussion ? Mais alors, force sera d'opérer des choix, de stopper les interventions d'Etat, de s'attaquer à des réformes de structure, voire au domaine de notre politique extérieure.

Il n'est pas douteux que l'action du Gouvernement ne sera profonde et durable que si des réalisations substantielles suivent à bref délai; sans quoi, le vote d'une sorte de loi des maxima, pour 1954 par exemple, ne sera que barrière fragile et digue de sable.

Il suffit d'évoquer ces questions et leurs aspects divers pour montrer qu'elles sont solidaires non seulement, je le répète, de la politique intérieure, mais aussi de la politique extérieure de la nation.

De toute manière, la nature et l'ampleur des mesures à prendre auront largement à tenir compte de la situation économique du pays. A cet égard, nous ne saurions nous dissimuler qu'une certaine contradiction existe quand on se propose de régler le problème financier alors que l'économie connaît, comme aujourd'hui, une période de déficience. Ce n'est qu'artificiellement qu'on peut séparer les problèmes.

Nous ne devons pas nous cacher que, quand on poursuit l'assainissement financier, on risque, en certaines circonstances, de dégrader parallèlement l'économie elle-même. Quel angoissant dilemme en perspective!

Cependant, il faudra, de toute nécessité, mener de front bientôt les deux tâches. Si, dans une première étape qui serait, si l'on veut bien, celle de l'extrême urgence, on peut admettre que le Gouvernement soit discret sur les mesures d'ordre économique à adopter, il devra bientôt rompre avec cette réserve. Il lui faudra concilier les impératifs financiers qu'invoquent à

juste titre MM. Bourgès-Maunoury et Jean-Moreau, et les impératifs d'ordre économique non moins pressants qui sont au fond de la pensée de M. Buron, tant sur le plan intérieur que sur le plan des échanges internationaux.

Comment atteindre simultanément ce double but ? On répond — la réponse a sa valeur — qu'il suffira de sacrifier des dépenses d'Etat économiquement stériles et de maintenir, voire de développer, celles qui sont économiquement productives.

Mais, si l'on se rappelle l'ampleur, la multiplicité et la complexité des questions à résoudre, on mesurera la hauteur des obstacles à franchir pour arriver à un pareil résultat.

Nous sommes conviés aujourd'hui à accorder des pouvoirs spéciaux au Gouvernement. J'en ai rappelé le but : procéder à une réorganisation administrative permettant de réaliser des économies sur les dépenses des services publics. Rien de plus louable et de plus nécessaire.

Ces pouvoirs réglementaires accrus ne sont pas exorbitants si le Gouvernement, comme nous en avons le ferme espoir, sait en user sagement et efficacement sous le contrôle permanent et vigilant des représentants de la nation.

Ces pouvoirs ne menacent nullement les libres institutions de la démocratie. Ils sont, au contraire, susceptibles de sauvegarder celles-ci en les adaptant à l'urgence des problèmes nationaux.

Nous sommes quant à nous bien persuadés que le Gouvernement n'est animé d'aucune arrière-pensée ténébreuse et liberticide. Mais pour réussir dans son entreprise de redressement financier et économique, il faut qu'il sache mettre en œuvre une politique rénovée; il faut aussi qu'il ait une autorité accrue.

Ainsi l'exige le salut public qui, en ces jours, s'impose à nos consciences et à notre sentiment patriotique.

Quand je parle de politique rénovée, je me réfère, en ce qui me concerne, à la synthèse qu'il faudra bien avant longtemps réaliser entre l'individualisme et l'élan social, qui l'un et l'autre sont d'essence française et dans le vœu profond du pays. Il y a là une œuvre de conciliation et de fraternité nécessaire à accomplir. A cet agencement harmonieux, le seul qui puisse être fécond, nous devons travailler de toutes nos forces. Cette politique implique la justice distributive des sacrifices. Elle seule est capable de faire triompher les causes d'intérêt général qui importent au pays.

Mais pour que cette politique rénovée se développe, l'arbitrage et l'autorité des pouvoirs publics doivent s'exercer pleinement dans l'intérêt exclusif du bien général, et ils doivent avoir les moyens de cette politique.

L'Assemblée, je me permets de le dire très franchement, apparaît trop souvent comme une mosaïque de partis d'où ne ne se dégagent, dans les compromis et l'équivoque, que des majorités fragiles. L'action du Gouvernement s'en ressent profondément.

M. René Mayer a mis justement l'accent sur la nécessité d'une revision constitutionnelle, spécialement sur l'urgence d'organiser de façon plus rationnelle le droit de dissolution, ce qui, le cas échéant, mettrait un terme à des divergences persistantes qui pourraient survenir entre le législatif et l'exécutif, divergences qui condamneraient l'exécutif à l'impuissance.

Mais il y a lieu d'abord d'éviter que les mêmes difficultés ne subsistent à l'état endémique et pour cela il est, à mon avis, indispensable que la réforme constitutionnelle soit accompagnée, sinon précédée, d'une réforme électorale, tant il est vrai que le souverain juge en la matière demeure toujours le suffrage universel. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Au scrutin des partis, il faut substituer le scrutin des hommes; aux majorités parlementaires des partis, il faut substituer les majorités des représentants de la nation; aux gouvernements de coalition des partis, il faut substituer les gouvernements de personnalités groupées étroitement autour d'un chef et de son programme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'exécutif reprendra ainsi ses prérogatives, la représentation nationale tout son lustre. A ce prix, l'action gouvernementale deviendra plus stable, plus cohérente, plus durable, plus intense.

Et pour revenir aux questions financières et économiques qui nous assiègent en ces heures, je répéterai ce que je disais au début de mon propos: l'assainissement budgétaire est de nouveau engagé par le projet qui est soumis à nos délibérations. Il faudra développer, intensifier cet assainissement.

La sauvegarde économique exigera, d'autre part, des conciliations malaisées, des options périlleuses. Nous aurons donc besoin d'un gouvernement qui puisse gouverner avec fermeté et qui soit assuré de son lendemain.

Mes amis et moi-même nous savons gré au Gouvernement d'avoir, par son projet, même limité, et par les idées qu'il éveille, fait écho à des préoccupations de salut. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Diethelm. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. André Diethelm. En lisant les journaux ce matin, j'ai éprouvé une surprise assez plaisante.

Depuis des jours, voire des semaines, la presse tout entière annonce que nous sommes en train de nous atomiser, d'éclater complètement. Depuis ce matin, par une espèce de commun accord, on annonce au contraire que notre groupe tient entre ses mains le sort du Gouvernement. Il faut donc bien admettre que nous sommes encore vivants, puisque nous sommes capables de détruire, sinon de créer.

Pour ne pas prolonger cette incertitude, je dirai tout de suite que notre groupe, dans sa très grande majorité, a décidé de ne pas donner sa confiance au Gouvernement à propos de l'article 2 de son projet. Cette décision a été prise dans un climat d'entière liberté, sans aucune pression extérieure (*Mouvements divers*). C'est la vérité, je le dis très simplement: elle a été prise dans un climat de libre discussion, de complète liberté.

Faut-il au surplus vous rappeler que nous avons à l'origine apporté nos voix pour l'investiture du président Mayer ? Je n'ai pas conscience que, depuis cette date, nous ayons, en quelque façon que ce soit, manqué à nos engagements à son égard. Nous avions dit que nous soutiendrions d'une façon vigilante et prudente son action. Nous n'avons rien à nous reprocher.

Si, une fois, à l'occasion des nouvelles avances de la Banque de France nous nous sommes abstenus, vous admettrez que la façon dont ce projet avait été conçu et présenté, dans la nuit et pour ainsi dire à la sauvette, ne nous incitait pas à beaucoup de confiance et que nous devions nous abstenir pour être des législateurs conscients et résolus de défendre nos droits.

D'autre part, il faut bien reconnaître que, dès le début de l'action du gouvernement Mayer, une déclaration initiale a manqué, déclaration concernant l'état présent des finances publiques. Parce que cette déclaration n'a pas été faite dès le début, l'incertitude a rejailli sur les actes ultérieurs de ce gouvernement et nous en sommes en ce moment à tenter ce que nous aurions dû commencer par faire.

Les affaires de l'Etat sont en fort mauvaise posture. On ne l'a pas dit assez tôt et l'on est obligé aujourd'hui d'annoncer qu'il faut les pleins pouvoirs pour colmater une brèche béante.

C'est dire que notre position, dans ce débat, est très différente de ce qu'elle était à l'heure de l'investiture.

Nous sommes en présence d'une loi de pleins pouvoirs qui, il faut bien le dire, apparaît dans son libellé comme absolument illimitée et commande toute notre action.

Il faut reconnaître aussi qu'une telle loi n'est pas conforme, présentement, à la Constitution, tant que celle-ci n'aura pas été modifiée. La Constitution interdit une délégation de pouvoirs aussi générale. Il ne s'agit plus en effet d'élaborer une loi-cadre comme cela avait été demandé précédemment, mais de voter une loi qui s'étende à toute la vie politique française. Cela n'est pas possible dans l'état de la Constitution qui nous régit actuellement.

Dans cette demande de pleins pouvoirs qui est introduite par le Gouvernement, reconnaissons aussi que nous ne sommes pas très convaincus de la justesse de sa cause.

Nous savons qu'il veut tout faire et tout modifier, aussi bien le statut des fonctionnaires que certains textes fondamentaux. Il a même déclaré récemment qu'il n'entendait pas que soit apportée la moindre limitation à ce droit qu'il veut s'arroger.

Comment ne pas voir aussi la disproportion évidente qui existe entre les pouvoirs qu'il demande et qu'il veut utiliser, et l'immensité du résultat qu'il se propose d'atteindre ? On a l'impression très nette qu'on nous demande d'équiper un marteau-pilon pour écraser finalement quelques noisettes !

Nous savons bien que les économies sont difficiles à réaliser; nous connaissons le courage et l'énergie que le président du conseil veut manifester. Mais il est vraiment disproportionné de demander des pouvoirs à peu près illimités pour réaliser finalement 120 milliards d'économies sur un budget de plus de 3.000 milliards.

Et puis, je le dis en technicien des finances, il y a — cela est évident — des procédés classiques et d'autres, moins orthodoxes peut-être, pour mettre en ordre les finances d'un pays.

Les procédés classiques consistent à modifier la colonne des recettes et celle des dépenses et à refaire constamment des

additions; et des soustractions; et cette arithmétique reste toujours inscrite sur le sable parce que le résultat dépend en réalité de la vie économique et de la vie sociale du pays.

Or, on ne fait rien vraiment de sérieux si l'on se contente de modifier quelques dépenses ou quelques recettes. Finalement on aura bâti sur un sol mouvant. Si l'économie continue à se dégrader, si le chômage augmente, si le commerce extérieur écrase de déficits la balance des comptes, tout sela n'aura servi à rien. (*Applaudissements à l'extrême droite et à gauche.*)

Il faut choisir, et ce choix est presque déjà fait partout, entre la stérilité des procédés classiques et les conceptions modernes qui ont refait les finances de nombreux pays libres.

Et puis, pourquoi ne pas aller au fond des choses ? On peut demander des pouvoirs. On peut même parfois être très ambitieux pour les définir, mais ces pouvoirs, pour un gouvernement quelconque — je ne mets en cause ni l'activité, ni l'énergie, ni la volonté persévérante du président Mayer — ne seront réels et efficaces que dans la mesure où le Gouvernement qui les possède dispose d'une majorité cohérente et large pour le soutenir, d'une majorité digne de ce nom. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Nous sommes en présence de projets gigantesques, à peu près illimités et d'une majorité de quelques voix peut-être, sinon, dans quelques instants d'une minorité. Encore faut-il que le plan gouvernemental puisse servir et qu'on ne fasse pas quelque chose avec rien.

Or, nous sommes, présentement, ce rien qui conditionne le fonctionnement réel des pouvoirs publics puisqu'il s'agit d'organiser d'abord et de tenir quelque chose d'utile et d'efficace.

Il faut d'abord réformer la Constitution, refaire des pouvoirs publics dans ce pays. Il faut surtout une majorité parlementaire résolue à se servir de ces pouvoirs et à soutenir un gouvernement digne de ce nom.

C'est tout cela que nous vous demandons aujourd'hui en vous disant que, si par impossible une crise survient, ce que nous regretterons, notre premier devoir, le premier travail qui nous incombera, sera de faire un appel le plus large possible à tous les groupes de cette Assemblée pour nous mettre enfin d'accord sur un programme précis et limité, réunissant tous les hommes de bonne foi et de bonne volonté. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Lussy (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Il peut arriver que dans une œuvre la préface n'ait pas un rapport exact avec l'œuvre elle-même. Nous avons eu un peu cette impression tout à l'heure en entendant la déclaration que M. le président du conseil a jugé opportun de présenter avant le vote de confiance sur le projet financier.

Nous aurons l'occasion, lorsqu'un débat de politique extérieure sera enfin ouvert devant cette Assemblée, de préciser le sentiment et les positions du groupe socialiste. Je peux toutefois présenter dès aujourd'hui quelques rapides observations.

Nous avons retenu, avec une attention mêlée du reste de quelque surprise, la nouvelle que Paris était toujours d'accord avec Londres et Washington. Nous pensions qu'il n'était pas nécessaire de faire à ce sujet une déclaration.

Nous avons retenu avec satisfaction l'annonce que des conversations pourraient peut-être préparer la fin d'un état de choses dangereux entre l'Est et l'Ouest. Je tiens à dire dès maintenant que si vraiment se posait un jour devant l'audience internationale et devant le Parlement français le problème du désarmement simultané et contrôlé, personne ne se montrerait plus satisfait et plus enthousiaste que les socialistes qui, depuis des années, n'ont cessé de le réclamer et qui se souviennent que Léon Blum, pendant vingt années, fut copieusement injurié pour avoir précisément réclamé ce à quoi aujourd'hui chacun souscrit. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais je veux en arriver à ce qui fait l'objet du débat de cet après-midi, le vote de confiance sur l'article 2 du projet financier.

Nos orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont successivement exposé notre point de vue sur les différents aspects du problème. Je n'ai guère à ajouter à ce qu'ont énoncé mes amis Jules Moch, Deixonne, Gazier, Daniel Mayer, Christian Pineau et Mazier.

Ils ont souligné les inconvénients, pour ne pas dire les dangers, du projet gouvernemental. C'est sur un autre terrain que je veux me placer, sur le terrain, monsieur le président du conseil, que vous avez choisi vous-même.

Vous avez déclaré — et c'était l'évidence — que le vote de cet après-midi était avant tout un vote politique. C'est donc à votre majorité que vous vous êtes adressé. (*Applaudissements à gauche.*)

Cette majorité vous a investi, elle a approuvé la constitution de votre gouvernement et la politique que vous avez défendue. On peut lui adresser maintes critiques. On ne peut, en tout cas, vous reprocher de ne pas être resté fidèle à votre propre déclaration, et c'est parce que nous ne sommes d'accord ni avec la composition de votre majorité, ni avec la politique de votre gouvernement, laquelle est d'ailleurs conforme à l'esprit de votre majorité, c'est parce que nous considérons que cette politique est contraire à la fois à l'intérêt de la classe ouvrière, au développement de notre économie nationale et aux intérêts généraux de la nation que tout à l'heure — et personne n'en sera étonné — nous vous refuserons la confiance qu'il appartient à d'autres de vous donner. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis Vallon. Très bien!

M. Charles Lussy. Nous avons assisté à un curieux débat. A travers, si je puis dire, les rassemblements et les mouvements divers.

Nous avons eu souvent l'impression, monsieur le président du conseil, que c'étaient encore les orateurs du parti socialiste qui se montraient les moins acerbes et les moins impitoyables. Ceux qui se montraient si sévères parlaient cependant au nom de groupes qui votent pour le Gouvernement et même y sont représentés.

Il y a là quelque chose d'anormal et qui démontre bien qu'en effet c'est un problème politique qui est posé.

Il y a plusieurs mois, au nom du groupe socialiste, j'ai posé à cette tribune une question qu'aujourd'hui je veux rappeler. Il s'était trouvé une majorité de rencontre pour briser la majorité républicaine possible au sein de cette Assemblée. J'ai demandé: « Cette majorité de rencontre peut-elle être une majorité de rechange ? »

Il est aujourd'hui démontré, devant l'opinion publique et devant le Parlement, que cette majorité de rencontre est incapable d'assurer la stabilité gouvernementale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis Vallon. Très bien!

M. Charles Lussy. On nous a fait à mainte reprise le reproche d'avoir pris l'initiative de certaines crises gouvernementales.

Je rappelle pour mémoire que c'est parce qu'il y avait au sein du Gouvernement, entre le groupe socialiste et les autres partis de la coalition, des divergences portant sur des points que nous jugions essentiels, que le plus souvent dans ces cas les ministres socialistes, ne pouvant s'associer à l'action collective, n'ont pas attendu qu'un débat s'engage devant le Parlement.

Je sais bien qu'il s'est produit au sein de votre formation gouvernementale un commencement de dissidence dont les journaux se sont faits l'écho, et ce sera probablement l'un des aspects les plus pittoresques et les plus significatifs de la situation actuelle que ce sont ceux-là mêmes qui ont réclamé avec le plus d'énergie et d'acharnement une politique stricte d'économies qui, dès qu'il s'agit de faire des économies, déclarent que, dans ces conditions, la solidarité gouvernementale n'existe plus. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. Jean Catrice. C'est exactement ainsi!

M. Charles Lussy. Nous n'en serons pas autrement étonnés. Sur nos bancs je vois un ancien président du conseil qui a proclamé au cours de la précédente législature qu'il était plus facile de décréter 100 milliards d'économies d'un coup que d'en proposer valablement seulement deux ou trois.

Vous en faites, monsieur le président du conseil, la pénible expérience. Nous vous en avions prévenu.

M. le président du conseil. Voilà pourquoi il faut au Gouvernement des pouvoirs. (*Applaudissements et rires sur certains bancs à gauche.*)

M. Charles Lussy. Oui, c'est pour cela qu'il vous faut des pouvoirs spéciaux. Mais il fut un temps, monsieur le président du conseil, dont vous n'avez pas perdu le souvenir, où vous étiez au Gouvernement, où il y avait une majorité dans laquelle nous figurions, un temps où, lorsqu'on réclamait au groupe socialiste des mesures dont il savait par avance qu'elles seraient attaquées, qu'elles seraient impopulaires, le groupe

socialiste n'hésitait pas, même lorsqu'il n'était pas tout à fait d'accord, à vous apporter ses voix. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre. — Exclamations à droite.*)

Vous n'aviez pas besoin alors de déposséder l'Assemblée des prérogatives qui sont les siennes. Vous n'aviez pas besoin de lui faire entendre ces dures paroles qui sont tombées de votre bouche l'autre jour, lorsque vous avez proclamé que vous ne pourriez atteindre par la loi l'objectif que vous vous êtes fixé.

Vous n'aviez pas besoin de demander les pleins pouvoirs, car la majorité vous accordait librement les possibilités que vous réclamiez. (*Applaudissements à gauche.*)

Aujourd'hui, notre position est claire. Vous êtes venu au gouvernement sans nous, dans une certaine mesure contre nous. Vous avez intégré dans votre majorité des groupes, des éléments, qui jusqu'alors faisaient de l'opposition systématique la formule essentielle de leur attitude parlementaire.

Depuis ce ralliement, une sorte de nostalgie les habite. A écouter l'orateur qui m'a précédé, je n'ai pas exactement compris — je m'en excuse — s'il s'agissait dans son esprit d'affirmer une fois de plus, après un court entr'acte, la volonté de son groupe de provoquer à nouveau l'ouverture d'une crise ou si, comme il nous fut crié un certain jour sur ces bancs précisément, c'était une question de portefeuille qui se posait. (*Exclamations à l'extrême droite. — Rires à gauche.*)

M. Pierre de Bénouville. Elle se pose plus facilement à vous.

M. Charles Lussy. Je n'ai pas très bien compris et je n'essaye pas de comprendre. L'avenir dira ce qu'il y avait exactement derrière les propos de M. Diethelm, président du groupe du rassemblement du peuple français.

Quoi qu'il en soit, votre politique sur le plan économique est vouée à l'échec. La « relance » tant de fois promise n'a été qu'une relance du chômage partiel et total. Votre politique sur le plan social n'apporte pas à la classe ouvrière les satisfactions qui la convaincraient que le régime démocratique est pour elle le régime du bien-être. Sur le plan politique votre politique associe des éléments hétérogènes dont on ne sait jamais, lorsqu'ils interviennent dans un débat, s'ils sont de la majorité ou de l'opposition.

Notre position d'aujourd'hui est celle que nous avons prise depuis le début de votre Gouvernement; je souhaite qu'un jour, se dégage une autre majorité qui, celle-là, sera stable et homogène parce qu'elle sera cimentée par une volonté commune.

Pour l'instant, il n'en est rien: le libéralisme de façade aboutit à un étatisme de fait. (*Applaudissements à gauche.*) Les économies, toutes de façade, ne peuvent pas être réalisées, parce qu'il manque une majorité courageuse pour en prendre la responsabilité.

Les prévisions budgétaires bruyamment annoncées et qui avaient comblé d'aise une partie de l'opinion publique, se sont traduites finalement, mon ami Christian Pineau l'a démontré, par une augmentation de dépenses et par une diminution de recettes car, s'il se manifeste une certaine fureur verbale dans la réclamation des économies, il y a une violence égale, sur les mêmes bancs, et celle-là réelle, dans la réclamation de nouvelles dépenses dans tous les domaines. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous ne voterons pas la confiance. Nous refusons de prendre la moindre responsabilité dans une politique qui n'est pas la nôtre, dans une politique qui ne peut pas réussir, dans une politique à laquelle vous avez eu tort, monsieur le président du conseil, de ne pas mettre en préface le bilan de la succession qui vous avait été léguée. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Le pays aurait vu plus clair, votre majorité aurait mieux su où elle allait. Elle aurait peut-être été ainsi mieux entraînée à consentir les sacrifices que vous lui réclamez et qui masquent l'échec réel d'une politique qu'elle a applaudie.

Un jour viendra certainement où ces vérités, que nous ne cesserons de répéter, s'imposeront à tous, et ce jour-là une majorité républicaine s'instituera pour défendre les libertés démocratiques et le progrès social. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, c'est à titre strictement personnel que je fais ma brève explication de vote.

Monsieur le président du conseil, j'aurais voté l'article 2 de votre projet de loi si vous n'aviez pas posé la question de confiance. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*) Je l'aurais voté sans enthousiasme, car cette formule de pouvoirs étendus est infiniment critiquable et dangereuse. Je l'aurais voté parce que j'ai conscience qu'en France le pouvoir exécutif est trop faible et qu'il faut le consolider. Certes, une véritable consolidation de l'exécutif ne peut intervenir que dans le cadre d'une vraie réforme constitutionnelle. Les difficultés et les lenteurs auxquelles se heurte la « réformette » mise sur les rails en 1951 me laissent sceptique sur l'éventualité d'une prochaine refonte de nos institutions. En attendant, votre article 2 aurait constitué un palliatif, un pis-aller provisoire pour faire face à des difficultés momentanées.

Mais vous avez posé la question de confiance. Cela signifie que vous nous demandez d'approuver l'ensemble de votre politique.

En toute conscience, je ne puis vous donner cette approbation. Je ne le puis pas pour les raisons qui ont été exposées ici tout à l'heure par M. le président Diethelm.

Je ne puis vous donner mon approbation à cause de votre politique indochinoise, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est la politique du chien crevé au fil de l'eau.

Je ne puis donner mon approbation aux efforts que vous faites pour faire accepter par la France le néfaste traité instituant une communauté européenne de défense, contrairement aux engagements que vous avez pris lors de votre investiture. Je ne puis accepter que dès maintenant, avant le vote du Parlement, vous preniez des dispositions pour mettre ce traité en application. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Je ne puis donner mon approbation à votre politique étrangère, ou plus exactement à votre absence de politique étrangère. Il s'est produit ces temps derniers un événement historique d'une portée considérable, la mort du dictateur Staline. Cet événement et les indices qui l'ont suivi auraient dû être mis immédiatement à profit par votre diplomatie pour engager des négociations et pour essayer de régler les grands problèmes en suspens, ceux d'Europe comme ceux d'Asie. Un grand pays voisin a sauté sur l'occasion. Vous n'avez rien fait, vous vous êtes contenté d'être, non pas le brillant second, mais le terne satellite de la politique américaine. Par votre carence, vous risquez de voir les affaires du monde réglées par une conférence dont la France serait absente et dont elle risquerait, une fois de plus, de faire les frais. Le remords que vous venez d'exprimer tardivement à cette tribune me laisse sceptique quant à ses conséquences pratiques. Il me paraît renouveler, en moins bien, le coup du départ en avion que vous nous avez fait avant les vacances.

Pour toutes ces raisons, je ne puis vous apporter mon approbation. Mais j'avoue que j'hésite à mettre un bulletin bleu dans l'urne. Je le ferais d'emblée si j'étais assuré de voir se dégager demain une majorité large et stable qui se soit mise d'accord sur un programme commun de salut public. Cette heure ne me paraît pas encore venue. Si vous êtes renversé aujourd'hui, monsieur le président du conseil, un autre, certes, vous remplacera, mais nous n'aurons pas pour autant une nouvelle politique, nous ne sortirons pas encore de l'ornière.

Je ne vois pas l'utilité qu'il y aurait à mettre par terre un ministère Mayer-Queuille-Bidault-Pleven pour le remplacer demain par un ministère Pleven-Bidault-Queuille-Mayer. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

Il est bien inutile de changer de ministère si l'on doit simplement changer de place les ministres pour faire la même politique.

C'est pourquoi je m'abstiendrai, en espérant que rapidement un jour viendra où il sera possible de dégager dans cette Assemblée, pour le bien du pays, une véritable majorité large et stable sur un programme de salut public. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt. (*Applaudissements au centre.*)

M. Robert Lecourt. Nous ne serons pas les derniers, monsieur le président du conseil, à reconnaître votre courage. Entre la voie de la rigueur et celle de la facilité, il n'est pas douteux que vous avez opté, si j'en juge par les dix-huit articles de votre projet.

C'est un « train lourd », très lourd même. Vous avez joué une carte difficile, et ce n'est pas pour nous déplaire. En effet, il est indispensable, dans le moment où nous sommes, que des mesures énergiques soient prises pour redresser les affaires publiques.

Il faut, malheureusement, reconnaître que par son étendue même, ce projet présente quelque faiblesse, car il est certains tirs sur l'article 2 qui pourraient viser indirectement d'autres articles.

Ce ne sera pas notre cas. Nous voterons l'article 2. En effet, comme vous nous le demandez, il faut réaliser des économies dans l'Etat. Il le faut, parce que nous avons besoin d'une monnaie saine qui est la base de tout.

Sans monnaie, je ne vois pas qu'il y ait de redressement économique possible; je ne vois pas non plus qu'il y ait une politique sociale possible. Et dans la mesure où la monnaie s'effondre, rien ne peut être construit durablement.

Vous avez demandé des pouvoirs étendus. Ce sont ceux de l'article 2.

Certes, mesdames, messieurs, il faut reconnaître que dans l'état présent de nos textes tout ou à peu près tout est devenu législatif.

M. le président du conseil. Très bien!

M. Robert Lecourt. La loi se trouve encombrée de multiples détails de caractère réglementaire. Ce n'est pas le moment d'en rechercher les causes: constatons le fait.

Remarquons toutefois que l'origine du mal pourrait bien provenir de l'état d'une administration qui n'est pas tout à fait embrayée sur le pouvoir politique du pays. Il n'y a pas d'arbitrage politique. Or, pour se prémunir d'une interprétation particulière des textes de la part des services, l'Assemblée est toujours tentée de réglementer le détail.

C'est ainsi que le gouvernement de fait par l'administration mènerait très directement au gouvernement par l'Assemblée.

Au fond, l'article 2 ne nous apporte point de remède vrai. Ce n'est qu'un palliatif.

Les remèdes, vous les trouverez dans une délimitation faite une fois pour toutes entre le domaine de la loi et le domaine du règlement, par une nouvelle définition de la loi. Il n'est d'ailleurs pas besoin pour cela de bouleversement constitutionnel.

Gouvernement et Parlement devront un jour s'attacher à cette besogne et établir cette démarcation entre le pouvoir du législatif et celui de l'exécutif.

La Constitution vous offre même un deuxième moyen. N'a-t-elle pas fait obligation au Gouvernement et à l'Assemblée de définir, dans un texte organique spécial, la procédure budgétaire ?

J'imagine que si une telle loi existait, bien des inconvénients, contre lesquels nous sommes aujourd'hui pratiquement impuissants à lutter, seraient corrigés.

Observez donc ce qui s'est passé cette année, mes chers collègues: entre le début d'octobre et le début de février, pendant quatre mois, nous avons discuté du budget et des comptes de l'Etat. Au début de mai nous avons recommencé. Dans trois ou quatre mois il faudra de nouveau examiner les comptes de l'Etat pour l'année 1954. A quel moment légiférerez-vous ?

Il est donc indispensable de sortir de ces procédures budgétaires qui accaparent vainement le temps et de l'exécutif et du législatif pendant les trois quarts de l'année. Cela vous permettrait, en outre, monsieur le président du conseil, d'obtenir le vote des budgets par d'autres moyens et selon d'autres modalités que par cette procédure fastidieuse, inutile et néfaste pour les finances de l'Etat du vote chapitre par chapitre.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Très bien!

M. Robert Lecourt. Faute de cela, vous demandez des moyens d'agir. Puisse cet article 2 contenir la promesse de textes corrigeant les inconvénients que je viens de signaler!

Nous avions l'autre jour manifesté quelque inquiétude en ce qui concerne un sujet dont il a été parlé tout à l'heure. Nous avons déjà exprimé notre souci de ne pas voir porter atteinte aux régimes sociaux. Nous ne pourrions accepter aucun démembrement ni aucune atteinte à nos institutions sociales. Cela va de soi. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Il ne peut s'agir de cela en cet article 2. Des textes législatifs sont en effet en préparation, qui tendent à la réforme des régimes sociaux.

D'autre part, la jurisprudence même du Conseil d'Etat ne permet pas de faire entrer le régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales dans le cadre de l'actuel article 2. Les organismes en question sont, en effet, aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1938, des établissements privés gérant un service public et non des établissements publics.

Au surplus, n'aurions-nous pas ces arguments de textes que nous avons votre parole. Le problème de la sécurité sociale et des allocations familiales est examiné par vous sur un plan autre que celui de l'article 2. Et, s'il en était besoin, la présence d'un certain nombre de mes amis au banc du Gouvernement, et spécialement au ministère du travail, nous rassurerait d'une façon supplémentaire.

Mais voulez-vous, mes chers collègues, jeter un regard sur la composition de cette Assemblée. Je vous le demande, avez-vous le sentiment qu'ici même, une majorité quelconque pourrait se rencontrer pour porter une atteinte, directe ou indirecte, aux institutions sociales ?

Une immense majorité ne manquerait certainement pas de se réunir à l'encontre du Gouvernement qui porterait la main sur une institution sociale particulièrement essentielle à l'équilibre social du pays. (*Applaudissements au centre.*)

Pouvoirs actuels ou pouvoirs étendus ? Qu'importe: le problème est de s'en servir.

Or, nous avons à nous interroger sur la question de savoir où se trouve le pouvoir.

Il faut bien constater que, dans la plupart des cas, il vous échappe, il nous échappe. Nous sommes sous une sorte de régime de cosouveraineté, sous le double règne du corporatif et de l'administratif.

J'avais eu l'occasion, voilà deux ou trois mois, d'inviter l'Assemblée à constater combien, en de multiples occasions, elle se transformait en chambre des corporations.

M. Jean Catrice. Très bien!

M. Robert Lecourt. J'avais en outre constaté que sur le plan de l'arbitrage politique, il y avait une grande lacune dans l'Etat. Dans le domaine économique, si le dirigisme de l'Etat a pris fin dans neuf dixièmes des cas, ce fut pour être remplacé par le dirigisme des intérêts. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Et l'administratif ? Je ne mets certes point en cause la bonne volonté des gouvernements. Ils font ce qu'ils peuvent. Ils donnent, j'en suis persuadé, les orientations nécessaires à leurs services. Mais sont-ils obéis ? Dans la pratique, comment cela se traduit-il ?

Ainsi vient-on régulièrement à cette tribune réclamer des économies ou dénoncer des abus. Mais à quoi servent, d'une façon générale, les critiques ici apportées ?

Même lorsqu'elles ont été unanimement approuvées par vous comment se traduisent-elles dans les faits ?

Je me rappelle le discours important d'un de nos collègues particulièrement éloquent qui, il y a à peu près un an, est venu exposer à l'Assemblée la nécessité d'opérer sur le plan pratique un certain nombre de choix entre les dépenses publiques. Il a cité quelques exemples pris dans le domaine des crédits des travaux publics destinés aux routes.

Hélas! il faut constater que ce discours unanimement applaudi sur ce point n'a servi de rien. Il semblait cependant que le Gouvernement de l'époque était d'accord.

Or, si, depuis lors, dans les trois quarts des cas, ces crédits sont convenablement utilisés, considérez par contre, certaines dépenses de luxe qui pourraient attendre, telles, par exemple, celles qui servent à installer sur l'auto-route de l'Ouest: clôtures, téléphone et éclairage.

Ceci est un exemple; il y en a bien d'autres.

Comment en ces matières s'exerce l'arbitrage de l'Etat ?

Dans quel but le Gouvernement demande-t-il aujourd'hui ces pouvoirs ? Pour rétablir l'équilibre budgétaire! C'est bien: Mais ce n'est là encore qu'un moyen; ce n'est pas un but en soi. Une monnaie saine est nécessaire pour réaliser une politique constructive, spécialement pour permettre à l'Etat de remplir ses devoirs à l'égard des plus déshérités.

Or, c'est là le principal problème de notre époque. C'est celui qui domine tout. Et si l'équilibre budgétaire doit être indispensable pour bâtir une politique économique et sociale, encore faut-il que cette politique soit poursuivie.

Il était un temps où plaider la cause de la justice sociale, c'était uniquement souci de traduire un idéal. Dans le moment où nous sommes, c'est aussi, pour l'ensemble du pays, un problème de sécurité. C'est l'intérêt national qui est en jeu lorsque nous réclamons une politique sociale.

Devant l'orage qui monte, demandons-nous si nous sommes armés pour y faire face.

Ecoutez donc le rapport d'enquête récent d'autorités religieuses en ce domaine particulièrement grave, et voyez combien il s'applique à tout ce qui domine notre débat:

« La notion du juste prix perd du terrain et les marges bénéficiaires tendent à s'amplifier. L'évolution des entreprises vers une participation des ouvriers aux bénéfices ou à une certaine gestion est presque inexistante, surtout dans l'industrie privée.

« Presque tous les salariés ont la conviction qu'ils sont victimes d'une injustice organisée. Ils constatent qu'ils sont frustrés, dans la distribution actuelle des biens, d'une part de bénéfices qui leur revient ».

Et cette conclusion:

« Il faut même affirmer que le malaise ouvrier n'est pas d'abord un problème de salaires. Il est plus profondément humain, il a réellement un aspect spirituel. » (*Applaudissements au centre.*)

S'il est vrai que cela correspond à la réalité, alors cela implique des conséquences, cela implique une politique, cela implique des actes.

A deux reprises déjà depuis moins de six mois, j'ai eu l'occasion, au nom de mes amis, de rappeler ces faits à l'Assemblée, au gouvernement précédent et à celui-ci.

Hélas! la baisse de production a entraîné le chômage. A la liberté du profit a correspondu en fait le blocage des profits.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de se dresser contre les bénéfices des entreprises. Mais il faut qu'en revanche chacun puisse avoir sa part dans le fruit de l'effort commun.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Robert Lecourt. Dans le domaine de la productivité, des progrès certains ont été incontestablement réalisés depuis plusieurs années. Est-il certain que tout le monde en ait profité: consommateurs et travailleurs ?

Vous n'avez peut-être pas de moyens d'agir ? Alors, demandez-les.

Vous les sollicitez aujourd'hui sur le plan financier. Demandez-les également sur le plan social.

Je vous pose cette question: Croyez-vous qu'un particulier soit libre, dans le monde actuel, d'accroître l'insécurité nationale ? Croyez-vous que l'Etat doive se considérer complètement étranger au fait qu'un certain nombre d'abus rejettent vers la misère et vers le désespoir maints et maints travailleurs qui vont chercher refuge dans les solutions extrêmes ?

Si vous croyez que l'Etat doit rester passif et qu'il nous faut laisser faire, vous n'avez plus qu'une solution, pour éviter le péril qui monte: accroître les crédits pour la sécurité intérieure, multiplier nos forces et, au bout du compte, nous n'aurons point encore la sécurité.

Si, au contraire, vous pensez qu'il est du devoir de l'Etat d'intervenir en un tel domaine, alors Gouvernement et Assemblée doivent prendre leurs responsabilités.

Or, vous croyez, n'est-ce pas, qu'il n'est pas possible à l'Etat de se désintéresser d'un tel problème. Vous êtes persuadés que quiconque porte atteinte à la sécurité nationale doit être considéré comme travaillant contre l'intérêt public.

Cela est si vrai qu'il vous est arrivé de poursuivre devant les tribunaux ceux qui complotent contre la sûreté de l'Etat.

Cela est très bien s'ils sont coupables. Vous poursuivez les auteurs principaux. Mais, n'oubliez pas, il y a dans l'économie française des forces qui travaillent à accroître leur influence.

Le problème est pour nous de savoir si nous demeurerons unis pour écarter le péril national.

Si oui, nous devrions tous l'être pour faire en sorte qu'intervienne une législation de protection sociale.

A force de repousser sans cesse ces questions, on risque de courir aux catastrophes. Vous donnez aujourd'hui la priorité aux problèmes financiers. Vous avez raison, mais il ne faut pas que soient rejetées, pour un sursis indéterminé, les mesures urgentes qui doivent être prises pour résoudre le problème économique et social.

Nous voterons la confiance au Gouvernement pour faire autre chose que de l'immobilité sociale; car elle est, en fait, le germe du chaos pour demain. Vous nous demandez aujourd'hui des pouvoirs élargis. Nous vous les accordons, mais demandez-nous des pouvoirs pour agir dans tous les domaines, spécialement en matière économique et sociale.

Nous ne pouvons continuer ainsi. Si ne devait pas intervenir un effort de redressement sensible sur ces plans, il se poserait pour mes amis et pour moi un très grave problème au sein de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

C'est aujourd'hui un cri d'alarme que je lance au nom de mes amis. Le danger que nous n'avons cessé de dénoncer ici grandit chaque jour. Je vous demande de vous en apercevoir. Aujourd'hui, avec le Gouvernement nous vous demandons un effort d'objectivité, de compréhension et de courage pour qu'un vote positif lui donne les moyens nécessaires de sauver la monnaie.

Nous lui demandons, en revanche, de se dresser contre le laisser-faire dont bénéficient les égoïsmes et grâce auquel ceux-ci font retomber sur la collectivité la charge de leurs excès et les risques d'un péril pour la communauté nationale tout entière.

Sauvez donc la monnaie, monsieur le président du conseil, oui, mais sauvez aussi ce pays du danger qui le guette. Le temps presse. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, comme toujours en de semblables circonstances, le problème qui se pose à nous est double: il y a, d'une part le texte, l'article 2, d'autre part la conception dont ce texte, entre autres, procède: la politique d'ensemble dans laquelle il trouve sa place, qui n'est pas d'ailleurs, je crois, une place prépondérante.

Sur le premier point, monsieur le président du conseil, je voudrais vous dire que je voterai votre texte et pourquoi, sur le reste, je présenterai quelques observations.

Tout d'abord, je voudrais rendre hommage à ce qui est à la base de votre proposition, à savoir, un effort de sincérité budgétaire, je pourrais presque dire, en employant un mot barbare, un effort de « sincérisation ».

En effet, il s'agit de substituer des écritures plus sincères à des écritures imparfaitement sincères. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Je dis cela sans esprit de polémique. (*Exclamations à droite.*)

Vous pouvez (*L'orateur s'adresse à la droite*) me faire cette confiance.

Je voudrais que vous croyiez qu'en montant à cette tribune, après avoir assumé les lourdes responsabilités auxquelles vous pensez en ce moment, je désire exprimer ma pensée, qui n'est pas, nécessairement, la vôtre, mais l'exprimer de façon objective et sincère, uniquement dans cette conviction que vous partagez avec moi, la passion du bien public. (*Applaudissements au centre.*)

En critiquant les écritures budgétaires de 1952 et celles de 1953, qui procèdent du même esprit, je ne fais vraiment pas, je le répète, œuvre de polémique. Ce qui leur donne un caractère particulier, c'est qu'elles sont marginales et qu'au point d'impasse où l'on est arrivé, des erreurs qui, en elles-mêmes, sont compréhensibles, deviennent plus graves que si elles s'appliquaient à un budget de rigueur.

M. Jean-Moreau — qui connaît mes sentiments à son égard — a rappelé, au cours de ce débat, qu'il y a souvent des erreurs dans les évaluations budgétaires. Ce qu'il y a de regrettable, en l'occurrence, c'est que les erreurs, au lieu de se compenser, se sont cumulées. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

En effet, il y a eu, d'une part, certaines sous-évaluations de dépenses et, d'autre part, certaines surévaluations de recettes.

Monsieur le président du conseil, vous avez abordé ce sujet, dès votre déclaration d'investiture, en disant que vous deviez faire des rectifications de comptes. Ce sont celles que vous apportez aujourd'hui et qui aboutissent— ce qui est apparemment paradoxal — à présenter un déficit apparent supérieur de 87 milliards, mais un déficit réel qui serait inférieur de 104 milliards. C'est dans le cadre de cet effort et de cette réévaluation que se présente votre article 2.

Il faut reconnaître — nous pouvons nous mettre d'accord sur ce point — que le déficit actuel est trop élevé. M. Bourgès-Maunoury le disait l'autre jour: aucun pays, même parmi les moins rigoureux, ne peut envisager facilement un déficit, une impasse de l'ordre de 20 p. 100.

Parmi l'ensemble des mesures que vous proposez, figure l'article 2. J'ai dit que je le voterai parce qu'il ne me semble vraiment pas susceptible d'inspirer de grandes appréhensions aux parlementaires.

Je voudrais exprimer mon point de vue en considérant d'abord l'effet du texte dans le présent, puis dans l'avenir.

Pour ce qui nous intéresse immédiatement, c'est-à-dire l'équilibre du budget de 1953, quelle est exactement la portée de l'article 2 ? Elle est très faible. Nous constatons, en effet, que le Gouvernement a rectifié les chiffres de 120 milliards. Dans ce montant, les économies figurent pour 112 milliards sans que des pouvoirs particuliers aient été nécessaires pour les réaliser. L'impact des pouvoirs spéciaux qu'il demande n'est donc évalué qu'à 8 milliards pour cette année.

Ce ne sont pas des pouvoirs dictatoriaux ceux dont l'efficacité est limitée au quinzième de celle qui résulte de l'exercice des pouvoirs normaux dont dispose le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Mais l'utilité principale du texte proposé par le Gouvernement concerne l'avenir. Je crois bien refléter sa pensée sur ce point.

Quand on parle d'économies, en effet, il faut savoir qu'elles exigent du temps, beaucoup de temps et qu'il n'est pas possible, dans le cours d'un exercice, de réaliser beaucoup d'économies et, surtout, de bonnes économies. Les économies, si curieux que cela paraisse peut-être, exigent souvent aussi des dépenses parce qu'il faut rémunérer les services qui les recherchent et aussi parce qu'il y a la question du matériel.

Quand on réalise des économies en cours d'exercice, quand on doit les faire en quelques jours en raison des soucis du Trésor, que fait-on ? Il y a le matériel et il y a le personnel. Comme le matériel ne dit rien, on fait porter les économies sur le matériel et il en résulte que dans quelque temps il faut un personnel supplémentaire pour compenser le matériel déficient.

En accord avec M. le président du conseil, je pense qu'il faut prévoir des économies et des possibilités de réductions de dépenses pour l'avenir. Aussi n'est-ce pas pour 1953 que le projet présente un grand intérêt. C'est pour 1954 et pour les années suivantes.

M. le président du conseil. Très bien!

M. Edgar Faure. Sur ce point, il n'y a pas lieu de s'effrayer. M. le président du conseil évalue à 50 milliards, pour 1954, le surplus des économies que procureront les mesures qu'il compte prendre, soit une somme encore inférieure à celle qu'aujourd'hui, sans pouvoirs spéciaux et d'une manière dont il est sans doute le premier à regretter la brutalité, il a été obligé de prendre pour parer au plus pressé.

Une dernière considération me paraît déterminante.

Ces économies, ou ces absences d'augmentation de dépenses, qui ne joueront guère que pour 1954, vont se traduire dans le budget de 1954. Ce budget nous sera soumis. Or, vous savez quelle est l'arme dont dispose le Parlement quand on lui présente un budget: il peut toujours le refuser.

C'est d'ailleurs par ce procédé qu'il a constamment tourné, il faut le reconnaître, l'article de la Constitution qui prive le Parlement de l'initiative en matière de dépenses: le Parlement refuse de voter le budget jusqu'à ce que le Gouvernement accepte la dépense dont nous ne pouvons prendre l'initiative, mais dont nous pouvons exprimer l'exigence.

On me dira sans doute qu'on aurait pu attendre le budget de 1954 pour réaliser ces économies. Peut-être, mais il aurait fallu chaque fois, faire voter un texte de loi. Cela aurait été pour le Gouvernement et même pour le Parlement, un procédé épuisant, et très incommode.

Ainsi, l'article 2 ne doit être exagéré ni dans son importance ni, par conséquent, dans les inquiétudes qu'il peut inspirer.

Je voudrais faire maintenant deux remarques. La première est qu'il est par lui-même insuffisant à rétablir l'équilibre budgétaire et la seconde est que l'équilibre budgétaire se présente aujourd'hui dans des conditions différentes de celles où il se présentait dans les exercices précédents.

Premièrement, ni l'article 2, ni les autres économies que le Gouvernement a courageusement réalisées ne vont résoudre le problème de l'équilibre budgétaire. L'impasse ainsi ramenée à 700 milliards environ, chiffre inférieur à celui qu'elle atteignait précédemment, est encore beaucoup trop élevée.

Si nous considérons le budget anglais, nous constatons que les comptes « au-dessous de la ligne », qui correspondent à notre « impasse », ne dépassent pas 400 ou 500 milliards de francs. De cette comparaison, je n'entends nullement tirer argument contre le Gouvernement, car je ne vois pas ce qu'il pourrait faire d'autre, du moins dans cet aspect du problème car j'en aborderai un autre dans quelques instants.

Pourrait-il faire davantage d'économies ? Il n'est pas possible, au mois de mai 1953, de lui demander un effort supplémentaire. Ou alors, cet effort devrait porter sur les investissements, ce qui serait — je crois que nous en sommes tous convaincus maintenant — une grande erreur.

C'est certainement une erreur que nous avons commise l'année dernière en acceptant une trop grande réduction et, surtout, un trop grand blocage d'investissements. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Ce sont là procédures dangereuses et je félicite M. le président du conseil de ne pas y avoir recouru. Tout blocage devrait pouvoir entraîner une possibilité de déblocage. Or, l'an dernier, il a été bloqué 95 milliards et on n'a pu en débloquer que 17. C'est là certainement une des causes de la récession économique dont chacun se plaint. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comment alors se rapprocher d'un équilibre plus rigoureux ? Il y a l'impôt. Il faut traiter ce sujet, que d'aucuns considèrent comme tabou.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il n'y a qu'à augmenter les impôts!

M. Edgar Faure. Si vous m'écoutiez, vous sauriez ce que je veux dire.

A mon avis, il n'est pas possible de recourir à la fiscalité. Vous me connaissez assez pour penser que, si je parle ainsi, ce n'est pas par recherche de la popularité.

Si j'estime que cette mesure qui aurait été bonne l'année dernière serait détestable aujourd'hui, ce n'est pas, croyez-le, que je me sois laissé convaincre par le slogan facile: pas d'impôts nouveaux. Mon attitude est commandée par une raison objective qu'il faut que quelqu'un dise. Je l'indiquerai donc.

On peut augmenter les impôts tant que le revenu national augmente. Mais il est inconcevable de procéder à une augmentation d'impôts quand le revenu national diminue.

A plusieurs reprises, j'ai préconisé ou proposé des augmentations d'impôts qui, naturellement, étaient accueillies sans satisfaction. Mais lorsque le revenu national, évalué, par exemple, à 10.000 milliards, s'élève ne serait-ce que de 5 p. 100, soit de 500 milliards, en prélevant 200 milliards d'impôts nouveaux le revenu supplémentaire des Français ressortira encore à 300 milliards. Il y a donc, en moyenne générale, une amélioration.

Si, au contraire, le revenu national diminue, comme ce sera probablement le cas, d'après les chiffres officiels, de 500 milliards, passant ainsi à 9.500 milliards, l'imposition de 200 milliards de taxes nouvelles aboutit à réduire le niveau de vie, en moyenne générale, dans une proportion supérieure. Ce sera alors la livre de chair que vous prélèverez.

Au reste, cette conception est fondée sur l'expérience.

Il n'y a pas plus d'un an, en même temps que des ministres des finances français — vous-même tout d'abord, monsieur le président du conseil, et moi-même ensuite — faisaient devant l'Assemblée nationale des discours dont l'euphorie n'était pas la caractéristique dominante, le Chancelier anglais de l'Echiquier, M. Butler, qui, lui, est toujours le même — il est vrai, monsieur le président du conseil, que vous êtes revenu — prononçait un discours pessimiste dont la ligne générale n'était guère différente des nôtres. Il proposait des impôts, qui ont été votés pour 1952, ce qui lui a permis, à la satisfaction générale, de les réduire cette année, ce qui correspondait aux nécessités nouvelles de la conjoncture économique.

Mais si nous comparions aisément, l'an dernier, les paroles de M. Butler à celles de M. René Mayer, cette année, sans qu'il en résulte une critique de ma part, monsieur le président du conseil, je ne crois pas que vous puissiez imiter M. Butler, qui prononçait il y a quelques jours les phrases suivantes:

« Si nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur ce qui s'est passé en 1952, nous pouvons voir à l'évidence que notre politique déflationniste a été couronnée de succès. Les développements enregistrés en 1952 ont justifié la stratégie du dernier budget. L'emploi s'est maintenu. L'inflation a été mise en échec. Nous avons réuni les conditions d'expansion de nos exportations et nous avons réussi à obtenir un excédent de notre balance des payements. »

Voilà l'avantage que l'on trouve à la politique de rigueur sur les autres politiques. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Il apparaît donc que la voie fiscale ne nous est pas ouverte et que le déséquilibre budgétaire restera important.

La deuxième observation que je veux présenter est que le problème de l'équilibre budgétaire se présente aujourd'hui de façon très différente du fait de ce que l'on a appelé le renversement de la tendance. Depuis un an environ, la tendance à l'expansion économique s'est inversée et est devenue la tendance à la récession économique.

Avec les experts du Conseil économique et d'autres commissions, le Gouvernement estime que cette récession sera de l'ordre de 4 à 5 p. 100 cette année, ce qui explique la déception constatée dans les évaluations de recettes. Celles-ci, en effet, ayant été calculées sur une base d'augmentation hypothétique de 3 p. 100, si l'on a affaire, au contraire, à une réduction de 4 à 5 p. 100, l'écart devient de 7 à 8 p. 100.

Le problème se présente donc différemment. Pourquoi ? Pendant toutes les années où nous avons connu une expansion économique continue et, en même temps, un danger d'inflation budgétaire, quel était le problème et comment s'efforçait-on de le résoudre ? On cherchait à combattre l'inflation budgétaire pour éviter les conséquences découlant de la distribution d'un pouvoir d'achat élevé par les finances publiques. Pour ce faire, on était obligé de compenser l'augmentation du pouvoir d'achat public par une diminution du mouvement d'augmentation du pouvoir d'achat privé, c'est-à-dire en mettant en jeu les disciplines du crédit, en laissant

augmenter le loyer de l'argent, en imposant aux banques la souscription d'un montant minimum de bons du Trésor et en utilisant d'autres mesures analogues.

Aujourd'hui, la situation est différente et, à certains égards, paradoxale.

Nous sommes, en effet, en pleine inflation budgétaire. Cela n'est pas contestable. Mais inversement, parce que nous sommes en état de récession économique, cette inflation budgétaire est moins sensible et même moins grave dans l'immédiat qu'elle ne le serait normalement. Elle ne se traduit pas par une hausse des prix, mais, tout au plus, par une limitation de la baisse des prix qui devrait s'accentuer en raison de la conjoncture, si cette inflation n'existait pas.

En ce qui concerne le Trésor, les 130 milliards que le Gouvernement a dû emprunter ne donnent qu'une faible idée du déficit et de l'inflation budgétaire. Pourquoi ? Parce qu'en période de récession il existe une certaine masse de disponibilités flottantes en quête d'emplois à court terme.

On dit parfois que l'épargne se reconstitue. Je le souhaite vivement. Mais on peut faire ici une confusion, car il ne faut pas confondre avec l'épargne elle-même les simples disponibilités de trésorerie que certaines entreprises investissent provisoirement dans une période de diminution générale des affaires.

Cela crée, d'ailleurs, une situation qui peut être dangereuse en période de récession économique et, récemment, le Conseil économique a exposé qu'il estimait fondées les craintes de la commission des comptes sur les dangers d'inflation « notamment par suite de la liquidité excessive de la dette publique ».

Cette situation donnée, notre économie française se trouve placée entre différents périls.

Nous avons pu éviter — et, certainement, les efforts du Gouvernement précédent n'ont pas été sans y aider — les inconvénients de la hausse des prix, mais nous retombons dans les inconvénients du déficit budgétaire et de la récession économique.

Il est une chose que nous devons avoir présente à l'esprit: Nous ne devons pas chercher à adapter le budget à une économie en voie de récession.

Or, quelles mesures devrions-nous prendre, normalement, en présence de la récession économique ? Les mesures inverses de celles que nous prenions en période d'expansion. Nous devrions, par conséquent, porter tous nos efforts vers l'abaissement du loyer de l'argent, vers un élargissement progressif et sélectif du crédit; nous devrions encourager l'équipement des entreprises industrielles et agricoles, soit par des mesures fiscales, à la manière de M. Butler, soit simplement par des dispositions de crédit.

Et c'est ici l'impasse — c'en est une autre — où nous nous trouvons.

Si nous prenons ces mesures que va-t-il se passer ?

Dans la situation budgétaire où nous sommes, il y aura un appel de crédits privés, de ces capitaux flottants employés à court terme et liquides et qui, d'une façon ou d'une autre, ont été aspirés par la trésorerie. Il y aura reflux de cette masse de capitaux. Par conséquent, nous connaîtrons, d'abord, de graves embarras du Trésor et, ensuite, une nouvelle poussée d'inflation par le cumul de la distribution d'un pouvoir d'achat privé et le maintien de la distribution d'un pouvoir d'achat public.

C'est pourquoi j'approuve la déclaration qu'a faite M. le ministre des finances, M. Bourgès-Maunoury, à savoir que la priorité donnée au problème financier était « une priorité dans le temps et une priorité temporaire ».

Seulement, autant j'approuve l'analyse, autant je ne puis m'empêcher d'exprimer, à cette tribune, ma perplexité sur la solution proposée. 700 milliards, c'est encore une impasse trop lourde pour que vous puissiez, sans danger, prendre les mesures propres à stimuler l'expansion économique; et, inversement, si vous ne les prenez pas, nous risquons de demeurer dans l'état actuel des choses que je m'excuse d'avoir appelé « l'hibernation », celui où la maladie n'est arrêtée dans ses signes extérieurs que parce que le malade est en état de vie diminuée. De sorte qu'il est dans l'alternative rigoureuse, ou de garder l'immobilité ou de retomber dans le mal. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Je ne peux pas, ayant abordé ces problèmes économiques, ne pas faire une allusion — que je veux rapide — au déficit de la balance des comptes. Je me permettrai de dire, en effet, que nous en vivons et de dire aussi que nous pouvons en mourir.

Nous ne vivons, budgétairement et économiquement, que grâce au déficit de la balance des comptes, financé purement et simplement par l'aide extérieure.

Cette situation, malheureusement, ne se résout pas. Si notre balance commerciale arrive à maintenir des chiffres à peu près constants d'importations et d'exportations, je pense que M. le ministre des finances et M. le président du conseil doivent être inquiets de constater que les exportations invisibles ne se traduisent plus guère par aucune rentrée de devises; que, de même, on ne voit pas revenir rapidement les devises qui devraient être rapatriées par les exportateurs. Si nous voulons augmenter les exportations, nous ne pourrons aboutir à un résultat utile, au delà des subventions que nous avons déjà consenties, que soit par une diminution plus grande des prix, ce qui exige d'annuler complètement l'inflation budgétaire actuelle, soit en favorisant l'équipement de nos entreprises, ce qui exige des disponibilités de crédits que nous craignons justement de leur donner.

Ce défaut de solution d'ensemble pour le problème économique, ce défaut de solution pour le problème de la balance des comptes me conduisent à aborder ce que j'appellerai le fond du problème, et ce sera la dernière partie de mon développement.

Je crois qu'il faut que nous regardions en face les causes de la crise économique et financière dans laquelle nous nous trouvons depuis quelque temps, que nous ne les imputions pas à des choses qui n'ont pas de rapport avec elles et que nous évitions également le jeu destructeur d'en porter la responsabilité sur un homme plutôt que sur un autre alors que, placés dans les mêmes circonstances et par des moyens quelquefois différents, ils font tous, évidemment, de leur mieux. N'oublions donc pas quelle est la cause de notre crise économique et financière.

Si la France a plus mal supporté que tous les autres pays le bondissement des prix extérieurs après la guerre de Corée, c'est à cause du niveau très élevé et matériellement excessif de nos charges militaires de tous ordres, que ce soient les charges d'armement en Europe ou les charges de la guerre en Indochine. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous avons entendu, avant-hier, avec l'intérêt que suscite toujours le talent, M. Pierre Cot.

Celui-ci ne sera pas étonné que je ne sois pas d'accord avec ses conclusions.

M. Pierre Cot. Vous y viendrez.

M. Edgar Faure. Par contre, je suis complètement d'accord avec ses prémisses.

Je ne suis pas d'accord sur ses conclusions, et une très grande chose nous sépare, c'est l'imputation des responsabilités.

Je pense que ce n'est pas notre faute ni celle des puissances occidentales si nous avons été conduits à prévoir des dépenses militaires très lourdes. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Cot. Je vous ferai observer, monsieur Edgar Faure, que ce n'est pas là le problème.

M. Edgar Faure. Toutefois, puisque les amis de M. Pierre Cot font grand état — et avec juste raison d'ailleurs — de ce que l'on appelle une détente des esprits qui s'est produite de l'autre côté du rideau de fer, cette détente et l'importance qu'ils lui donnent montrent bien qu'avant elle les esprits devaient être singulièrement tendus. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Seulement, ce n'est pas parce que les orateurs du groupe communiste ou du groupe progressiste tirent de faits certains des conclusions différentes de celles auxquelles nous aboutissons que ces faits eux-mêmes peuvent être niés.

Ce n'est pas du tout être communiste, progressiste ou autrement neutraliste que de reconnaître que la cause de la crise économique et financière réside bien dans l'excès des énormes charges militaires (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite*), qui sont passées de 420 milliards à 743 milliards de francs, puis à 1.269 milliards pour se maintenir à 1.276 milliards, augmentant, en trois ans, d'une somme qui est égale nominalement à toute l'impasse dont nous nous préoccupons. Même si nous faisons la correction des indices, cette impasse demeurerait suffisante pour que nous n'ayons aucune difficulté dans notre économie, aucun déficit dans nos finances si ce surcroît de charges, je le répète, nous avait été épargné.

Monsieur le président du conseil, si je devais engager une querelle sur votre projet, je lui reprocherais de ne pas mettre suffisamment en rapport les problèmes et les solutions.

Il peut y avoir une certaine confusion, à l'heure actuelle, dans beaucoup d'esprits, entre l'hygiène et la chirurgie: un homme peut avoir été grièvement blessé dans un accident. On lui dit: votre foie est en mauvais état. Précédemment, vous suiviez un

régime qui n'était pas très sain. Peut-être, reprend le malade, mais il reste que je menais une vie normale, que j'allais travailler.

L'accident, aléatoire, relève plutôt de la chirurgie que de l'hygiène.

Ainsi, il est très possible, par exemple, qu'il faille une licence des bouilleurs de crû, une taxe sur les transports routiers.

Mais voyons franchement les choses !

Si, après l'état de pré-stabilisation obtenu par les gouvernements de M. le président Queuille et de M. le président Bidault, notre économie était sur le point de repartir; si, après les événements de la guerre de Corée, nous n'avons pas pu retrouver notre équilibre; si tous les efforts des gouvernements successifs n'ont pas abouti, quels que soient leurs mérites et malgré le grand concours psychologique qu'avait notamment trouvé celui de M. Pinay; si tous ces efforts, dis-je, n'ont pas abouti, ce n'est pas à cause des bouilleurs de cru, ce n'est pas à cause des transports routiers, ce n'est même pas à cause du chiffre élevé des dépenses de gestion de l'Etat, c'est directement à cause de l'augmentation considérable des dépenses militaires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*) C'est donc ce problème qu'il faut considérer essentiellement, sans méconnaître que les autres subsistent et devront être, eux aussi, traités.

Je voudrais exprimer complètement ma pensée car je crois que nous sommes au moment où chacun doit aller jusqu'au bout de sa pensée. Je dois reconnaître qu'il m'est facile de le faire puisque je n'exerce pas les responsabilités du pouvoir. C'est pourquoi je ne critique pas M. le président René Mayer de ne pas, peut-être, s'exprimer entièrement sur ces problèmes. Je sais moi-même par expérience qu'on est souvent obligé de garder le silence afin de réaliser, avec plus d'efficacité, la politique dont on a conçu le dessein.

M. Paul Hutin-Desgrées. Certains programmes, il faut le dire, étaient excessifs.

M. Edgar Faure. Il faut en arriver à aborder ce problème des charges militaires sous son double aspect: charges européennes et guerre d'Indochine.

En ce qui concerne les charges de l'armement européen, il est possible, comme on vient de le dire, que certains gouvernements ou plutôt certains services soient allés trop loin. On peut trouver leur excuse dans la gravité du péril; mais ils avaient vu grand puisqu'ils étaient arrivés, en septembre 1951, au chiffre de 2.100 milliards environ.

M. René Mayer, qui était ministre des finances à l'époque, a commencé à s'engager dans la voie des limitations. Je crois l'avoir suivi au moment de la conférence de Lisbonne où nous sommes parvenus à diminuer le chiffre convenu de nos charges, lesquelles étaient de 15 divisions et furent ramenées à 12.

Mais la grande erreur actuelle, que je veux souligner devant l'Assemblée, c'est que cet effort européen, même limité au chiffre de 12 divisions comme nous avons dû et pu le faire, demeure un effort trop lourd pour la France et ne pourra être supporté, comme il en avait été convenu dès le début, que grâce à une aide extérieure.

Or, cette aide extérieure existe bien, mais elle est dérivée sur l'Indochine. C'est là la source de la confusion sur ce sujet. Il faut distinguer le problème de l'armement européen et celui de la guerre d'Indochine.

Considérant d'abord le problème de l'armement européen, il faut dire que, même limité aux chiffres actuels — décision douloureuse, une démission récente en est le signe — l'effort présent ne pourra être poursuivi si l'aide, sur laquelle d'ailleurs nous avions compté lorsque nous l'avons entrepris — et même si elle avait été surestimée, nous avions le droit de compter sur elle — ne nous est pas donnée. Elle est dérivée sur l'Indochine, en vue du règlement du problème indochinois, mais elle fait défaut pour l'effort européen et il faut donc ou l'obtenir à nouveau, ou limiter encore cet effort lui-même.

Abordant la question de l'Indochine, je ne veux pas anticiper, je m'empresse de vous rassurer, sur le débat qui aura lieu la semaine prochaine. Mais je répète que le fond de la question, c'est le problème militaire européen et le problème de la guerre d'Indochine et que jamais nous ne sortirons de la crise si nous n'envisageons pas leur solution et si nous ne les pensons pas clairement.

Il faut savoir si les opérations que nous poursuivons en Indochine correspondent à une entreprise purement française ou à une entreprise commune des puissances alliées, des puissances atlantiques.

Je n'ai pas prononcé ici le mot d'internationalisation ou le nom de l'Organisation des Nations Unies, car je tiens à indiquer que je ne vois pas quel intérêt il y aurait à porter cette affaire devant cette organisation.

Mais il est une question qu'il faut résoudre, qui a d'ailleurs été posée, c'est de savoir si le problème d'Indochine est une affaire purement française ou une affaire interalliée.

En effet, si c'est une affaire purement française, si nous ne cherchons qu'un profit national, alors c'est beaucoup trop, je dois le dire, et nous ne pouvons pas continuer cet effort.

Si, au contraire, comme j'en suis convaincu, il s'agit d'une affaire interalliée, d'une affaire de défense commune, correspondant à l'esprit sinon à la conception géographique du pacte de l'Atlantique, alors il faut le dire et en tirer les conséquences.

Il faut d'abord que, nous-mêmes, nous prenions le plus grand soin de mettre fin, dans le monde, à certaines confusions qui ne sont pas de notre faute, mais qui nous causent de grands préjudices. Il faut qu'il n'y ait pas de doute sur notre ferme volonté d'accorder la pleine indépendance aux différents Etats en cause, la seule conclusion que nous devions tirer de tant de sacrifices devant être leur maintien dans l'Union française et encore, bien entendu, si telle est exactement leur libre volonté. Il faut qu'il apparaisse clairement que nous ne soutenons plus autre chose en Indochine, c'est bien la vérité, que la fidélité à des engagements, l'honneur de notre drapeau et, essentiellement, la cause commune que défendent en Corée les troupes américaines et les troupes des Nations Unies.

Mais si cette question est posée, si elle est résolue, comme je l'espère, par la reconnaissance du caractère commun de ces lourdes et terribles entreprises, alors, il faut en déduire les conséquences.

Si vous me demandez lesquelles, je vous dirai que seuls, les contacts interalliés pourront les déterminer. Mais il faut qu'ils les déterminent. Il faut que, par une confrontation de nos vues, nous sachions si nous devons aborder la négociation — car, s'il y a lieu de le faire, il faut le faire ensemble — ou envisager l'internationalisation, ou accroître l'effort militaire. Mais il faut qu'il en résulte quelque chose car, le jour où il sera reconnu ouvertement et sans conteste que notre défense en Indochine est une affaire commune avec nos grands alliés, il sera alors inadmissible que, supportant non seulement l'effort humain à 100 p. 100, nous supportions encore 60 p. 100 de l'effort financier. Encore cette proportion n'est-elle plus exacte, puisque les derniers 50 p. 100, qui devaient être orientés vers l'aide à l'Europe ont été dérivés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

J'ai moi-même, l'année dernière — si je me cite, ce n'est pas par amour-propre personnel, mais bien pour qu'apparaisse la continuité des positions gouvernementales — fait connaître à l'Assemblée dans quelles conditions j'avais posé cette question ainsi que le ministre des affaires étrangères, M. Robert Schuman, au cours de nos entretiens de Lisbonne, précisant même que nous demandions que cette solution intervienne dans l'année en cours. J'ai vu que, dans les derniers communiqués de l'O. T. A. N., ces idées avaient fait quelques progrès puisqu'on déclare: « Le Conseil a procédé régulièrement à des échanges de vues et d'informations sur les problèmes politiques d'intérêt commun. Durant cette session, il a consacré une attention particulière à la lutte en Indochine... ».

Le principe paraît en voie d'être acquis; il faut qu'il le soit complètement et il faut que des solutions en soient déduites, car là seulement est la solution parce que là principalement était le problème. Or, nous allons avoir très prochainement l'occasion de rechercher cette solution, déjà si largement différée.

Monsieur le président du conseil, puisque, au début de cette séance, vous avez abordé le sujet de la politique extérieure — en disant d'ailleurs qu'il était indépendant de ce débat, point sur lequel je me permettrai d'exprimer un avis différent — permettez-moi de vous dire que nous prenons acte avec satisfaction de la déclaration que vous avez faite et de la nouvelle que vous nous avez donnée d'une prochaine réunion des « trois grands partenaires à responsabilité mondiale », pour employer l'expression de M. Pleven. Permettez-moi, cependant, de vous dire que cette satisfaction, que j'exprime, est en même temps pour moi un grave sujet d'étonnement car nous voyons à quel point sont profondes les lacunes actuelles de l'organisation atlantique et de l'articulation défensive des grandes puissances démocratiques pour que nous soyons appelés à nous réjouir de ce fait, semble-t-il, élémentaire, qu'elles doivent se réunir prochainement pour se concerter sur leur attitude. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

Néanmoins, et puisque cela n'existait pas encore, c'est un progrès et nous le considérons comme un encouragement.

Tout va dépendre maintenant, aussi bien pour les questions économiques et financières que nous traitons aujourd'hui, que pour les questions plus graves encore, dont elles dépendent, des négociations que vous devez poursuivre à l'extérieur. Et là, nous retrouvons le problème politique d'aujourd'hui, car il est évident que, dans ces négociations et pour ces solutions, il

importe et il est désirable que le Gouvernement de la République s'appuie sur la forte assise d'une majorité parlementaire importante.

Si vous me permettez, monsieur le président du conseil, cette dernière réflexion puisqu'on a parlé ces jours-ci des rapports de l'exécutif et du législatif, du Parlement et du Gouvernement, l'autorité que le Parlement vous donnera pourra sans doute confirmer ou renforcer, mais en aucun cas suppléer ou remplacer, l'autorité que le Gouvernement doit trouver d'abord en lui-même. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, la déclaration que M. le président du conseil a faite à l'ouverture de ce débat appelle de notre part quelques brèves et premières réflexions.

Remarquons tout d'abord la coïncidence pour le moins étrange entre la déclaration de politique étrangère du Gouvernement et la nécessité où il se trouve aujourd'hui de tenter de rassembler une majorité précaire.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que cette coïncidence ne donne pas de grandeur à la déclaration qui nous a été faite et qu'elle ne manquera pas d'en affaiblir la portée.

Deuxième observation sur le contenu même de cette déclaration gouvernementale: il semble se confirmer que le Gouvernement Mayer craint par-dessus tout l'entente avec l'Est et la négociation véritable. La déclaration qu'il a faite devant le Parlement français — chacun a pu le constater — est très en retrait sur la déclaration faite par Churchill en Angleterre.

Pas un mot dans la déclaration du président du conseil concernant le problème allemand, et pourtant c'est la France qui a une frontière commune avec l'Allemagne et c'est la politique américaine du gouvernement actuel qui réarme cette Allemagne et crée le danger d'une Wehrmacht revancharde et nazie à notre frontière.

Le président du conseil, dans cette déclaration, s'est également efforcé de minimiser l'effet de son silence prolongé depuis des semaines et de légitimer ce silence en déclarant « que le droit pour la France de discuter avec l'U. R. S. S. ne peut être contesté par personne. »

Bien sûr! Et il s'agit là d'une évidence! Mais ce qui est en cause, ce n'est pas le droit de discuter avec l'U. R. S. S., c'est la volonté du Gouvernement français d'aller vers une telle conférence. Or, le Gouvernement ne manifeste pas aujourd'hui son intention de changer d'orientation. Le sens de la déclaration permet au contraire de dire que cette volonté de négocier n'existe pas plus aujourd'hui qu'hier, au sein du Gouvernement.

Discuter à trois tout de suite, telle est la thèse du Gouvernement, et plus tard, si possible, discuter à quatre.

Mais, discuter à trois, c'est ce que vous faites depuis cinq ans et sans aucun profit, toutes les pertes étant pour la France! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au moment où certains chefs d'Etat dans le monde, dans le monde capitaliste lui-même, considèrent que la négociation doit s'ouvrir maintenant à quatre, vous continuez à mettre l'accent sur la nécessité de la réunion à trois.

On peut donc en conclure que l'actuel gouvernement français sera, sans nul doute, le fidèle suivant du gouvernement américain. En fait, il s'agira beaucoup moins d'une conférence à trois que d'une conférence à deux, le gouvernement américain disposant de deux voix face à l'Angleterre et disposant, le cas échéant, d'un fidèle soutien contre elle.

Ainsi, le Gouvernement, une fois de plus, s'efforce de freiner ce qu'il appelle — parce qu'il est obligé aujourd'hui d'en reconnaître la portée — la trop grande espérance populaire. Mais cette espérance, mesdames, messieurs, est trop grande pour qu'on puisse la négliger. Et ce n'est pas seulement l'espérance des peuples qui va grandissant, c'est leur lucidité et leur volonté. Si vous manœuvrez contre elle, nul n'en peut douter, cette volonté s'imposera malgré vous et la paix sera imposée à ceux qui aujourd'hui se dérobent une nouvelle fois devant la possibilité d'engager des négociations à quatre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Venons-en maintenant au point essentiel qui est en ce moment en discussion, l'article 2, sur lequel le Gouvernement pose la question de confiance. A ce sujet, je veux, au nom du groupe communiste, présenter quelques observations.

Que la crise ministérielle soit ouverte après le scrutin de ce soir ou qu'un ultime sursis soit accordé au cabinet Mayer, une chose en tout cas est certaine: Personne dans le pays, ni même à l'Assemblée nationale, ne croit plus sérieusement que les mesures qui nous sont proposées et sur lesquelles le Gouvernement demande un vote de confiance aboutiront à un quelconque redressement financier.

Il n'est pas même exagéré de dire que personne ne croit que ce redressement financier soit l'objectif principal et réel du Gouvernement.

Notre camarade Georges Cogniot, au cours du débat, l'a fortement montré, mais beaucoup d'autres orateurs l'ont rejoint sur ce point: Les mesures qui nous sont proposées ne régleraient en rien le déficit budgétaire avoué qui resterait de plus de 700 milliards. Au contraire, on peut dire que les pouvoirs spéciaux — en fait, les pleins pouvoirs — sollicités par le Gouvernement, par cet article 2, tendent à la survie, par le recours aux pires arbitraires antidémocratiques, de ce dérèglement des finances publiques que nous constatons aujourd'hui une fois de plus.

Ce n'est pas de pouvoir que le Gouvernement manque, mais de vouloir, si l'on entend par là qu'il ne veut en rien changer l'orientation politique condamnée par les forces vives du pays.

Ce n'est pas tant de l'Assemblée que viennent actuellement les obstacles pour le Gouvernement, encore qu'ils finissent là aussi par s'accumuler contre lui, c'est du pays lui-même qui voit en effet que c'est justement dans les domaines où le Gouvernement, à la suite de ses prédécesseurs, gouverne selon son cœur et non selon la loi, dans les domaines où il gouverne sans partage et pratiquement sans contrôle que s'étale avec le plus d'éclat le caractère néfaste de sa politique en même temps que son impuissance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il suffit de citer les domaines où le Gouvernement refuse en pratique le contrôle de l'Assemblée et dispose des pleins pouvoirs, que ce soit l'Indochine, la Tunisie, la politique à l'égard de l'Allemagne qui aboutit à la remilitarisation des revanchards à nos frontières, que ce soit la politique des échanges commerciaux internationaux qui aggrave notre déficit en devises parce qu'ils sont uniquement orientés vers l'Ouest avec toutes les conséquences monétaires qui découlent de ce déficit. Dans tous ces domaines le Gouvernement, en fait, depuis des mois, suivant en cela la politique de ses prédécesseurs, gouverne seul, sans contrôle, sans même en référer à l'Assemblée, c'est là que le pays rencontre les plus grandes difficultés.

Enfin, M. Mayer a dit qu'il s'agissait de lui faire confiance, de lui accorder pleine confiance. Qu'il me soit permis de dire qu'avant d'accorder confiance à un chef de gouvernement, il importe de savoir quel usage il fait du pouvoir quand il en dispose.

Aucun patriote ne peut oublier que M. Mayer a, de son propre chef, inauguré son gouvernement en y appelant l'assassin de patriotes, Boutemy. Il est difficile de faire confiance à un tel homme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si on examine le projet des pouvoirs spéciaux, et plus précisément le paragraphe 2 de l'article 2, dont le Gouvernement fait la pièce maîtresse de son dispositif, de ce qu'il est convenu d'appeler par un extravagant abus de mots « projet de redressement financier », on constate que l'article en question fait peser sur les fonctionaires, sur les ouvriers à statut, sur les assujettis à la sécurité sociale, sur les retraités et les pensionnés, sur les anciens combattants, les menaces les plus précises et les plus graves.

J'entends bien que M. Edgar Faure a essayé de prouver, sur le terrain des mathématiques financières, que de ces pouvoirs, le Gouvernement userait peu.

Il ne s'agirait, paraît-il, que de quelques milliards. On est en droit de se demander pourquoi le Gouvernement pose justement la question de confiance pour exiger ces pouvoirs spéciaux s'il n'a que quelques milliards à retirer de l'opération.

Il s'agit, en fait, d'une opération politique en même temps que d'une opération financière.

Les citoyens sur lesquels pèse la menace de l'article 2 seraient privés, suivant les dispositions même du projet, du bénéfice de l'application des lois, règlements et conventions existants, selon le bon plaisir du Gouvernement légiférant par décrets, c'est-à-dire hors de tout contrôle, à l'exception bien entendu du contrôle des cabinets ministériels irresponsables.

Mieux, M. le président du conseil, chaussant les bottes à Laval, veut aggraver la procédure des décrets-lois de 1935.

Les décrets que prendrait le Gouvernement actuel en vertu des pouvoirs spéciaux, n'auraient pas même à être soumis à la ratification postérieure de l'Assemblée, contrairement à ce qui était prévu pour les décrets-lois de 1935.

Ainsi, pour priver des millions de citoyens de leurs droits et garanties professionnels par ces pleins pouvoirs, en acculant, pour rogner quelques dizaines de milliards, la majorité d'entre eux à un peu plus de misère, l'Assemblée nationale doit préalablement se dessaisir de ses propres pouvoirs et jeter par-dessus

bord ceux qu'elle tient de la Constitution et du corps électoral. Elle doit violer l'esprit et la lettre de la Constitution qui dit: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

Le Gouvernement, tournant le dos à tout véritable redressement financier, poursuit donc un double objectif qu'il nous faut rappeler.

C'est tout d'abord de donner aux capitalistes privés, dont il est le fondé de pouvoir, l'exemple qu'ils réclament, à savoir, empêcher à tout prix le relèvement du niveau de vie des salariés du secteur public comme des salariés du secteur privé.

Ce faisant, le Gouvernement, une fois de plus, faut-il le souligner, foule aux pieds ses propres promesses.

En octobre 1951, M. Pleven, membre de l'actuel gouvernement, déclarait, à la suite de la grève des enseignants — je cite: « la créance de la fonction publique n'est pas épuisée ». Par là, M. Pleven reconnaissait que le statut de la fonction publique, quant aux rémunérations, n'était pas appliqué.

Or, depuis 1951, MM. Pinay et Mayer, notamment, passant par là, la créance dont parlait M. Pleven n'a cessé de grandir. Elle est aujourd'hui, par rapport à l'augmentation officielle des prix, de plus de 16 p. 100. C'est cette créance que M. Mayer veut alourdir encore. Et forts de ce précédent gouvernemental, les capitalistes espèrent à leur tour aggraver l'écart grandissant entre les salaires et les prix et accroître par là la dîme si lourde qu'ils prélèvent sur chaque heure de travail du peuple laborieux.

Le deuxième objectif du Gouvernement, c'est d'ouvrir toute grande, à travers ce premier dispositif des pleins pouvoirs, la porte au révisionnisme réactionnaire de la constitution, d'aller plus loin dans la fascisation du régime.

Le parlementarisme bourgeois lui-même est aujourd'hui ouvertement accusé par M. le président du conseil, qui prétend que, depuis la révolution française, nous ignorons en France le régime parlementaire.

M. Mayer ne s'en prend, certes, pas aux tares réelles du régime parlementaire bourgeois, je veux dire à ses libertés étriquées, formelles, irréelles et à la dépendance économique totale où cette démocratie bourgeoise maintient les non-possesseurs de capital. Non! le régime est accusé et attaqué par le président du conseil, au contraire, à cause des possibilités de progrès qu'il laisse et de changement vers plus de démocratie qu'il offre à la classe ouvrière dans la mesure où, renforçant son action par l'unité de ses rangs et le rassemblement autour d'elle de toutes les énergies nationales, la classe ouvrière parviendrait — et elle en prend justement le chemin — à modifier à son profit l'attitude des élus du suffrage universel, et ce, malgré le truquage des apparentements.

La classe ouvrière tout entière — les élections l'ont prouvé — et une majorité qui grandit de jour en jour dans le pays veulent une politique nouvelle.

Le Gouvernement, lui, veut des pouvoirs nouveaux pour prolonger une politique ancienne, une politique étrangère à la France, destructrice de ses intérêts fondamentaux, de son économie, de ses finances, une politique de guerre, de misère et de répression, une politique de réaction sociale.

La politique nouvelle que le pays demande implique la fin de la guerre ruineuse, injuste et catastrophique d'Indochine, le règlement pacifique du problème allemand par la négociation, le retour à une politique d'indépendance nationale qui allégerait les charges militaires énormes qui pèsent sur l'économie et dont chacun aujourd'hui, à part le Gouvernement, est obligé de reconnaître qu'elles sont la cause principale du déficit budgétaire et de la dégradation économique.

Il suffit d'un peu de réflexion pour se convaincre qu'une telle politique apporte les seuls moyens d'éviter la ruine, de ranimer l'économie et d'équilibrer le budget.

Ces moyens sont clairs, simples, parfaitement réalisables, entièrement accessibles aux forces populaires et nationales. S'ils ne sont pas adoptés encore, c'est uniquement, exclusivement parce que leur application porterait atteinte à une poignée de grands capitalistes, à une tourbe de spéculateurs et — il faut bien les qualifier ainsi — au syndicat des ministres et politiciens atlantiques entièrement à la dévotion de ces capitalistes.

L'intérêt du pays exige cette nouvelle politique. Les forces qui vont la promouvoir demain sont déjà en marche, rien ne pourra les empêcher d'aboutir à la formation d'un véritable gouvernement français, à condition qu'elles unissent et élargissent leurs rangs, qu'elles isolent et rejettent ou contraignent les diviseurs.

C'est pourquoi le groupe communiste, persuadé qu'en luttant pour l'avènement de cette nouvelle politique il lutte pour celle qui triomphera demain, votera contre la poursuite de la politique actuelle et refusera la confiance au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Pardonnez-moi si je n'ai pas le courage de me taire, monsieur le président du conseil, car je vous sais désireux de voir ce débat finir le plus vite possible.

Je tenais à dire d'abord que je voterai pour le Gouvernement parce que j'estime que toute chute gouvernementale marque une station du chemin de croix de la patrie. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'ai voté jusqu'ici pour tous les gouvernements successifs.

M. Jean Pronteau. Votre responsabilité est grande.

M. Paul Hutin-Desgrées. « Ah, ce que j'en ai vu mourir des présidents! » comme aurait pu dire Victor Hugo. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais j'en arrive à me demander dans quelle mesure j'ai le droit de soutenir plus longtemps ce régime aux gouvernements successifs, régime dans lequel la succession toujours ouverte est la première et peut-être la seule des règles.

Ce régime, aussi excellent dans ses principes qu'impuissant dans ses réalisations, ne permet que des processions d'ombres. Ses réalisations sont en raison inverse de ses proclamations.

L'incohérence de sa politique économique, sociale et financière, dénoncée ici avec tant de talent par des orateurs de tous les partis, est en fonction du nombre de ses plans. Or, le nombre de ses plans est en fonction du nombre des gouvernements qui passent et trépassent. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Et repassent! (*Sourires.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Ce régime, qui risque de sombrer dans un système de mœurs de décadence, est un refus à l'Histoire et à ses leçons, un défi à la raison et une menace à la justice, en même temps qu'une menace aux hommes qui, en le servant, pensent défendre la justice.

J'en arrive à me demander si l'indignité d'un homme politique ne commence pas avec l'acceptation d'un système politique indigne. Pour moi, je me refuse à l'accepter plus longtemps. J'ai dit que je voterai pour le Gouvernement parce qu'il est en place et parce qu'il a osé.

M. Jacques Duclos. C'est un argument!

M. Paul Hutin-Desgrées. Oui, parce qu'il est un Gouvernement et parce qu'il a osé. (*Interruptions et rires à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pas, vous, à voter pour les gouvernements, car on vous les impose sous la férule. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

J'ai dit que je voterai pour le Gouvernement, mais ma protestation contre le système des chutes aura pour conclusion mon refus de soutenir demain tout autre gouvernement qui ne serait pas réduit en nombre, dans une volonté d'efficacité, d'exemple salutaire et de soumission aux exigences du salut public.

Mes chers collègues, prenons garde aux jeux qui peuvent mener le pays à la mort, aux tristes jeux de l'alchimie parlementaire! Prenons garde de voir, hélas! un peu plus chaque jour, le pouvoir légal tomber en des mains irréelles et le pouvoir réel tomber en des mains illégales. (*Applaudissements au centre.*)

Prenons garde d'entendre dire plus longtemps — insulte à nos principes généreux et menace à la République —: Alors que la dictature ne veut pas le bien qu'elle peut, la démocratie parlementaire ne peut pas le bien qu'elle veut. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Monsieur le président du conseil, les républicains indépendants se sont toujours déclarés partisans du renforcement des pouvoirs de l'exécutif.

En août 1948, ils ont voté les mesures demandées par M. Paul Reynaud et par M. André Marie, alors président du conseil.

Par ailleurs, ils n'ont cessé de préconiser la modification de la Constitution et l'adoption de dispositions qui permettent la délégation de pouvoirs étendus.

Or, il ne s'agit pas aujourd'hui de pouvoirs étendus, mais très simplement de mesures propres à donner au Gouvernement la possibilité de procéder, par décrets pris en conseil des ministres et avant le 31 décembre 1953, à des réformes dans le domaine administratif, ces réformes ayant pour but de ramener

les dépenses des services publics à un niveau comparable à celui de l'année 1938 et inférieur d'au moins 10 p. 100 à celui de la présente année.

Le champ d'application de l'article 2 est limité, limitée aussi la durée des pouvoirs demandés. En conséquence, les républicains indépendants, en majorité, apporteront leurs voix au Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, avant qu'intervienne le scrutin sur la question de confiance, je voudrais résumer le débat, en tirer les enseignements et, pendant qu'il en est temps encore, attirer l'attention de nos collègues sur certaines conséquences éventuelles de leur vote.

Si je voulais résumer en une seule phrase la situation dont j'ai conscience depuis que le débat a commencé dans cette enceinte, mes chers collègues, je pourrais dire ceci: il est plus facile d'entrer dans l'inflation que d'en sortir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

Nous avons entendu de nombreux discours dont certains pleins de talent. Mais je me crois fondé à demander à leurs auteurs ce qu'ils ont proposé en fait à la place de ce que le Gouvernement a proposé, comme il y avait d'ailleurs été invité expressément au mois de mars dernier lorsqu'il a été prié de déposer un projet sur le bureau de l'Assemblée le jour de sa réunion de rentrée.

Il l'a fait après avoir fait son métier, c'est-à-dire après avoir réalisé, dans les dépenses publiques, 100 milliards d'économies, ce qui, s'il ne lui en est peut-être pas tenu compte dans cette enceinte, sera sans doute considéré en dehors d'elle comme quelque chose qui compte et qu'il pourra rappeler ici même et ailleurs.

S'il existait une majorité avec un programme différent à faire valoir, un programme concret comportant des mesures qui aient été proposées à cette tribune, il serait tout naturel de penser que cette majorité nouvelle, par hypothèse, prenne le pouvoir pour démontrer d'abord que ce programme existe, ensuite qu'on peut le faire voter, enfin qu'on peut l'appliquer.

Ce programme, nous l'avons attendu; le Gouvernement l'attend toujours: personne ne l'a exposé. La perplexité de mon ami, M. le président Edgar Faure, quant à l'état contradictoire présent de notre économie et de nos finances, qui me paraît un élément incontestable qu'il a développé avec talent, même cette perplexité a été la conclusion de la partie de son discours consacrée à la politique économique et financière sans que des mesures positives aient été proposées.

Personne n'a proposé — j'en prends acte — le retour à un effort fiscal nouveau. Personne, non plus, n'a proposé comme solution l'inflation pure et simple, même pour relever l'économie.

Les seules propositions concrètes, en matière financière, qui aient été présentées d'un certain côté, tiennent en deux mots: sacrifier la sécurité du pays... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Assurer la sécurité du pays!

M. le président du conseil. ...ou abandonner, dans le déshonneur, notre solidarité présente avec les Etats associés dans l'Union française.

Cette politique, vous le savez, n'est pas celle du Gouvernement qui est sur ces bancs. Le programme du Gouvernement, je l'ai exposé par deux fois, je n'y reviens pas aujourd'hui et, d'ailleurs, au point où nous sommes arrivés, c'est une question politique qui se pose.

Je ferai peu de remarques sur les prises de position définies par le représentant du groupe socialiste et le représentant du groupe du rassemblement du peuple français — qui m'excusera s'il a changé de nom, je ne le sais pas encore. (*Rires sur divers bancs. — Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Max Brusset. On vous le fera savoir!

M. Jean Gilliot. On vous enverra un faire-part.

Voix diverses à gauche et au centre. De décès! (*Rires.*)

M. le président du conseil. M. Lussy, avec sa courtoisie ordinaire et spirituelle, a expliqué les raisons diverses pour lesquelles le groupe socialiste ne voterait pas la confiance au Gouvernement.

Il a rappelé — et c'est la vérité — que lors de la précédente législature, le groupe socialiste avait souvent voté sans défaillance des mesures fiscales courageuses.

En revanche, il n'a pas rappelé qu'aux mois de décembre 1951 et de janvier 1952, il a mis fin à la vie du premier gouvernement de la législature.

Il n'a pas craint, alors, dans un débat financier du même ordre, de mêler ses voix à celles du parti communiste et du groupe — alors très nombreux — du rassemblement du peuple français, ce qui constituait — M. Lussy voudra bien le reconnaître — une majorité au moins aussi hétéroclite et disparate que celle qu'il accuse le Gouvernement actuel d'avoir eue derrière lui depuis quelques mois.

Mme Rachel Lempereur. C'était une somme d'oppositions différentes.

M. le président du conseil. Si d'ailleurs les lois-cadres avaient été votées aux mois de décembre 1951 et de janvier 1952, il est bien possible que nous n'en serions pas arrivés, dans certains domaines, au point auquel nous sommes parvenus depuis.

Je remercie M. Diethelm d'être venu à cette tribune dans une position qui, après tout, ne lui était pas personnellement aussi agréable que je l'aurais souhaité.

Quand nous étions tous les deux plus jeunes, il existait une romance qui s'appelait *La fin d'un rêve*. Je pense qu'elle a été répétée dans une certaine mesure à cette tribune. (*Sourires.*)

Mais les premiers mots de notre collègue furent pour dire — j'ai écrit sous sa dictée — que son groupe, réuni et cohérent, était toujours capable de détruire, sinon de créer. (*Mouvements divers.*)

En effet, pour le moment, il est certainement capable de détruire. Nous verrons demain ce qu'il sera capable de créer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche; sur de nombreux bancs au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Jean Gilliot. Vous n'auriez pas dit cela le jour de votre investiture.

M. le président du conseil. Mon cher collègue, le jour de mon investiture, vos amis et vous n'étiez pas des hommes libres, paraît-il, mais vous étiez gouvernementaux. Depuis que vous êtes devenus des hommes libres, vous êtes moins gouvernementaux ou, plutôt, vous êtes probablement plus gouvernementaux, mais — et c'est votre droit — pour un autre gouvernement.

Et sur quel programme ? Sur un autre programme ? « On verra bien », a-t-on dit. Parfaitement: « on verra bien ». Je propose que cette formule soit inscrite en lettres d'or dans la salle des conférences. (*Sourires.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. On verra mal.

M. le président du conseil. C'est, en effet, la formule: On verra bien! Un autre gouvernement ? Avec un programme nouveau probablement ? Lequel ?

L'union nationale ? Je serais le premier à en être partisan pourvu qu'elle englobe, bien entendu, tous les groupes nationaux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Mais — je le demande aussi — dans ce cas, avec quel programme ?

Quoi qu'il en soit, le vote vous est demandé sur un article dont M. Edgar Faure a parfaitement défini la portée.

Cet article tend à permettre d'atteindre les buts sur lesquels une majorité s'est déclarée d'accord à la commission des finances: limiter l'accroissement permanent des dépenses publiques.

Le Gouvernement vous a déjà dit qu'il ne pouvait pas accepter la contradiction qu'il y a à ratifier ce choix des objectifs et à lui refuser les moyens de les atteindre non pas pour 1953, ainsi que M. Edgar Faure l'a très bien dit, mais pour agir sur les causes, sans quoi le budget de 1954, inévitablement, serait encore plus élevé que celui de 1953.

Ces pouvoirs — M. Lecourt l'a démontré et je l'en remercie — ne sont ni bien nouveaux ni bien larges.

L'alinéa 1er de l'article 2 se réfère à la loi de 1948. L'alinéa 2 a déjà été voté deux fois, une fois le 14 avril 1952, une fois le 7 février 1953, et, après M. Lecourt, je remarque que les établissements et collectivités qui y sont mentionnés ne peuvent pas comprendre les caisses d'allocations familiales qui ne sont pas des établissements publics.

Refuser des pouvoirs aussi étroitement circonscrits, conformes à la Constitution telle que vous l'avez déjà interprétée plusieurs fois, c'est, ainsi que l'a rappelé M. Chastellain, ne pas vouloir que le Gouvernement atteigne les buts qu'on lui propose; ce

n'est donc pas critiquer un programme puisqu'on est d'accord sur les buts, c'est émettre un vote de confiance ou de défiance. Voilà pourquoi j'ai posé la question de confiance sur cet article.

Je sais bien — M. Lecourt l'a également indiqué — que cette procédure, si elle a l'avantage d'être claire, présente aussi quelques inconvénients, car l'article 2 peut être un refuge ou un alibi. On peut ne pas vouloir de textes concernant la route, le raffinage du pétrole, l'alcool, et trouver plus sage de se livrer au tir indirect dont a parlé M. Lecourt.

Mais, dans l'espèce, je crois comprendre qu'il s'agit d'autre chose. Vous savez tous, sans exception, que ces pouvoirs sont nécessaires, que des pouvoirs plus larges peut-être, plus profonds probablement, sans doute plus durables, sont nécessaires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Si vous les refusez au gouvernement d'aujourd'hui, vous serez conduits à les accorder à un autre.

Vous allez maintenant, mes chers collègues, voter et démontrer, peut-être, qu'il est plus facile de changer de gouvernement que de trouver un programme, puisque, je le répète une fois encore, il n'en a été précisément articulé par personne.

Vous allez peut-être donner une nouvelle fois la démonstration singulièrement inopportune, à bien des égards, de ce phénomène d'instabilité politique qui discrédite la France dans le monde et le régime dans le pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

D'ailleurs, puisqu'il n'a pas été proposé de programme, il me sera bien permis de dire en quelques mots où vous irez si vous tournez le dos à notre programme.

Où irez-vous ? Vous le savez très bien, vous retournerez d'où vous venez.

Vous reverrez sans doute, avec l'inflation, la hausse des prix, la hausse nominale des salaires, les revendications et leurs conséquences financières.

Vous céderez à l'inflation que vous déclarez tous vouloir combattre, vous céderez à ceux qui sont pour les réformes et qui, en fait, refusent tous les changements, vous céderez à tous ceux qui veulent maintenir leurs privilèges aux frais des contribuables. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous vous acheminerez vers un désordre financier auprès duquel — je voudrais croire que non, mais je n'en suis pas sûr — nos difficultés de 1947 pâliront; car, alors, il y avait l'aide intérimaire, les dollars gratuits du plan Marshall...

M. Jean Pronteau. Ils coûtent cher !

M. le président du conseil. ... grâce auxquels les investissements et la balance des payements de l'époque trouvaient leur compte. Aujourd'hui, c'est fini.

M. Louis Vallon. A qui la faute ?

M. le président du conseil. Et s'il est malheureusement quelquefois nécessaire de fabriquer des francs, il y a quelque chose qu'il n'est pas dans notre pouvoir de fabriquer, monsieur Vallon, qui avez été à la Monnaie (*Rires*), c'est de fabriquer des dollars et de l'or. (*Applaudissements et rires sur certains bancs à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. On n'a jamais vu, non plus, prendre des mouches avec du vinaigre.

M. le président du conseil. Ces vérités simples, mes chers collègues, je vous demande de les méditer.

Le Gouvernement qui est sur ces bancs n'acceptera jamais de demander à l'institut d'émission de renouveler son concours à long terme si des mesures de redressement, complétant son propre effort d'économie de 100 milliards, ne sont pas votées par le Parlement.

Il laisserait ce soin à ceux qui déclarent vouloir sauver le pays, sans avoir le courage de dire ici comment ou à quel prix. (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la question de confiance.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance :

Nombre de votants	572
Majorité constitutionnelle requise pour le refus de la confiance	311
Pour l'adoption	244
Contre	328

Conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, la confiance est refusée au cabinet.

En conséquence, l'article 2 n'est pas adopté.

(*M. le président du conseil, suivi des membres du Gouvernement, quitte la salle des séances. — Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer ? (*Assentiment.*)

— 19 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 3360-5203-6197) (deuxième inscription).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 mars 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 20 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6208, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 21 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris, le 28 février 1952, entre la France et la principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 février 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à rendre applicable, dans les territoires d'outre-mer, au Came-

roun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 février 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 22 —

RENVOI A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 26 mars 1953, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux agents des services publics concédés le bénéfice de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière (n° 6034).

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 26 février 1953, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 portant attribution de bonifications d'ancienneté aux anciens combattants de 1939-1945, agents de tous les grands services publics et concédés autres que fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, départementaux et communaux, ainsi qu'aux agents et ouvriers de l'Etat (n° 5698).

La commission du travail se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Guérard tendant à étendre aux agents des services publics les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, portant attribution de bonifications d'ancienneté aux anciens combattants de 1939-1945, fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, départementaux et communaux, ainsi qu'aux agents et ouvriers de l'Etat (n° 5813).

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 23 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 24 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et des Etablissements français de l'Océanie, les modifications apportées à l'article 250 du code pénal par la loi validée du 23 mai 1942 et l'ordonnance du 28 juin 1945.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 25 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6222, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6223, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 49-246 du 23 février 1949 modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6224, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6225, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6226, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6223, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6227, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi modifiant la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, en vue d'étendre aux personnes du sexe féminin l'application de la réquisition civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6231, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole (période du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1952).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6232, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie, tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6234, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant abrogation du décret n° 53-402 du 11 mai 1953 relatif à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dans les villes sinistrées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à annuler les blocages, réductions et annulations de crédits de l'éducation nationale, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports, des beaux-arts et des lettres et tendant à interdire toute mesure de cet ordre pour 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 53-443 du 18 mai 1953 portant interdiction d'utiliser des crédits ouverts sur l'exercice 1953 au titre des réparations des dommages de guerre et à interdire toute diminution de crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le décret n° 53-429 du 12 mai 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barrier une proposition de loi tendant à soumettre au régime général de sécurité sociale les agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-267 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, afin d'assurer la défense efficace de ceux-ci et du cheptel contre les émanations de certains établissements industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'hôtellerie le bénéfice des avantages accordés aux industries exportatrices.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre auxiliaire dans les hôpitaux et dispensaires à certaines personnes titulaires du diplôme d'aide-infirmière ou d'aide médico-sociale ayant exercé dans la défense passive ou ayant assuré au moins pendant cinq ans les soins de clientèle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence des mesures d'indemnisation et d'exonération des impôts fonciers des cultivateurs et viticulteurs du Jura victimes des gelées tardives de mai 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Forcinal une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la République chinoise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que les enfants participant aux colonies de vacances ne subissent pas la récente augmentation des tarifs de la S. N. C. F.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la majoration de 25 p. 100 pour les cartes d'abonnement de travail délivrées par la S. N. C. F.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la S. N. C. F. afin que les agents « F », en retraite, anciens assurés volontaires des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, puissent obtenir le payement de leurs rentes d'invalidité et de vieillesse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur les articles 10, 11 et 14 du projet de loi édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier.

L'avis sera imprimé sous le n° 6209 et distribué.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Opposition au vote sans débat du projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (nos 1408, 5995, formulée par M. Manceau.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail », dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (nos 178, 5843), formulée par Mme de Lipkowski.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse (n° 6016).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 22 mai 1953.

Le président du conseil des ministres,
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 mai 1953 par M. Hutin-Desgrées pour sa proposition de loi n° 6016 tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 19 mai 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

20 mai 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 20 mai 1953, la commission de la défense nationale a repoussé, à l'unanimité des présents, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 6016) de M. Hutin-Desgrées tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
PIERRE KOENIG.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 30 juin 1953 le délai de payement du deuxième tiers provisionnel du montant des impôts mis en recouvrement en 1952 lorsque ceux-ci ont été supérieurs à 20.000 francs (n° 6176).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 22 mai 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 mai 1953 par M. Penoy pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 30 juin 1953 le délai de payement du deuxième tiers provisionnel du montant des impôts mis en recouvrement en 1952 lorsque ceux-ci ont été supérieurs à 20.000 francs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 19 mai 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: R. MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 21 mai 1953.

Au cours de sa séance du lundi 18 mai 1953, la commission des finances a rejeté à l'unanimité des vingt-trois présents l'urgence demandée par M. Penoy pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 30 juin 1953 le délai de payement du deuxième tiers provisionnel du montant des impôts mis en recouvrement en 1952 lorsque ceux-ci ont été supérieurs à 20.000 francs.

Le président de la commission des finances,
PAUL REYNAUD.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 avril 1953 la date limite de dépôt des déclarations des entreprises industrielles et commerciales relatives à leurs bénéfices et revenus (n° 6048).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 19 mai 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 mars 1953 par M. Rousselot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 avril 1953 la date limite de dépôt des déclarations des entreprises industrielles et commerciales relatives à leurs bénéfices et revenus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement ne peut émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence qui apparaît à l'heure actuelle sans objet.

Signé: R. MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Lamarque-Cando a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5988) de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le sort des gemmeurs par des modifications à la structure de l'union corporative des résineux et par l'octroi d'avances destinées à rétribuer les gemmeurs et les sylviculteurs.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6030) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-cinquième session tenue à Genève en juin 1952.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6075) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le caractère volontaire des opérations de remembrement institué par la loi du 27 novembre 1918.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6118) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6119) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6145) étendant à certaines catégories d'Alsaciens et de Lorrains le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés.

BOISSONS

M. Rey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6064) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter l'article 50 du code du vin relatif au régime des sociétés.

M. Gourdon a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6173) sur le projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5907) de M. de Chambrun et plusieurs de ses collègues, tendant à conférer la Croix de guerre aux prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés et de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5914) de M. Verneuil et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les soldats artisans ruraux du régime des permissions agricoles.

M. Robert Manceau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5980) de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à modifier les articles 3, 4, 5, 6 et 11 du décret n° 53-206 du 18 mars 1953 relatif à l'appel sous les drapeaux du premier contingent de la classe 1953, articles non conformes aux dispositions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée.

M. Loustaunau-Lacau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6016) de M. Hutin-Desgrées, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

M. Frédet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6087) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder de toute urgence à la réorganisation et à la modernisation des hôpitaux militaires de Paris, à la reconstruction, s'il le faut, dans un cadre plus approprié des hôpitaux vétustes tels que l'hôpital Villemin.

M. de Monsabert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6121) portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Doutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5783) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler la note de service du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 30 octobre 1952 relative aux étudiants sursitaires afin d'appliquer les dispositions de l'article 6 du décret n° 52-360 du 1er avril 1952.

M. Prelot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6089) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les formations militaires les mesures qui permettront à des jeunes gens appelés sous les drapeaux de se préparer à des examens auxquels ils voudraient se présenter, au cas où ils n'ont pu le faire avant leur incorporation.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5856) de Mme Degrond, tendant à inviter le Gouvernement à étudier dans les plus brefs délais la possibilité de faire aider les parents d'enfant unique par les caisses d'allocations familiales sous la forme d'une participation aux colonies de vacances.

M. Frugier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5868) de Mme François et plusieurs de ses collègues, tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychothérapie.

INTÉRIEUR

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5838) de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français, en fonctions au 3 septembre 1939 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945.

Mme Grappe a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5841) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à cinquante-cinq ans et à soixante ans les limites d'âge applicables au personnel de la préfecture de la Seine, de l'assistance publique et du crédit municipal de Paris.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5887) de M. Gilles Gozard tendant à subordonner le congédiement sur ordre de l'administration des employés des salles de jeu à l'avis conforme d'une commission.

M. Guisson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5894) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le deuxième paragraphe de l'article 3 et le dernier alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, à maintenir, dans la nouvelle liquidation des pensions prévue par l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 — ou de l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 — les avantages légalement garantis par le statut précédent ou des dispositions réglementaires et à prescrire une liquidation rectificative chaque fois qu'il n'a pas été tenu compte de ces dispositions.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5901) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues, tendant à la déclaration de tout changement de résidence et à l'institution d'un fichier domiciliaire dans chaque commune.

M. Nenon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5919) de M. Pierre Souqués tendant à compléter l'article 65 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5938) de M. Benbahmed et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le jury en Algérie.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5953) de M. Marcellin tendant à la création d'un commissariat général chargé de l'élaboration et de l'application d'un plan de réforme et de modernisation administratives.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5968) de M. Guthmuller tendant à modifier l'article 13 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6029) portant application de la législation générale sur la police municipale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6074) de M. Secrétain tendant à compléter la loi du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

M. Nenon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5839) de M. Gaubert et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire l'emploi abusif du titre de « déporté ».

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5934) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger et à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6081) portant création d'une troisième justice de paix à Nice.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Deixonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6026) relatif à la réévaluation des capitaux investis dans les exploitations minières en ce qui concerne la participation aux bénéfices de l'Etat et du personnel.

M. Aubin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6086) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer au plus tôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi concernant le barrage de Serre-Poncon et l'aménagement hydro-électrique et agricole de la Basse-Durance.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 136) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser la construction de logements, en remplacement de M. Nisse.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 400) de M. Meck et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 10, 5e alinéa, de la loi du 28 octobre 1946 pour faire bénéficier les Français sinistrés à l'étranger de la législation actuelle des dommages de guerre.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1092) de MM. Catoire et Jean Cayeux tendant à modifier l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5276) de M. Nisse et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la législation en matière d'aide à la construction.

M. Thiriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6043) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux spoliés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une conversion de leurs avoirs ou créances libellés en francs au taux de 20 francs pour 1 Reichsmark.

M. Coudray a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Besset a été nommé rapporteur de la loi (n° 5840) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à fixer exceptionnellement pour 1952 à 40.000 francs le minimum de salaire annuel retenu pour le calcul de la retraite vieillesse des salariés de l'industrie des conserves de poissons, en raison du chômage important qui affecte cette industrie.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5852) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, relative à la situation de certains établissements à l'égard de la législation du travail.

M. Fouyet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5892) de M. Gaston Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser d'urgence, en faveur des travailleurs sans emploi, les dispositions actuelles sur le chômage.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5906) de M. Legaret et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter la retraite de vieux travailleurs et à en assurer la jouissance à titre définitif et à leur appliquer l'échelle mobile.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5939) de M. Le Roy Ladurie tendant à compléter l'article 24 de la loi du 22 août 1946 relatif aux cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5965) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1953 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 MAI 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

Anciens combattants et victimes de la guerre.

7791. — 21 mai 1953. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le grave préjudice causé aux anciens travailleurs déportés et à leur famille par le retard apporté à faire paraître les circulaires ministérielles qui doivent permettre une application effective du statut prévu par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. Il semble qu'aucune instruction ministérielle n'ait été donnée aux services intéressés pour l'instruction des demandes de pensions, aucune disposition n'ait été prise pour la mise en place des commissions et les offices départementaux n'ont pas été dotés du personnel indispensable pour faire face à cette nouvelle tâche. Il en résulte que plus de 3.500 dossiers de demandes de pension se trouvent bloqués. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de mettre un terme à cette situation.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

7792. — 21 mai 1953. — **M. Francis Leenhardt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur les grandes difficultés rencontrées par les fonctionnaires éloignés du siège de leur direction de personnel, pour prendre connaissance de leur dossier professionnel, pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus rationnel et plus expédient de faire assurer la communication du dossier par l'intermédiaire des services locaux, comme il apparaît que le conseil d'Etat l'a déjà admis en matière disciplinaire. Dans l'affirmative, il souhaite que toutes instructions utiles en ce sens soient adressées, sans délai, aux administrations intéressées.

AFFAIRES ETRANGERES

7793. — 21 mai 1953. — En soulignant le mécontentement des porteurs de titres Japon 4 p. 100 1910 et Ville de Tokio 5 p. 100 1912, par suite de l'échec des négociations engagées avec la délégation japonaise lors de la conférence de New-York de l'automne dernier, qui les prive de leurs droits les plus légitimes alors que ceux-ci ont été reconnus par le gouvernement nippon aux porteurs américains et anglais, **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer l'état actuel de cette question et les mesures susceptibles d'être prises pour faire reconnaître le bien-fondé de nos revendications, savoir: 1° respect de la clause or, prévue dans le libellé des titres pour l'emprunt Japon 4 p. 100 1910, ou le règlement sur des bases analogues à celles édictées par la conférence de Londres pour les dettes allemandes; 2° l'égalité de traitement avec les porteurs américains et britanniques. Le tout conformément aux engagements pris par le Japon dans la traite de San Francisco. Il observe qu'il serait hautement souhaitable, qu'à l'avenir, la signature de toute convention ou traité de commerce ou de payement avec le Japon soit subordonné, étant donné l'état de sa balance commerciale avec la zone franc, à la reconnaissance totale et non discriminatoire des droits des épargnants français.

AGRICULTURE

7794. — 21 mai 1953. — **Mme Galicier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs producteurs de betteraves devaient toucher le 31 mars 1953 en même temps que le solde du prix de leurs livraisons de betteraves le solde, soit 215 francs par tonne, de la prime de calamité. Or, les intéressés n'ont encore rien perçu. Elle lui demande à quelle date sera versé aux cultivateurs le solde de la prime de calamité.

7795. — 21 mai 1953. — **M. Paquet** exposé à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 30 octobre 1935 (art. 1er, § 4) avait prévu que les membres de la famille sont assujettis obligatoirement aux assurances sociales agricoles si le chef d'exploitation a contracté pour eux une police loi sur les accidents du travail. L'ordonnance du 19 octobre 1945 était venue apporter un critère d'assujettissement différent; il était question à ce moment d'inscrire aux assurances sociales les membres de la famille non associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation. Cette ordonnance est restée inapplicable, le Parlement ayant décidé à deux reprises sa suspension. Actuellement, l'on ne sait d'une façon précise ce qu'il y a lieu de faire lorsqu'une police « accident du travail-loi » existe. Une décision de la commission régionale d'appel de Lyon qui fait jurisprudence a prévu que les membres de la famille couverts par une « police accident du travail-loi » devaient bien être inscrits aux assurances sociales. Or, dans la plupart des cas, ces personnes ne sont décelées qu'à la suite des accidents du travail qui se produisent et dont les doubles de déclarations sont transmis aux caisses de sécurité sociale agricoles par les contrôleurs et lois sociales en agriculture. Les employeurs qui ont ignoré de bonne foi l'incidence sur les assurances sociales sont alors mis dans l'obligation de régulariser leur situation, ce qui soulève souvent de grandes difficultés (cotisations et intérêts de retard). Il lui demande: 1° s'il ne serait pas utile de donner des instructions très précises sur cette question; 2° s'il ne conviendrait pas en attendant, compte tenu de l'imprécision de la législation en vigueur et du fait que l'immense majorité des assujettis sont de bonne foi, de décider que les cotisations et les intérêts de retard ne seront pas réclamés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7796. — 21 mai 1953. — **Mme Rose Guerin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les droits à pension pour les ascendants des enfants assassinés ou massacrés par les vichystes ou les nazis, tels les enfants brûlés à Oradour, morts dans les camps de concentration, etc., et, s'il y a des différences selon l'âge de ces enfants, en vertu de quels textes législatifs.

7797. — 21 mai 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel recours possède la veuve d'un « interné politique » mort à la suite de son internement dont la demande de pension au titre de victime civile de guerre a été rejetée pour le motif suivant « la maladie cause du décès n'est pas la conséquence d'un fait de guerre au sens donné à cette expression par les lois du 24 juin 1919 et 20 mai 1946 ». L'intéressée ignorant ses droits fait appel devant le tribunal des pensions. Mais elle possède maintenant les preuves établissant la cause de la maladie de son mari, et qu'elle n'avait pu fournir lors de la constitution de son dossier; 2° cette veuve peut-elle obtenir la pension à laquelle elle a droit.

7798. — 21 mai 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. L'article 6 de cette loi étend les majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne de 1939-1945 et aux anciens combattants d'Indochine. Le décret d'application élaboré par M. le ministre du budget en accord avec les départements intéressés a été soumis pour avis au conseil d'Etat (cf. réponse du 24 février 1953 de M. le ministre du budget à la question écrite n° 6506). La haute assemblée a formulé l'avis demandé et a fait retour du texte le 26 mars 1953 à M. le ministre du budget. Or, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution de ce décret d'application.

BUDGET

7799. — 21 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration a admis — bien que l'article 1611 du code général des impôts dispose que la taxe d'encouragement à la production textile est assise comme en matière de taxe à la production — qu'une entreprise exerçant à la fois une activité de tissage et une activité de confection acquitte la taxe d'encouragement, non point sur le prix de vente des articles confectionnés, mais sur la valeur normale de gros des produits textiles ayant servi à la confection. Il lui demande: 1° si une règle quelconque a été fixée servant à déterminer ladite valeur des produits textiles; 2° si la tolérance ci-dessus s'applique non seulement dans l'hypothèse où la même entreprise exerce les deux activités, mais encore dans celle où les deux activités sont exercées dans deux entreprises distinctes unies par un lien de mère à filiale.

7800. — 21 mai 1953. — **M. Koenig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux, cette évaluation forfaitaire étant laissée au pouvoir de l'administration. Au début de cette année, et comme tous les ans, les artisans ont fourni avant le 1er février les renseignements relatifs à la marche de leur entreprise pendant l'exercice 1952. Si l'on compare ces renseignements à ceux de l'année dernière, on constate d'une manière générale une stabilité remarquable; celle-ci s'explique par le fait que les prix ont été maintenus à un niveau stable; le volume des affaires n'a pas augmenté non plus, bien au contraire, car en période de stabilité des prix, la clientèle pratique l'épargne ou la thésaurisation, ajournant autant que faire se peut les achats ou les travaux qui ne présentent pas un caractère d'urgence incontestable. D'une manière générale la marche des affaires a donc été en 1952 sensiblement égale à celle de 1951. Or, ceci n'a pas empêché les contrôleurs des contributions directes d'imposer dans l'énorme majorité des cas et dans toute la France un relèvement très sensible des forfaits qui atteint souvent 30 p. 100. Les artisans forfaitaires se trouvent dans une situation inextricable: en effet, ils sont présumés avoir réalisé l'an dernier un surcroît de bénéfice très important, alors que les affaires ont connu la stabilité et même la stagnation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice qui leur a été causé.

7801. — 21 mai 1953. — **M. Rosenblatt** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis plusieurs années, le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique aurait préparé un décret pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 au personnel des centres d'apprentissage des victimes de la guerre; et lui demande à quelle date ce décret va être publié.

COMMERCE

7802. — 21 mai 1953. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du commerce** la situation suivante d'un commerçant, en gérance libre, qui a exercé son activité pendant onze mois. L'exploitation était occasionnelle et temporaire, non renouvelable, même à une autre adresse. Le propriétaire du fonds a, pendant ces onze mois, également payé ses cotisations pendant la gérance. Or, la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse réclame au gérant une somme de 14.194 francs (alors que la cotisation annuelle est de 10.200 francs). Il lui demande si la cotisation doit être payée à la fois par le propriétaire et le gérant, celui-ci n'étant qu'occasionnel.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7803. — 21 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le crétaire d'Etat à l'air:** 1° quel est le montant total des crédits dont il disposera en 1953 pour alimenter: l'industrie aéronautique nationalisée ou privée, de cellules moteurs, équipements divers; les A. I. A., les centres d'essais, l'O. N. E. R. A. Les renseignements ci-dessus seraient à fournir pour chacun des postes énumérés, en ventilant s'il y a lieu entre crédits 1953 et crédits reportés; 2° si le montant des crédits alimentant l'industrie aéronautique nationalisée ou privée, correspond à une utilisation rationnelle des effectifs productifs et improductifs, et des moyens matériels maintenus en place en conclusion des nombreuses enquêtes officielles menées depuis quelques années en vue de réorganiser ladite industrie; 3° dans la négative, quels seraient les effectifs excédentaires. Quel pourcentage des effectifs actuellement existants représenteraient-ils? 4° quelles seraient les mesures qu'envisagerait alors le Gouvernement en vue d'éviter la mise en chômage de travailleurs indispensables à la défense nationale et qui, depuis l'origine de l'aviation, ont établi le renom de la construction française? 5° au cas où des compressions d'effectifs seraient impossibles à éviter, quelle serait la part de ces compressions frappant respectivement l'industrie nationalisée ou privée, les A. I. A., les centres d'essais et l'O. N. E. R. A.

7804. — 21 mai 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** le cas d'un sous-officier français de la zone française d'occupation, qui, alors qu'il se rendait, sur sa motocyclette personnelle, de son domicile à la caserne, a été victime d'un accident, dont le responsable est un motocycliste allemand. Il lui demande devant quelle juridiction ce militaire est recevable à demander réparation civile du préjudice qui lui a été causé par le ressortissant allemand.

7805. — 21 mai 1953. — **M. Tribouleet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que le décret du 15 octobre 1951, portant statut des personnels militaires féminins, a stipulé dans son article 12 que les candidates titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur seraient automatiquement reclassées, après un stage probatoire de six mois, dans la 3e classe correspondant au grade de sous-lieutenant. Il lui demande les raisons pour lesquelles, nonobstant les dispositions formelles de leur statut, aucune des candidates titulaires des diplômes exigés en fonction de leur spécialité ayant souscrit un engagement au titre de l'armée de terre depuis la publication du décret du 15 octobre 1951, c'est-à-dire depuis plus de dix-huit mois,

n'a été reclassée dans la 3e classe, toutes se trouvant encore dans la 5e catégorie et recevant une solde correspondant à celle de sergent. Il attire son attention sur le fait qu'une telle manière d'agir est de nature à écarter dans l'avenir les meilleures candidatures et à décourager le personnel en service.

EDUCATION NATIONALE

7805. — 21 mai 1953. — **M. Aumeran** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de la femme d'un professeur exerçant à Alger qui, par jugement de divorce s'est vu confier la garde de ses enfants, et qui a touché les allocations familiales jusqu'au moment où son mari a été nommé professeur dans la métropole. A partir de cette date, et malgré de nombreuses démarches, l'administration refuse le payement à Alger où elle réside, de ces allocations familiales en se basant sur le décret du 19 juillet 1948 et des articles 50 et 51 de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures propres à faire respecter la loi sur les allocations familiales afin que cesse le scandale d'une administration refusant de payer, en Algérie, des allocations familiales dues par effet de la loi, parce qu'elle-même a muté son fonctionnaire dans la métropole.

7807. — 21 mai 1953. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur d'enseignement technique qui est contraint de résider dans une localité située à quinze kilomètres de la ville où se trouve l'établissement d'enseignement qui a été dans l'impossibilité de lui procurer un logement, ce professeur n'a pu lui-même en trouver un par ses propres moyens dans la ville ni dans les localités immédiatement voisines. Or, ce professeur a reçu un note de la direction de l'établissement faisant état d'une réponse du recteur aux demandes d'autorisations de membres du personnel de l'établissement de résider hors de la ville, qui stipule: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces fonctionnaires peuvent être classés de la manière suivante: 1er groupe...; 2e groupe: fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions exigées par la circulaire du 28 novembre 1921... Vous voudrez bien accorder l'autorisation spéciale sollicitée aux fonctionnaires du 1er groupe et faire connaître à ceux du 2e groupe que le trajet qu'ils effectuent volontairement en dehors de la ville où ils exercent ne peut être retenu comme susceptible de leur donner éventuellement le bénéfice des avantages de la législation des accidents du travail. Je me réserve d'autre part de juger si ces longs déplacements ne nuisent pas au bon fonctionnement du service scolaire et ne motivent pas, le cas échéant, l'obligation stricte de résidence ». Il lui demande: 1° s'il approuve une telle note; 2° si, au cas où un accident, le bénéfice des avantages de la loi sur les accidents du travail pourrait être refusé à ce professeur; 3° si l'on peut invoquer une circulaire datant du 28 novembre 1921 en face de tels cas, alors qu'à l'époque où elle a été rédigée les fonctionnaires de l'enseignement n'étaient pas placés devant une crise du logement semblable à celle existant actuellement.

7808. — 21 mai 1953. — **M. Viatte,** se référant à la réponse faite le 17 février 1953 à sa question écrite n° 5601, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les renseignements qui nécessitaient un délai et, en particulier, le nombre de logements de directeurs (ou directrices) de l'ensemble du département de la Seine occupés par des personnes n'exerçant pas pendant la présente année scolaire des fonctions d'enseignement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

7809. — 21 mai 1953. — **M. Tricart** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** la situation de certains élèves des écoles nationales professionnelles. Ces élèves sont recrutés par voie de concours jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Quatre années d'études obligatoires portent l'âge de sortie à vingt et un ans, et si l'élève désire se spécialiser dans une branche technique, il doit accomplir une année de plus. Mais à partir de vingt ans, l'élève n'est plus couvert par l'immatriculation de ses parents à la sécurité sociale. La loi du 28 septembre 1948 et le décret du 31 décembre 1948 prévoient l'adhésion à la sécurité sociale des étudiants appartenant à l'enseignement supérieur et à certains autres établissements, mais rien n'est prévu en faveur des élèves de l'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler la situation de ces élèves qui accomplissent souvent des travaux dangereux.

FINANCES

7810. — 21 mai 1953. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances** que le décret du 21 décembre 1951 a institué une taxe unique sur la viande. Ce décret a spécifié dans quelles conditions devaient opérer les bouchers. Ainsi, par l'article 33, il a été expliqué de quelle façon devaient procéder les bouchers-charcutiers, commerçants détaillants, vendant leurs produits sur les foires ou sur les marchés selon le procédé dit de vente « à la chine ». Toutefois, il apparait que le législateur n'a pas prévu tous les cas et en particulier a méconnu une catégorie qui peut s'intituler « bouchers expéditeurs sans commandes préalables ». Ces bouchers, qui opèrent dans leur abattoir particulier, s'en vont ensuite dans des grands centres urbains, vont à l'abattoir de ce centre pour se soumettre à la visite sanitaire et au lieu d'y vendre leur viande directement à des chevillards ou à des bouchers, vont solliciter la clientèle particulière sans savoir, au départ de l'abattoir du centre urbain, à quels bouchers, et quelle quantité ils livreront. Il apparait que la façon de procéder, édictée par les articles 17 à 21 de ce décret, ne peut guère trouver application dans ce cas particulier puisqu'ils ne peuvent confectionner au départ de l'abattoir leur bordereau de livraison et y apposer les vignettes-transports correspondant aux livraisons effectuées puisqu'en définitive ils ne savent pas au départ à qui ils livreront et quelle quantité. Il lui demande de quelle façon doivent procéder ces bouchers, dits bouchers sans commandes préalables, et s'il n'apparait pas anormal qu'un boucher opérant de cette façon puisse être considéré en infraction aux articles 17 à 21 du décret du 21 décembre 1951, alors qu'il y a impossibilité matérielle pour ces bouchers d'opérer suivant ces articles.

7811. — 21 mai 1953. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre des finances** si, à la suite de la publication de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 étendant le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat urbain aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à l'usage d'habitation, professionnel ou administratif, il convient pour application de ce texte de considérer uniquement l'usage qui est fait des lieux loués ou si, conformément à la réponse du ministre des finances (*J. O.* du 26 août 1948, débats de l'Assemblée nationale, p. 6267-3), il doit également être tenu compte du caractère de la location. C'est ainsi notamment, d'une part, que le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation consenti à une société commerciale pour les besoins de son exploitation confère aux locaux loués un caractère commercial quelle que soit la destination des lieux loués (arrêt Cass. soc. 11 juillet 1952) et que, d'autre part, la location par un seul et même acte moyennant un loyer unique d'un fonds de commerce et d'un appartement à un commerçant présente pour la totalité un caractère commercial. En définitive, la question se pose de savoir si actuellement, en application de la loi nouvelle, c'est l'usage qui est fait des locaux ou si c'est le caractère de la location qui doit déterminer l'exigibilité de la taxe et si en particulier est assujetti au prélèvement, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, un local utilisé comme habitation bien que loué dans un immeuble construit avant septembre 1939 par bail ou location de caractère commercial.

7812. — 21 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la perception de la taxe sur l'habitat dont le taux a été fixé par la loi n° 50-351 à 5 p. 100 sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949 peut être effectuée sur les loyers courus au 31 décembre 1948, mais non effectivement versés, puisque le payement selon l'usage n'en devait être effectué que le 15 janvier 1949.

7813. — 21 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il approuve que, dans une société d'investissement au capital d'un milliard, se soient groupées diverses compagnies d'assurances nationalisées avec des établissements bancaires et autres participants, alors que cette constitution d'une puissance capitalistie présente le double inconvénient de soustraire, à chaque compagnie, la gestion des capitaux dont elle est responsable et de mettre à la disposition d'un organisme unique des moyens tels que son intervention sur le marché des valeurs prend inévitablement un caractère spéculatif.

7814. — 21 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si un redevable, ayant rédigé sa déclaration estimative d'un bien immobilier selon les indications de son bureau d'enregistrement (art. 163 du commentaire officiel de l'I. S. M.) et ayant subi depuis un rehaussement, peut être par surcroît frappé d'une pénalité.

7815. — 21 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société a pour objet unique la possession et l'exploitation d'une propriété immobilière selon les dispositions de l'article 3 de ses statuts. En vue de la cessation de son exploitation, elle obtient l'autorisation de lotir pour en réaliser la vente. Mais cette autorisation n'intervient qu'en 1953, et c'est dans la séance du conseil, à la date du 20 février 1953, qu'elle modifie ses statuts dans ce sens. Il lui demande: 1° les immeubles constituant encore, au 31 décembre 1952, les éléments stables de son actif, si la société peut valablement procéder à la réévaluation de son bilan à la date précitée du 31 décembre 1952, compte tenu du fait qu'à cette date les immeubles ne constituent pas l'objet usuel de son négoce; 2° si la plus-value est taxable au taux réduit à 8 p. 100, la société n'ayant procédé au lotissement qu'en vue de la réalisation de ses immeubles, pour cesser son exploitation.

7816. — 21 mai 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que les raisons invoquées pour expliquer la récente dévaluation de la piastre ont été longuement et complaisamment développées par les services officiels de presse et de la radio. Ce sont: 1° diminution de l'effort de guerre, qui serait ramené de 400 à 250 milliards de francs par an; 2° mettre fin au trafic qui s'expliquait par la parité officielle de 17 francs et le taux commercial qui, depuis plusieurs années, s'établissait aux environs de 10 francs;

3° favoriser les exportations indochinoises, qui se trouvaient gênées par le taux gonflé de la piastre; 4° stopper l'exode des capitaux indochinois. Il lui demande: 1° si le trafic précité, qui se chiffre à de nombreux milliards, a donné lieu à des poursuites, à des sanctions. Dans l'affirmative, quels ont été les organismes ou personnes poursuivis et quelles ont été les sanctions prises; 2° s'il est exact, comme l'affirme le journal *L'Observateur*, que l'office indochinois des changes, chargé de surveiller les virements de piastres, n'a pu s'opposer à des transferts frauduleux à la suite d'ordres venant de Paris; 3° si les faits rapportés par *L'Observateur* sont exacts, par qui ont été donnés ces ordres et des sanctions seront-elles prises; 4° si l'information est mensongère, pense-t-on intenter des poursuites contre ce journal; 5° pourquoi a-t-on attendu le mois de mai 1953 pour mettre fin à un état de chose regrettable qui, si l'on en croit les services officiels de propagande, dure depuis 1946.

INTERIEUR

7817. — 21 mai 1953. — **M. Chausson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux élections cantonales d'octobre 1951, un ancien sénateur inéligible, comme ayant voté la délégation du pouvoir constituant au maréchal Pétain, en juillet 1940, non relevé de son inéligibilité et non susceptible de l'être pour faits de résistance ou autres, a été proclamé élu conseiller général du canton de Tulle-Sud (Corrèze); que l'inéligibilité de cet ancien sénateur est de notoriété publique à Tulle et dans le département de la Corrèze et qu'elle n'est pas contestée par l'intéressé; et lui demande si le préfet de la Corrèze en fonction à l'époque n'a pas commis un grave manquement à ses attributions en ne présentant pas, dans les délais utiles, au conseil de préfecture une demande d'annulation d'une élection illégale et s'il n'y a pas lieu de prendre une sanction contre cette faute.

JUSTICE

7818. — 21 mai 1953. — M. **Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si un juge de paix résidant dans une commune du canton principal (comme l'y autorise la loi), peut compter, en vue du remboursement de ses frais de tournée et de déplacement, ses transports à compter de sa résidence effective, lorsqu'il se déplace dans les cantons rattachés, étant entendu que le transport au chef-lieu de rattachement ne donne lieu à aucun remboursement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7819. — 21 mai 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les faits suivants concernant le loyer d'un appartement situé dans un immeuble collectif soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948; le 23 juin 1951 un accord est intervenu entre le propriétaire et le locataire sur le décompte de loyer établi en fonction de la surface corrigée, suivant les conditions prévues par le décret du 22 novembre 1948. A cette date, l'immeuble comportait une installation de chauffage central commune aux différents appartements, mais le fonctionnement de cette installation était quelque peu défectueux du fait du mauvais état de la chaudière. Cependant, pour l'établissement du décompte de loyer et pour la fixation de l'équivalence superficielle des éléments d'équipement installés par le propriétaire, il a été compté un mètre carré 75 par radiateur installé dans l'appartement, sans que soit appliqué le paragraphe de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948 en vertu duquel, lorsque le chauffage central est d'un type vétuste, les équivalences superficielles sont réduites de moitié (du point de vue technique d'ailleurs l'installation ne pouvait être considérée comme vétuste, la date d'installation étant 1931); en 1952, le propriétaire a remplacé la chaudière du chauffage central sans que rien n'ait été modifié ni aux radiateurs, ni à la tuyauterie. Se référant à l'article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, le propriétaire prétend majorer le loyer mensuel de la somme de (en francs, par mois, à partir du deuxième semestre 1952):

$$(117-16\times 2{,}40)\times 10 = 786 \text{ francs.}$$

117 = valeur locative mensuelle des dix premiers mètres carrés, locaux catégorie 2 B, article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

16 = prix du mètre carré au 1er janvier 1949, catégorie 2 B au delà des dix premiers mètres carrés jusqu'à 96 mètres carrés surface corrigée du local.

2,40: coefficient tenant compte des majorations semestrielles depuis le 1er janvier 1949 jusqu'au deuxième semestre 1952 inclus, date de la mise en service de la nouvelle chaudière.

10: valeur arrondie de l'équivalence superficielle en mètre carré de six radiateurs: $1{,}75\times 6 = 10{,}50$ mètres carrés.

Il lui demande: 1° si le propriétaire est ainsi fondé, en vertu des dispositions du décret n° 48-1881, à majorer le loyer, l'installation n'étant pas considérée comme vétuste lors de l'établissement du décompte de loyer; 2° au cas où le propriétaire pourrait obtenir une majoration, s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans le calcul de cette majoration la valeur 65 francs du mètre carré et non pas 117 francs car il ne s'agirait pas des dix premiers mètres carrés mais de ceux au delà des dix premiers.

7820. — 21 mai 1953. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945, le permis de construire est accordé par le maire sur avis conforme du chef de service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Dans la zone située en dehors du périmètre d'agglomération de la ville — zone rurale — le permis de construire n'est accordé que si la construction est édifiée sur un terrain d'une surface égale ou supérieure à 5.000 mètres carrés. Il n'existe pas, à sa connaissance, de texte qui prescrit une disposition de telle nature. Il lui demande si une obligation réglementaire existe, valable dans toute la France, ou si une discrétion est laissée à chaque inspecteur départemental de l'urbanisme pour décider à son gré dans les affaires de cette sorte.

7821. — 21 mai 1953. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le cas de six héritiers d'un groupe d'immeubles sinistrés. Ceux-ci ne peuvent reconstruire par suite de la dispersion de leurs domiciles et d'un défaut de terrain — la créance dont ils sont propriétaires étant afférente à des immeubles construits sur le sol d'autrui. Il lui demande: 1° si le centre régulateur des dommages de guerre est habilité à refuser l'ordre de vente de la créance; 2° si les services administratifs peuvent refuser le transfert de la créance en immeubles d'habitation préfinancés: *a*) dans une ville sinistrée d'un département voisin; *b*) dans la ville du lieu du sinistre.

7822. — 21 mai 1953. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un particulier est cohéritier avec ses deux frères et un cousin (du même degré) par rapport à la défunte — c'est-à-dire quatre neveux — d'un immeuble sinistré reconstruit à Saint-Hilaire-du-Harcouet. Il demande: 1° si ces quatre neveux, cohéritiers, sont soumis à des droits de succession pour l'immeuble reconstruit dont ils deviennent propriétaires; 2° quel est le montant de ces droits.

7823. — 21 mai 1953. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un locataire dont le logement comportait une installation complète de chauffage central et qui, par suite des événements de guerre (mobilisation, captivité, évacuation, service replié en zone non occupée, restriction de charbon et combustible), n'a pu, pour ces motifs, se servir de l'installation pendant plusieurs années, ce qui a provoqué des détériorations, principalement à la chaudière du fait de sa non utilisation; et lui demande si ce locataire doit être tenu pour responsable de ces détériorations ou si elles doivent incomber au propriétaire.

7824. — 21 mai 1953. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré, qui a commencé à reconstruire avec ses dommages de guerre, peut, en cours de reconstruction, vendre l'immeuble en réédification, d'après les plans ed l'architecte agréé par le M. R. U.; 2° si cette vente d'immeuble est autorisée et si elle jouit des mêmes avantages que pour le sinistré direct; 3° si d'une façon plus précise, le financement de la suite et de la déterminaison des travaux doit se faire en espèces; 4° si l'acquéreur peut prétendre à la discussion des taux d'abattement pour vétusté, et si ce taux, dont la réduction aura été obtenue, suivra le sort, quant au financement en espèces, du bâtiment lui-même; 5° si, lorsque le sinistré ou son successeur dans le cas précis ci-dessus, fournit toutes justifications utiles pour l'abattement du taux de vétusté (certificats des entrepreneurs, des témoins qui ont vu construire l'immeuble, de la date de construction de l'immeuble) les services du M. R. U. peuvent s'opposer à la réduction de l'abattement de vétusté; 6° s'il existe un délai, pour les mêmes services, pour donner une solution à la demande, et s'il y a refus, quelle est l'autorité devant laquelle appel peut être interjeté.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7825. — 21 mai 1953. — **M. Aumeran** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de la femme d'un professeur exerçant à Alger qui, par jugement de divorce s'est vu confier la garde de ses enfants, et qui a touché les allocations familiales jusqu'au moment où son mari a été nommé professeur dans la métropole. A partir de cette date, et malgré de nombreuses démarches, le ministère de l'éducation nationale refuse le payement à Alger où elle réside, de ces allocations en se basant sur le décret du 19 juillet 1948 et des articles 50 et 51 de la circulaire n° 114 88 du 2 juillet 1951. Il lui demande quel moyen a la femme divorcée de ce fonctionnaire, muté dans la métropole, d'obtenir le moyen de subvenir à l'entretien et l'éducation des enfants dont elle a reçu la garde, en attendant que son administration prenne l'initiative de faire modifier le décret et la circulaire précités.

7826. — 21 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation vraiment inique dans laquelle se trouve un assuré volontaire. 1° de 1921 à 1944, date à laquelle il a eu soixante ans, ce cultivateur, au titre d'assuré facultatif, exploitant agricole, a cotisé à la caisse autonome des retraites

agricoles, 8, rue d'Athènes, à Paris et à la caisse nationale d'allocations vieillesse agricole, 16 *bis*, avenue de Boisséjour, à Clermont-Ferrand. Sa retraite annuelle est de 373 francs. Elle n'a pas été majorée depuis 1921; 2° cette retraite lui est versée par la caisse autonome de retraites, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris. Il lui demande: 1° s'il est admissible que cette retraite n'ait pas été majorée et soit aujourd'hui encore au chiffre de 373 francs alors que l'assuré a payé des annuités avec des francs non dévalués; 2° s'il ne pense pas que la revalorisation de cette retraite devrait être effectuée sans tarder.

7827. — 21 mai 1953. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** d'une part que l'avis du conseil d'Etat du 22 mai 1951 estime que les médecins des hôpitaux publics à temps partiel ont la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics et doivent être immatriculés à la sécurité sociale; d'autre part, que la jurisprudence civile (cour de cassation, chambre civile 23 décembre 1952) reconnaît de manière expresse le caractère de service public qui s'attache à la délivrance des soins médicaux dans les établissements hospitaliers que ces soins soient délivrés à titre payant ou gratuit. Il lui demande pourquoi il n'est pas procédé à l'immatriculation des médecins des hôpitaux publics à temps partiel à la sécurité sociale.

7828. — 21 mai 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire ministérielle n° 87-55 du 11 juin 1952 a porté à la connaissance des exploitants forestiers l'arrêt de la cour de cassation en date du 21 juin 1951; or, des difficultés pratiques d'application s'élèvent. En effet, de nombreux exploitants forestiers font débiter dans leurs scieries le bois provenant uniquement de leurs coupes; mais il arrive cependant que, dans le courant de l'année, les agriculteurs des environs viennent leur offrir l'achat de quelques charrettes de bois qu'ils ont abattu eux-mêmes dans leur propriété. Dans ce cas, si l'on interprète littéralement les textes susvisés, l'exploitant forestier ne débite plus uniquement des bois provenant de ses coupes. Etant donné que de tels achats extérieurs de bois coupé sont absolument insignifiants comparativement à l'ensemble des bois débités, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'indiquer d'une façon précise si ces exploitants forestiers doivent cotiser aux assurances sociales agricoles ou aux caisses de sécurité sociale pour le personnel ainsi occupé dans leur scierie.

7829. — 21 mai 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** sous forme d'un tableau comparatif, les taux moyens des salaires (y compris les charges sociales) pratiqués dans l'industrie textile et métallurgique, en France, en Belgique, en Hollande et en Allemagne.

7830. — 21 mai 1953. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du Travail et de la sécurité sociale** le cas d'un sous-officier, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle après quinze ans de services et trente-sept annuités, qui est également titulaire d'une retraite de la Société nationale des chemins de fer français après vingt-cinq ans de services. Affilié à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français (11, rue Laborde, Paris), ce sous-officier est en même temps l'objet d'un prélèvement sur sa pension militaire au profit de la caisse militaire de sécurité sociale (150, boulevard Mortier) et, malgré des réclamations réitérées demeurées sans réponse, n'a pu obtenir qu'il soit mis fin à ce prélèvement. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions réglementaires qui sont applicables au cas susmentionné; 2° s'il n'existe pas une contradiction entre les instructions émanant de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, en vertu desquelles l'intéressé doit rester affilié au régime correspondant au plus grand nombre d'années de service, et la circulaire du 7 janvier 1953 de la caisse militaire de sécurité sociale, qui vise non le plus grand nombre d'années mais le plus grand nombre d'annuités; 3° comment il conviendrait de procéder pour que l'intéressé demeure affilié à la seule caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, qui lui assure un régime plus satisfaisant que la caisse militaire; 4° comment celui-ci peut obtenir le remboursement du prélèvement dont il est l'objet depuis 1951 malgré ses protestations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7831. — 21 mai 1953. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 7 mai 1946, portant institution de l'ordre des géomètres experts, a fixé, dans les articles 1er et 2, les attributions de ces hommes de l'art. Dans plusieurs départements, des préfets ont adressé des instructions aux maires leur demandant, en particulier, de veiller à ce que l'établissement des plans de situation des terrains et de tous documents topographiques destinés à être joints à l'appui des demandes de détachements de parcelles, de permis de construire ou des projets de lotissement, soit réservé à des géomètres experts, membres du conseil de l'ordre ou inscrits au tableau dudit ordre au titre des mesures transitoires prévues aux articles 26 et 27 de la loi. Il lui demande si l'interprétation ainsi définie des articles 1 et 2 de la loi du 7 mai est légale car elle semble interdire à quiconque (particulier ou même administration) d'avoir recours, par exemple, à un architecte, même diplômé du Gouvernement, pour dresser par exemple un projet de morcellement de terrain ou de lotissement.

7832. — 21 mai 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date les cheminots anciens combattants pourront bénéficier de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948 instituant, en faveur des fonctionnaires anciens combattants, des bonifications de campagne dont le bénéfice a été étendu par les ministres intéressés aux employés des départements et des communes ainsi qu'aux agents de la plupart des services publics et secteurs nationalisés.

7833. — 21 mai 1953. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des dispositions prévues par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 concernant le temps de campagne double, et qu'ils se trouvent ainsi dans une situation défavorisée par rapport à celle des anciens combattants fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales, ainsi que par rapport aux anciens combattants des houillères nationales, d'Electricité de France, de Gaz de France, des banques nationalisées, de la régie autonome des transports parisiens, de la marine marchande. Il lui demande si cette anomalie ne pourrait être redressée par mesure d'uniformisation. Il importe, en effet, que les mêmes sacrifices consentis pour le pays engendrent les mêmes droits et si la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français nécessite effectivement des réformes et des économies, elle ne peut pourtant pas avoir comme conséquence de justifier à l'égard des anciens combattants le maintien indéfini de l'état de fait actuellement existant.

7834. — 21 mai 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un chef de service (en l'occurrence l'ingénieur en chef) peut attribuer une indemnité de technicité (instituée par le décret du 13 juillet 1945) dans la limite des crédits qui lui sont attribués à des employés de bureau ou auxiliaires de bureau non dactylographes de son service exerçant des fonctions comparables à celles d'un commis (rédaction de courrier, tenue d'un registre d'ordre, etc.).

7835. — 21 mai 1953. — **M. de Sesmaisons** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que les servitudes de visibilité qui peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des carrefours des voies publiques, en application du décret du 30 octobre 1935, comportent, notamment, une servitude de *non ædificandi*. Lorsque cette servitude est appliquée à un terrain qui possède, en raison de sa situation, une valeur vénale particulière comme terrain à bâtir, la propriété subit un préjudice certain et parfois important. Il lui demande sur quelles bases ses services envisagent l'indemnisation d'un tel préjudice.

7836. — 21 mai 1953. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, à la régie autonome des transports parisiens (services de surface et souterrain): 1° le nombre de cartes gratuites de circulation; 2° les catégories de bénéficiaires; 3° les conditions pour être bénéficiaire.

7837. — 21 mai 1953. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, à la Société nationale des chemins de fer français: 1° le nombre de cartes ou permis gratuits de circulation; 2° les catégories de bénéficiaires; 3° les conditions pour être bénéficiaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

7138. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° quelles sont les catégories du personnel employé par les administrations et services de l'Etat qui ont droit au bénéfice des dispositions légales réglementant le supplément familial de traitement ou sursalaire familial; 2° depuis l'institution de ce supplément familial de traitement, des textes légaux ont-ils modifié les conditions initiales d'attribution de celui-ci; si les conditions d'attribution initiales de ce supplément familial de traitement ont été modifiées par des textes légaux, indiquer: *a*) la référence de ceux-ci et leur entrée en vigueur; *b*) les catégories de personnel qui ont été touchées par ces modifications d'attribution de ce sursalaire familial. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la réglementation, le droit au supplément familial de traitement résulte, depuis le 10 septembre 1951, des dispositions combinées des décrets n° 51-619 du 24 mai 1951 et n° 51-1131 du 26 septembre 1951. Ces textes sont applicables aux fonctionnaires et agents temporaires, contractuels et auxiliaires de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle; en sont exclus les personnels dont la rémunération est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie; 2° le supplément familial de traitement a été institué, à l'origine, par la loi n° 789 du

25 septembre 1942. Son champ d'application a été étendu par décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 aux personnels auxiliaires de l'Etat, qui en étaient initialement exclus. Les montants des indemnités allouées au titre de ce supplément familial ont été fréquemment modifiés et, notamment, par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (art. 106), le décret n° 50-289 du 10 mars 1951 et le décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951; 3° résultant à l'origine d'une disposition législative, le supplément familial de traitement a, depuis l'intervention du décret n° 50-289 du 10 mars 1950, fait l'objet d'un texte réglementaire, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, donnant compétence au pouvoir exécutif en matière de fixation du régime de rémunération des fonctionnaires.

7339. — **M. Commentry** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que le décret du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 26 mai 1951, page 5530) stipulait qu'à compter du 1er mars 1951 les traitements des fonctionnaires et militaires seraient majorés de 5 p. 100 pour les indices inférieurs ou égaux à 250 et de 4 p. 100 pour les indices supérieurs à 250. Or, le Gouvernement n'ayant pu valablement, par décret rendu sans consultation du conseil de la fonction publique, modifier les rapports résultant du classement numérique entre les traitements des différentes catégories de fonctionnaires, par l'attribution de pourcentage de majoration des traitements différents, suivant les grades des intéressés, le conseil d'Etat a annulé ce décret (arrêt Narbonne du 12 décembre 1952). Il lui demande quelles mesures ont été prises ou quelles mesures il compte prendre, afin de permettre aux intéressés de percevoir les sommes dont ils ont été frustrés entre le 1er mars et le 11 septembre 1951. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil indique à l'honorable parlementaire qu'il a saisi M. le ministre du budget d'un projet tendant à permettre le versement aux fonctionnaires des sommes qui leur sont dues en application de l'arrêt du conseil d'Etat du 12 décembre 1952, sans pour autant astreindre les services liquidateurs à des opérations comptables très complexes et très longues.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7019. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les payeurs aux armées, qui ont vécu au front, aussi bien en 1914-1918 qu'en 1939-1945, peuvent bénéficier du droit à la carte du combattant et à la retraite afférente. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — En ce qui concerne, 1° la guerre 1914-1918: les payeurs aux armées suivent le sort de l'état-major auquel ils étaient affectés, et qui n'était pas réputé unité combattante, compte tenu du caractère des opérations au cours de cette guerre. Toutefois, les payeurs aux armées qui estimeraient avoir des titres particuliers à faire valoir peuvent se mettre en instance dans les conditions prévues à l'article R. 227 du code des pensions; 2° la guerre 1939-1945: les payeurs aux armées qui ont appartenu à une division pendant la période ou ladite unité a reçu la qualité d'unité combattante ont droit à la carte du combattant dans les conditions prévues à l'article R. 224 du code des pensions.

7200. — **Mme Rose Guérin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par sa question n° 5946, elle lui demandait la raison pour laquelle il refuse la carte de déporté résistant à un déporté, homologué au titre de la R. I. F. du 2 avril 1941 au 2 mai 1945, au grade d'adjudant dont le certificat de son organisation de résistance détaille ainsi son activité « participation à la constitution du groupe front national de la S. N. C. A. S. O. (Courbevoie), recrutement de patriotes, distribution de tracts anglais et français contre l'occupant, freinage et sabotage de la production de matériel allemand pour la guerre, pétition et arrêt de travail, dissimulation de pièces essentielles pour les avions allemands; désigné pour une distribution de tracts patriotiques aux usines Blériot, il fut cerné avec son groupe par la police, mais parvint à s'échapper alors qu'un F. T. P. F. était tué dans le combat; il fut arrêté le lendemain sur dénonciation » (question du 16 décembre 1952). Sa réponse du 22 janvier 1953 ne donnant pas la raison de ce rejet; elle lui demande à nouveau les motifs précis qui ont amené les commissions compétentes à formuler les conclusions ratifiées par la décision ministérielle malgré les faits de résistance énumérés ci-dessus. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Dans le cas d'espèce, une décision de rejet a été prise après consultation régiementaire de la commission nationale des déportés et internés résistants, qui a confirmé l'avis défavorable émis par la commission départementale des déportés et internés résistants de la Seine, les conditions exigées par l'article R 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (ancien article 2 du décret du 25 mars 1949) n'étant pas remplies. Au surplus, l'intéressé ayant déféré cette décision de rejet au conseil d'Etat, il y a lieu d'attendre que cette haute juridiction ait statué sur ce cas.

7290. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 26 septembre 1951 a, dans son article 1er, institué des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires résistants; qu'il a fallu près d'une année aux administrations compétentes pour déterminer les conditions d'application de ce texte et pour mettre les intéressés en mesure d'établir leurs demandes de majorations; que compte tenu du personnel extrêmement réduit qui est chargé de l'examen de ces dossiers, les bénéficiaires du texte susvisé ne peuvent espérer obtenir avant de nouveaux et très longs délais le bénéfice des majorations qui lui sont dues. Il attire son attention sur le fait que, compte tenu des nominations qui interviennent dans les administrations auxquelles les intéressés appartiennent et alors que plus de huit années se sont écoulées depuis la libération, tout nouveau retard amenuise l'incidence que peuvent avoir sur la carrière des intéressés les dispositions de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation. (*Question du 25 mars 1953.*)

Réponse. — Les délais prévus pour le dépôt des demandes présentées par les bénéficiaires éventuels de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 résidant dans la métropole ont expiré le 6 mars 1953. Les administrations centrales ont généralement attendu cette date pour procéder à la transmission des dossiers. Le nombre de dossiers reçus par l'office national est de: 2.800 pour les demandes formulées au titre de l'article 2 de la loi susvisée (titularisation); 20.000 pour les demandes formulées au titre de l'article 1er de la loi susvisée (majoration). La commission centrale, qui siège à l'office national depuis le 6 novembre 1952, a examiné les dossiers présentés au titre de l'article 2 (titularisation) pour les agents des départements suivants: affaires étrangères, agriculture, anciens combattants et victimes de la guerre, commerce, éducation nationale, justice, marine marchande, santé publique. Elle doit étudier, avant la période des vacances, les dossiers présentés au titre de ce même article par les agents des autres départements ministériels. Les demandes formulées au titre de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 seront examinées aussitôt après celles tendant à obtenir la titularisation.

BUDGET

1086. — **M. Cousten** expose à **M. le ministre du budget** que, par application de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 ne peuvent donner lieu à des majorations d'impôts et taxes, exception faite du droit de bail; que le code général des impôts, par ses articles 237 et 1636 ne mentionne parmi les impôts et taxes exonérés que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt des sociétés, l'impôt foncier d'Etat et les impositions perçues au profit des collectivités locales; et lui demande: 1° si, comme cela semble résulter à l'évidence du texte des lois précitées, l'exonération est également acquise aux trois taxes sur le chiffre d'affaires (5,50 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale); 2° si l'article 1636 du code général des impôts comporte bien l'exonération de la taxe locale; 3° dans le cas où il conclurait en sens contraire pour les deux questions ci-dessus ou pour l'une d'elles par quels arguments de textes il songerait à motiver cette opinion. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis sur l'interprétation qu'il convient de donner aux textes visés à la question. Il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que sera connu l'avis exprimé par la haute assemblée.

5551. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sa question écrite n° 5245 du 29 octobre 1952 relative à l'autorisation donnée autrefois aux quincailliers d'établir leur inventaire détaillé seulement tous les trois ans; il demande en outre à ce sujet: 1° si, de façon générale, l'administration fiscale reste d'accord pour continuer à tenir compte des dispositions de l'article 39 du code de commerce local maintenu en vigueur par l'article 5 de la loi du 1er juin 1924, cet article contenant un alinéa 3 ainsi rédigé: « Dans le cas où le commerçant posséderait un dépôt de marchandises que la nature de son commerce ne permet pas d'inventorier chaque année, il suffira que l'inventaire en fût dressé tous les deux ans. Il demeure toutefois tenu de dresser un bilan annuel »; 2° en cas de réponse négative à la première question, quels motifs seraient susceptibles d'être invoqués pour écarter l'application du texte légal énoncé ci-dessus. (*Question du 18 novembre 1952.*)

2e réponse. — L'article 39 du code de commerce local, qui a été maintenu en vigueur par l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a une portée d'ordre exclusivement commercial. Cet article — qui est d'ailleurs, depuis lors, tombé pratiquement en désuétude — ne saurait donc faire échec, sur le plan fiscal, aux dispositions du code général des impôts d'où il résulte expressément que les entreprises industrielles ou commerciales sont tenues de procéder chaque année à un inventaire détaillé de leurs stocks (cf. réponse à la question écrite n° 5245 posée par M. Wasmer, *Journal officiel* du 21 mars 1953, débats, Assemblée nationale, p. 2140, 1re colonne).

6774. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment se concilient l'article 14 de la loi de finances et l'article 211 du code général des impôts — le premier interdisant de cumuler le remboursement des frais et des allocations forfaitaires, le second qui n'est pas abrogé disposant que, dans les sociétés à responsabilité limitée à gérance majoritaire et dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux, les indemnités forfaitaires de frais dont bénéficient les gérants sont admises en déduction des bénéfices sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si parmi les charges sociales figure ou non pour double emploi le remboursement sur justification des frais que ces indemnités sont prétendument destinées à couvrir. (*Question du 20 février 1953.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi de finances du 7 février 1953 a une portée générale et doit être regardé comme ayant modifié implicitement toutes les dispositions du code général des impôts qui sont contraires aux dispositions dudit article ou dont le maintien serait incompatible avec ces dispositions. Il s'ensuit que l'article 211 du code général précité doit désormais être interprété comme n'autorisant les sociétés qui y sont visées à déduire de leur bénéfice, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les allocations forfaitaires de frais de représentation et de déplacement attribuées à leurs dirigeants que si, parmi les charges sociales, ne figurent pas déjà des frais habituels de même nature remboursés aux intéressés pour leur montant réel.

6912. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de budget:** 1° quelles sont les catégories de Français qui peuvent bénéficier de l'exonération de la contribution mobilière; 2° quel est le montant du revenu à ne pas dépasser; 3° à qui doivent être adressées les demandes d'exonérations. (*Question du* 3 *mars* 1953.)

Réponse. — Conformément à l'article 1431 du code général des impôts, « la contribution mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent ». Des dégrèvements de ladite contribution sont toutefois susceptibles d'être accordés, en considération notamment des ressources des intéressés, dans les cas prévus à l'article 1435 du code. Suivant les dispositions dudit article, sont dégrevés d'office de la contribution mobilière, pour leur habitation principale, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsqu'ils ne sont pas passibles, en raison de leur bénéfices ou revenus de l'année précédente, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Ces dispositions ne sont pas applicables aux contribuables qui vivent en commun avec des personnels ne remplissant pas les mêmes conditions qu'eux ou qui sont assujettis, au titre de l'année considérée, à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés. En principe les dégrèvemen's susvisées sont accordés sur l'initiative de l'administration; mais il appartiendrait aux contribuables qui, se trouvant en situation de prétendre à ces dégrèvements, ne les auraient pas obtenus, de signaler leur cas à l'inspecteur des contributions directes de leur résidence.

7072. — **M. Robert Coutant** expose à **M. le ministre du budget** que: 1° les dispositions du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de l'Etat prévoient, en son article 129, la possibilité de déroger, à titre exceptionnel, aux règles de cumuls prévues à l'article 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° dans l'esprit du législateur, cette possibilité de dérogation ait été envisagée pour donner satisfaction, en particulier, aux titulaires de pensions civiles proportionnelles, dégagés des cadres, dont les émoluments correspondant à leur nouvel emploi excèdent quatre fois le minimum vital, et par le soin de traiter sur un pied d'égalité dans l'exercice d'une fonction publique l'employé retraité et d'aligner ainsi leur situation: *a*) sur celle des agents titulaires de pensions militaires proportionnelles; *b*) par analogie avec les dispositions prévues pour les bénéficiaires de deux ou plusieurs pensions (six fois le minimum vital). Il lui demande, par département ministériel, le nombre d'agents auxquels cette réglementation a été appliquée, et de lui indiquer, au cas où le recensement des dérogations déjà accordées devrait démontrer que les dispositions de ce décret n'étaient pas appliquées, les mesures qu'il compte prendre en vue de donner une suite favorable à toutes demandes particulières qui lui seraient présentées par les différentes administrations en vertu du décret précité. (*Question du* 12 *mars* 1953.)

Réponse. — La possibilité d'accorder des dérogations aux règles de cumul prévues par l'article 129 du code des pensions ne peut constituer, aux termes mêmes de cet article, qu'une mesure exceptionnelle, qui est prise non pas tant dans l'intérêt du retraité que dans celui de l'administration. Les quelques cas isolés où des dérogations ont été admises ne concernent que des emplois qui ne peuvent, de par leur nature même, être utilement occupés que par des retraités mais ne constituent pas un moyen de pallier la faiblesse du plafond autorisé de cumul. Il convient d'observer à ce propos que le département a envisagé à deux reprises avec faveur un relèvement de ce plafond, mais que le Parlement ne semble pas, jusqu'à présent, avoir estimé opportune une telle mesure.

7076. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget,** compte tenu de sa réponse du 9 décembre 1952 à la question écrite n° 5000, qui précise qu'aux termes de l'article 588 du code civil, les arrérages des rentes viagères constituées à titre onéreux forment un tout indivisible dont le caractère de revenu résulte des principes mêmes du droit, si, par voie de conséquence, ces arrérages doivent être tenus pour un tout indivisible ayant le caractère de charge pour le débirentier, et donc, être déductibles des sommes soumises à la surtaxe progressive. (*Question du* 12 *mars* 1953.)

Réponse — Réponse négative. Seuls les arrérages de rentes viagères payées à titre obligatoire et gratuit constituent une charge déductible du revenu pour l'assiette de la surtaxe progressive en vertu de l'article 156 du code général des impôts. Par contre, les arrérages des rentes viagères versées en contre-partie de l'acquisition d'un capital n'entrent dans aucune des catégories de charges déductibles limitativement énumérées par ledit article, leur montant ne pouvant être assimilé, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt (cf. arrêts du conseil d'Etat du 30 octobre 1937, req. n° 57.851; du 15 juin 1942, req. nos 67.287 et 67.661; du 17 novembre 1947, req. n° 81.755).

7255. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne s'est rendue acquéreur, par acte notarié du 30 octobre 1952, en vue de la construction d'une maison individuelle, d'un terrain de 2.500 mètres carrés à prendre dans une parcelle de plus grande étendue dont le surplus est demeuré la propriété de la venderesse. Cet acte a régulièrement bénéficié, par application de la décision ministérielle du 28 avril 1952 consacrée par l'article 60 de la loi de finances du 7 février 1953, de l'exonération du droit de mutation, des taxes additionnelles et de la taxe à la première mutation. Ultérieurement, par un second acte notarié du 29 novembre suivant, la même personne a acquis le surplus du terrain d'une contenance de 5.000 mètres carrés resté en la possession de la venderesse. Ce deuxième acte a été soumis, lors de la formalité, au régime du droit commun. Mais l'inspecteur de l'enregistrement estime aujourd'hui que les deux acquisitions formant une seule et même opération doivent être envisagées, pour la perception de l'impôt, dans leur ensemble, d'où la conséquence que le premier acte perd le bénéfice de l'exonération du fait que la superficie totale du terrain acquis étant de 2.000 mètres carrés plus 5.000 mètres carrés, soit 7.000 mètres carrés, excède ainsi le maximum de 2.500 mètres carrés prévu par la loi et donne ouverture par suite aux droits et taxes de mutation qui n'ont pas été perçus. Il demande si la prétention de l'inspecteur de l'enregistrement est fondée et peut se concilier avec le principe constant d'après lequel les lois d'impôts doivent être interprétées rigoureusement et, quand leur texte est clair et précis, s'appliquer à la lettre sans qu'il soit permis d'y introduire, sous prétexte d'en fixer la portée et d'en déterminer l'interprétation, des distinctions que le législateur n'a pas prévues. (*Question du* 24 *mars* 1953.)

Réponse. — Des termes mêmes de l'article 1371 *quater* du code général des impôts, il résulte que les allégements fiscaux édictés par cet article ne sont pas applicables aux « acquisitions » de terrains destinés à la construction de maisons individuelles, lorsque la superficie de ces terrains excède 2.500 mètres carrés. Cette restriction est, en principe, appelée à jouer toutes les fois qu'une acquisition de l'espèce a pour objet un terrain d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'elle a été réalisée par un acte unique ou au moyen de plusieurs actes, à condition, bien entendu, qu'il s'agisse bien d'une seule et même opération. Il apparaît, en effet, que l'intention du législateur a été de favoriser les acquisitions des seuls terrains à bâtir, c'est-à-dire des parcelles dont l'étendue n'est pas hors de proportion avec la superficie d'une maison et de ses annexes immédiates. En fixant cette superficie à 2.500 mètres carrés, la loi détermine une limite qu'il convient de faire respecter en évitant qu'elle soit tournée par des fractionnements intervenant dans les mutations de terrains. Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la réclamation visée dans la question, reposant sur ces principes, semble donc devoir être considérée comme justifiée.

7272. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre du budget** compte tenu de l'article 11 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et des dispositions fiscales en vigueur, si une société dont le siège social (domicile du gérant) est situé à trente kilomètres du lieu d'exploitation des carrières de la société, peut comptabiliser dans ses frais généraux déductibles en matière d'impôt sur les sociétés, les remboursements audit gérant, de ses frais de repas et de chambre exposés, au lieu d'exploitation, pour la conduite des opérations sociales. (*Question du* 24 *mars* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque étant faite que, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, la déduction par la société du montant des sommes versées à son gérant à titre de remboursements de frais supplémentaires de repas et de logement sera exclusive, en principe, de la déduction de toute allocation forfaitaire à l'intéressé à titre de frais de représentation et de déplacement.

7323. — **M. Fehvay** expose à **M. le ministre du budget** que l'acheteur d'un terrain destiné à supporter une construction dans un délai de trois ans est totalement exempt du droit d'enregistrement. Or, lorsqu'il s'agit d'un terrain remembré, le vendeur est, dit l'administration, propriétaire d'une créance sur l'association syndicale de remembrement. Il cède donc une créance et l'acheteur doit acquitter les droits concernant toute cession de créance, et ne peut bénéficier de l'exemption des droits accordée par la loi du 7 février 1953, article 60. L'administration (direction de l'enregistrement) ne semble pas considérer cette question dans l'esprit de la loi qui est avant tout d'encourager la construction. Il lui demande si cette position est conforme aux instructions données. (*Question du* 26 *mars* 1953.)

Réponse. — En vertu de l'article 24, 6e alinéa, de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 » modifié, la créance de l'associé née du transfert d'un immeuble sinistré à une association syndicale de remembrement présente juridiquement le caractère immobilier.

Le cession de cette créance donne, dès lors, ouverture aux droits et taxes qui frappent les ventes de biens immeubles et non à l'impôt afférent aux transports de créances. Lorsqu'une telle cession a pour effet de conférer à l'acquéreur le droit à l'attribution d'un terrain à bâtir, elle est susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1371 *quater* du code général des impôts, toutes les autres conditions imposées par ce texte étant, par ailleurs, supposées remplies à l'égard dudit terrain.

7355. — M. Dagain expose à **M. le ministre du budget** que l'indemnité de soins n'est pas payée aux fonctionnaires en congé de longue durée ou en activité, à moins que leur traitement ne soit inférieur à cette indemnité (auquel cas ils perçoivent une indemnité différentielle). Il demande dans quelles conditions un décret-loi du 12 novembre 1938 a exonéré une somme équivalente à l'indemnité de soins pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et autorise le cumul de cette exonération avec l'abattement à la base; à quelle date et sous quelles références des instructions à ce sujet ont été transmises aux agences des contributions directes. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Il est tout d'abord fait remarquer que l'article 6 du décret-loi du 12 novembre 1938, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1938, n'a fait qu'étendre à la contribution nationale extraordinaire — maintenant supprimée — l'exonération dont bénéficiait déjà en matière d'impôt cédulaire et d'impôt général sur le revenu, notamment, l'indemnité de soins instituée par l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925 (actuellement article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), en faveur des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose contractée pendant le service militaire, non hospitalisés dans un sanatorium ou dans un hôpital. Dès l'instant que les fonctionnaires qui bénéficient de l'indemnité de soins dont il s'agit ne peuvent cumuler celle-ci avec le traitement qui leur est servi pour se soigner, il y a lieu de considérer que le traitement tient lieu de cette indemnité jusqu'à concurrence de son montant. Comme l'indemnité en question est affranchie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions des articles 81 et 157 du code général des impôts, il convient de ne retenir, pour l'assiette de la surtaxe progressive dont les intéressés peuvent être redevables, que la partie de leur traitement qui excède le montant de ladite indemnité de soins. Cette solution a été portée à la connaissance des agents de l'administration des contributions directes par la voie du *Bulletin officiel* de cette administration (année 1929, n° 8, p. 237; année 1948, n° 9, p. 326, et année 1952, n° 9, p. 175).

7377. — M. Gabelle expose à **M. le ministre du budget** que dans les communautés de travail la communauté est un employeur moral, les compagnons sont des salariés payés mensuellement d'après leur valeur humaine exprimée en points; que, en sus de cette rémunération mensuelle, ils perçoivent un complément, soit en fin de trimestre, soit en fin d'année, en fonction des résultats de l'entreprise. Il lui demande si cette rémunération complémentaire doit être considérée comme un salaire ou comme un bénéfice et quel est le régime fiscal qui lui est applicable. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — Les communautés de travail ne constituant pas des entités juridiques nettement définies, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la communauté considérée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7299. — M. Charret expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en temps de guerre, et suivant les dispositions mêmes du statut des officiers de l'armée active, l'avancement des prisonniers de guerre ne s'effectue qu'au choix et que, pendant la guerre 1914-1918, les officiers prisonniers de guerre n'ont pu bénéficier en captivité d'aucun avancement au choix. D'autre part, pendant la guerre 1939-1945, au contraire, il a été dérogé à cette législation, au point que des officiers ont pu en captivité recevoir au choix et sans discrimination, un grade, et même parfois deux grades. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux officiers non capturés et mis prématurément à la retraite d'office, en exécution de l'acte dit loi du 2 août 1940, de bénéficier d'un avancement équivalent, en dédommagement du préjudice subi dans leur carrière; 2° combien d'officiers ont été mis à la retraite par la loi précitée du 2 août 1940, dans le cours du mois d'août; 3° parmi ces derniers combien ont été promus au grade supérieur simultanément avec leur mise à la retraite et, en particulier, s'il en a bien été ainsi de tous les officiers placés dans la première liste d'ancienneté, ayant exercé par intérim le commandement d'une unité du grade supérieur, titulaires d'une citation pour faits de guerre ou atteints de blessures de guerre au cours de ce commandement par intérim. (*Question du 25 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Les officiers en captivité atteints par les nouvelles limites d'âge de la loi du 2 août 1940 ont été rayés des cadres actifs comme leurs camarades non prisonniers. Ils n'ont pu ensuite obtenir d'avancement que dans les réserves et il n'apparaît pas que les officiers non capturés aient subi de ce fait un « préjudice de carrière », par rapport aux officiers prisonniers; 2° Il n'a été tenu en août 1940 aucun document-sythèse indiquant le nombre des officiers mis à la retraite au cours du mois d'août 1940, en application de la loi du 2 août 1940; en raison de l'importance des travaux qu'il serait nécessaire d'effectuer (plus de 200.000 dossiers à dépouiller), il est absolument impossible de déterminer actuellement ce nombre; 3° aucun officier rayé des cadres par application de la loi du 2 août 1940 n'a été promu au grade supérieur au titre de l'armée active simultanément avec sa mise à la retraite. Une telle promotion eut d'ailleurs été illégale, la loi du 5 août 1940 n'ayant prévu que la possibilité d'une promotion au grade supérieur, au titre des réserves, en faveur des officiers réunissant certaines conditions.

7349. — M. Billat expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les élections qui ont eu lieu dans le passé ont montré que le nombre de jeunes soldats, inscrits sur les listes électorales de leur lieu de résidence, n'ont pas pris part au vote; qu'au retour dans leur foyer, soit en permission, soit à leur libération, ils ont regretté de n'avoir pas accompli leur devoir de citoyen du fait qu'ils ne savaient pas comment pratiquer le vote par correspondance. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour informer convenablement les militaires des moyens mis à leur disposition pour voter, c'est-à-dire obtenir les cartes d'électeurs, circulaires électorales, bulletins de vote et enveloppes spéciales pour le scrutin et pour garantir le secret du vote aux prochaines élections municipales des 26 avril et 3 mai. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — L'instruction n° 2975 DN/EMP/K du 18 mai 1951 a donné toutes les précisions nécessaires sur les conditions d'exercice des droits électoraux des militaires. Ce document, largement diffusé à l'époque de sa parution dans toutes les unités et formations, a en outre été depuis publié au *Bulletin officiel*. Avant chaque consultation électorale, des instructions sont données en temps opportun afin que tous les militaires soient en mesure de voter. Il est précisé que, pour les élections municipales des 26 avril et 3 mai 1953, le vote par correspondance étant exclu par les dispositions de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, les militaires ont eu la possibilité d'utiliser soit le vote direct, s'ils pouvaient se rendre à leur bureau de vote et en revenir en une journée, soit le vote par procuration dans le cas contraire.

7140. — M. Bartolini expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** que, depuis bientôt un an, les officiers mariniers de direction de port bénéficient de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension, alors que les ouvriers ex-immatriculés de la marine, en retraite, assimilés aux officiers mariniers de direction de port, sont toujours à l'échelle 3. Il lui demande s'il compte appliquer cette même mesure aux ouvriers ex-immatriculés de la marine, en retraite. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Les soldes servant de base au décompte de la pension des chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés ont été fixées par arrêté interministériel en date du 22 mars 1949. Conformément aux dispositions de cet arrêté, le classement des intéressés dans les diverses échelles de solde prévues par l'arrêté du 1er septembre 1948 est uniquement fonction de la catégorie de salaire dans laquelle ils étaient classés au moment de leur radiation des contrôles de l'activité. Toutefois, les avantages accordés aux officiers mariniers de direction de port ont créé une situation particulière qui n'a pas échappé à l'attention des services « Marine » responsables de la gestion du personnel ouvrier. C'est pourquoi une étude est à l'heure actuelle en cours, en liaison avec les départements ministériels intéressés, sur la situation faite aux ouvriers ex-immatriculés.

EDUCATION NATIONALE

7210. — M. Dixmier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un élève admis à subir l'examen des bourses, qu'il a passé avec succès, mais qui n'a pas obtenu de subventions faute de crédits, est tenu de payer les droits d'inscription à l'examen du baccalauréat, dont sont dispensés les boursiers nationaux subventionnés. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Le fait, pour un élève, d'avoir vu sa candidature à une bourse retenue par les commissions compétentes et d'avoir par ailleurs subi avec succès un examen d'aptitude n'entraîne pas obligatoirement l'attribution d'une bourse et ne confère donc pas nécessairement la qualité de boursier. Les élèves auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne sont pas des boursiers nationaux; ils ne peuvent donc bénéficier des avantages réservés à ces boursiers. En particulier, ils ne sont pas dispensés des droits d'inscription à l'examen du baccalauréat.

FINANCES

4314 — M. Elain expose à **M. le ministre des finances** que l'arrêté ministériel du 31 décembre 1948, paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1949, permet au conseil municipal de certaines communes d'ouvrir au budget un crédit spécial pour la confection de leurs documents budgétaires. La circulaire ministérielle du 10 janvier 1949 parue au *Bulletin officiel* de tous les ministères de février 1949 précise qu'il s'agit de la confection des « budgets et comptes communaux ». L'indemnité en question ne peut être accordée au secrétaire de mairie mais, dans la plupart des communes, ce sont les receveurs municipaux qui ont pris ce travail à titre personnel et qui reçoivent, à juste titre, l'indemnité allouée. Or, s'appuyant

sur la circulaire du ministère des finances, en date du 20 avril 1927, qui estime essentiel que le compte administratif soit adressé par le maire sans le concours du comptable, certains percepteurs pensent que l'indemnité en question rémunère la confection, en minute, du budget primitif et du budget additionnel, mais non celle du compte administratif qui doit alors être faite par le maire seul ou le personnel administratif de la commune. Il demande: 1° si cette indemnité rémunère la confection de la seule minute des budgets et comptes communaux et non celle de la copie des deux expéditions exigées par la préfecture; 2° si, compte tenu des termes de la circulaire précitée, M. le ministre n'estime pas que cette indemnité couvre également la confection du compte administratif, nonobstant les termes de la circulaire des finances du 20 avril 1927, compte tenu du fait que lorsque le receveur municipal procède à la confection de ces documents, il agit alors non plus comme receveur municipal, mais à titre personnel. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter aux réponses faites sur le même objet par le ministre de l'intérieur à ses questions écrites n° 4334 du 1er juillet 1952 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, année 1952, page 3037) et n° 5084 du 5 octobre 1952 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, année 1952, page 6111). Ces réponses n'appellent pas, en effet, d'observations de la part du ministère des finances.

5435. — M. Fouyet demande à **M. le ministre des finances** si un revenu cadastral reconnu trop imposé par les contributions directes est redressé à tout moment et, dans l'affirmative: *a*) en vertu de quelle réglementation; *b*) à quelle autorité administrative il faut s'adresser; *c*) en cas de rejet, à qui on peut interjeter appel; étant fait observer que, puisque l'Etat exige le payement des sommes dues, il est normal qu'il rembourse également les trop payées. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — Le revenu cadastral des propriétés non bâties résulte de l'application à la superficie des parcelles en cause d'un tarif à l'hectare établi, dans chaque commune, par nature de culture et par classe. La nature de culture et la classe attribuées à une parcelle lors des opérations de la revision des évaluations foncières peuvent être contestées par voie de réclamation individuelle adressée au directeur départemental des contributions directes au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement, soit du premier, soit du deuxième rôle établis d'après les résultats de ladite revision. Sous cette réserve et sauf erreur matérielle ou modifications survenues dans la superficie des propriétés, le revenu cadastral demeure, en principe, immuable dans l'intervalle de deux revisions générales (code général des impôts, article 1415). Par exception à cette règle, le revenu cadastral peut toutefois être modifié: 1° à la suite d'un changement de nature de culture, lorsque ce changement ne présente pas un caractère temporaire (*ibid.*, article 1419); 2° lorsque la propriété a subi une dépréciation notable et durable, par suite d'événements imprévus, indépendants de la volonté du propriétaire et affectant le fonds même du terrain (*ibid.*, article 1417). Les changements de nature de culture sont constatés annuellement soit d'office, soit sur déclaration du contribuable déposée, dans le premier mois de chaque année, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées. Dans le cas de dépréciation au sens de l'article 1417 du code général, il appartient au propriétaire d'adresser une réclamation au directeur départemental des contributions directes, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Les décisions prises par le directeur sur les réclamations dont il est saisi sont susceptibles d'être portées devant le conseil de préfecture, dont les arrêtés peuvent eux-mêmes être frappés d'appel devant le conseil d'Etat.

6849. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre des finances** que, ainsi qu'il est dit dans la circulaire finances n° 121/22 B/5 du 31 décembre 1919, relative aux conditions d'attribution de concession de logement de service, ces concessions n'ont pas un caractère contractuel. Dans ces conditions, le montant des redevances à la charge des titulaires de concessions étant établi suivant le mode de calcul prévu par la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, les règles de procédure édictées par ladite loi ne sont évidemment pas applicables en la matière. Il lui demande, puisque le système de propositions et contre-propositions n'est pas retenu pour fixer le prix, quel est le recours dont dispose le locataire fonctionnaire pour se défendre contre les exigences de l'administration en ce qui concerne la fixation du prix. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Les arrêtés de concession de logements, pris en application du décret du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, ne présentant pas un caractère contractuel, les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu relèvent des tribunaux administratifs. A défaut de dispositions législatives spéciales donnant compétence en la matière aux conseils de préfecture, des recours devraient être portés devant le conseil d'Etat, juridiction administrative de droit commun. Toutefois, il y a lieu de noter que le fonctionnaire désirant introduire un tel recours ne pourrait, bien entendu, le faire en tant que « locataire » pour se défendre contre les exigences de l'administration en ce qui concerne la fixation du « prix » puisque, ainsi que le note lui-même l'honorable parlementaire, les concessions de logement sont en dehors du domaine contractuel.

7031. — M. Le Roy Ladurie expose à **M. le ministre des finances** que, pour mettre en valeur davantage les produits de sa forêt, une société exploite une petite scierie de caractère agricole et transforme ses grumes en bois débités. Elle ne cesse pas, de ce fait, d'exercer une activité agricole artisanale, en ne transformant sommairement que ses propres bois et n'est pas soumise aux taxes, ni à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (circulaire 2137 du 12 avril 1939 C. D.). Cependant, les bois débités sont soumis à diverses taxes spéciales (taxes forestières, taxe à la production, taxe à la transaction). Ces taxes sont supportées par l'acheteur, mais sont généralement réglées par le vendeur. Il lui demande: 1° comment une société agricole, placée dans la situation susindiquée, peut vendre et facturer; 2° par ailleurs, pour contrôler plus efficacement les transactions effectuées sur les bois débités, on doit délivrer aux scieries des « bons de livraisons », sur carnets à souches. Les scieriés purement agricoles et artisanales, qui ne dépendent pas des contributions indirectes, auront-elles des carnets de livraisons spéciaux. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — En vertu des articles 258 et 286 du code général des impôts, les taxes sur le chiffre d'affaires frappent les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale. De même, par application des articles 156 et 159 *bis* de l'annexe IV au même code, les taxes forestières sont exigibles des industriels, commerçants et artisans qui exploitent des coupes de bois ou achètent des produits d'exploitation forestière en vue de la vente ou de la transformation des bois ou de leur utilisation pour leurs besoins. Il s'ensuit que, dans la mesure où les opérations de transformation visées à la question ne constituent que le prolongement normal de la profession agricole, lesdites taxes ne paraissent pas, *a priori*, exigibles du chef des ventes de bois simplement débités par la société visée. Toutefois, il s'agit, au cas particulier, d'une question de fait et, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles cette société effectue ses opérations. Les questions relatives aux conditions de facturation et à la délivrance de « bons de livraisons », évoquées par l'honorable parlementaire, semblent relever de la compétence des départements des affaires économiques et de l'agriculture.

7115. — M. Le Roy Ladurie expose à **M. le ministre des finances** que pour mettre en valeur davantage les produits de sa forêt, une société exploite une petite scierie de caractère agricole et transforme ses grumes en bois débités. Elle ne cesse pas de ce fait d'exercer une activité agricole artisanale en ne transformant sommairement que ses propres bois, et n'est pas soumise aux taxes, ni à l'impôt sur les B. I. C. (circulaire 2137 du 12 avril 1939 C. D.). Cependant, les bois débités sont soumis à diverses taxes spéciales (taxes forestières, taxe à la production, taxe à la transaction); ces taxes sont supportées par l'acheteur, mais sont généralement réglées par le vendeur. Comment dans ces conditions, une société agricole, placée dans la situation susindiquée, peut-elle vendre et facturer? Par ailleurs, pour contrôler plus efficacement les transactions effectuées sur les bois débités, on doit délivrer aux scieries des « bons de livraisons » sur carnets à souches. Les scieries purement agricoles et artisanales, qui ne dépendent pas des contributions indirectes, auront-elles des carnets de livraisons spéciaux? (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à une question identique qu'il a posée le 10 mars 1953, et publiée ci-dessus, sous le n° 7031.

7217. — M. Le Roy Ladurie, faisant suite à la réponse faite le 24 février 1953 à la question écrite n° 5706, prend acte de ce qu'un deuxième rappel illégal de services militaires a été fait à environ 1.080 ex-sous-chefs de service du Trésor, précise à **M. le ministre des finances** que, d'après ses calculs, la dépense ainsi faite illégalement depuis 1947 s'élève à environ 270 millions de francs, et lui demande ce qu'il a l'intention de faire, dans la période où nulle dépense inutile ne doit être faite, pour supprimer les payements illégaux qui continuent et provoquer le recouvrement des fonds versés indûment. Les calculs ci-dessous décomposent la dépense illégalement effectuée: Nombre d'agents ayant bénéficié d'une mesure illégale: 1.295 (1.080 ex-sous-chefs de service, 215 ex-chefs de service) (réponse à la question écrite n° 5706, *Journal officiel* du 25 février 1953, p. 1324). Temps moyen de services militaires rappelés: dix-huit mois (le temps réel varie entre un an et six ans). Temps de franchissement moyen d'une classe ou échelon: trente-six mois (ce temps varie de deux ans et demi à quatre ans suivant les classes et échelons). Majoration de traitement résultant du changement d'indice: 60.000 francs (différence entre les traitements, non compris les indemnités). Temps pendant lequel les intéressés ont, à ce jour, bénéficié de ces illégalités: sept ans (rappels commencés avant 1947 pour certains, mais en 1947 pour la masse).

$$\text{Calcul de la dépense: } \frac{1.295 \times 18 \times 7 \times 60.000}{36} = 271.950.000 \text{ francs.}$$

7218. — M. Le Roy Ladurie expose à **M. le ministre des finances** que, d'après des calculs faits au vu de documents officiels, le payement illégal à 1.295 agents, consécutif au deuxième rappel de leurs services militaires dans le même cadre, correspond à environ 35 millions de francs par an; que le franchissement d'un échelon par les agents non bénéficiaires du décret du 22 juin 1946 s'élèverait au maximum à 20 millions par an; qu'en régularisant les situations anormales ci-dessus il mettrait fin au grave malaise qui s'amplifie au sein de ses services et aux très nombreux recours pour excès de pouvoir qui ne cessent d'affluer au conseil d'Etat, où près de quatre cents sont déjà déposés; que l'administration ne peut alléguer du refus opposé par le Parlement de crédits supplémentaires pour surseoir plus longtemps à cette mesure de justice puisqu'elle peut les obtenir par des économies à l'intérieur de ses services. Il lui signale, en outre, qu'en ne régularisant pas cette situation dans les quatre mois à venir, elle justifierait les critiques formulées qui laissent entendre que cette situation est voulue. Il lui demande, sans qu'il soit besoin d'attendre l'arrêt du conseil d'Etat pour prendre position dans cette dépense illégale, fruit d'une erreur administrative reconnue comme telle dans le rapport n° 13922 A 2 C. P. du 13 août 1952, de lui faire connaître s'il ne suffit pas de lui signaler le principe de cette dépense illégale pour qu'il y mette fin. (*Questions du 20 mars 1953.*)

Réponse. — L'illégalité du rappel des services militaires dans le grade de percepteur aux anciens chefs de service du Trésor et anciens sous-chefs de service visés dans la réponse à la question écrite n° 5706 n'est nullement établie. Selon la jurisprudence du conseil d'Etat, « lorsqu'un fonctionnaire ayant servi dans l'armée est passé au cours de sa carrière administrative d'un cadre dans un autre cadre, il serait contraire à la pensée de justice qui a guidé le législateur de ne pas faire bénéficier ce fonctionnaire, dans le second cadre, de la majoration d'ancienneté pour services militaires, sauf toutefois dans le cas où sa situation dans ce nouveau cadre aurait été influencée, dans une certaine mesure, par la majoration d'ancienneté pour services militaires » (C. E. Bonnemains, 12 décembre 1924, confirmé par de nombreux arrêts postérieurs). Précisant sa position, le conseil d'Etat a décidé « que les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report de leurs bonifications et majorations dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà directement influencée par l'application desdites majorations et bonifications » (C. E. d'Ornano, 23 janvier 1916). Les 215 percepteurs anciens chefs de service cités dans la réponse à la question écrite n° 5706 ont été nommés percepteurs au titre des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928 et des dispositions de l'article 88 du décret du 9 juin 1939 qui ont reconduit pour une période de cinq ans celles de l'article 44 du précédent statut. Or, dans son arrêt Dumand et autres (28 avril 1944), le conseil d'Etat a reconnu que la nomination de chefs de service au grade de percepteur en application des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928 constituait un changement de cadre. C'est donc en applications de décisions du conseil d'Etat que les percepteurs anciens chefs de service du Trésor ont bénéficié, dans le grade de percepteur, de leurs majorations et bonifications d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions et limites exposées ci-dessus, et il ne saurait être question de rapporter les avancements qu'ils ont pu obtenir de ce fait. En ce qui concerne les percepteurs anciens sous-chefs de service, la question est plus complexe. Ainsi qu'il a été déjà exposé dans plusieurs réponses à de précédentes questions écrites, le passage du grade de sous-chef de service à celui de percepteur ne peut être considéré comme constituant un changement de cadre et n'ouvre pas droit à un nouveau rappel de services militaires. Mais les 1.080 percepteurs anciens sous-chefs de service cités dans la réponse à la question écrite n° 5706, à quatre exceptions près, sont d'anciens commis principaux, commis, agents principaux et agents de poursuites qui ont été versés, après l'entrée en vigueur du décret du 9 juin 1939, dans le nouveau cadre des sous-chefs de service après avoir satisfait aux épreuves des concours et examens prévus aux articles 23, 77 et 78 de ce décret. Or, il est indiscutable que les cadres de commis principal et commis, d'agent principal et agents de poursuites, d'une part, et le cadre de sous-chef de service, d'autre part, constituent des cadres distincts. Le passage de l'un à l'autre doit donc s'accompagner du report des majorations et bonifications d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la jurisprudence du conseil d'Etat rappelées plus haut. Il s'ensuit que les reliquats de majorations et de bonifications auxquelles les intéressés pouvaient prétendre dans le grade de sous-chef de service, non utilisées pour l'avancement dans ce grade, doivent leur servir pour l'avancement de classe et d'échelon dans le grade supérieur de percepteur. Il convient de signaler, au demeurant, que le conseil d'Etat est actuellement saisi de la question et qu'il appartient à cette juridiction de juger s'il a été fait, en la matière, une application exacte de la législation et de la jurisprudence.

7325. — M. Devemy, faisant suite à la réponse écrite n° 5706 (*Journal officiel* du 25 février 1953), prend acte de ce qu'un deuxième rappel illégal de services militaires a été fait à environ 1.080 ex-sous-chefs de service et à 215 ex-chefs de service du Trésor, précise à **M. le ministre des finances** que d'après ses calculs la dépense ainsi faite illégalement depuis 1947 s'élève à 273 millions de francs au moins. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire, dans la période où nulle dépense inutile ne doit être effectuée, pour supprimer les payements illégaux qui continuent, et provoquer le recouvrement des fonds ainsi versés. Les calculs ci-dessous décomposent la dépense de 273 millions illégalement effectuée, nombre d'agents ayant bénéficié d'une mesure illégale; 1.080 ex-sous-chefs de service, 215 ex-chefs de service (réponse à question écrite n° 5706, *Journal officiel* du 25 février 1953, page 1324), soit 1.300 agents en chiffres arrondis. Temps moyen de services militaires rappelés: 18 mois (le temps réel varie entre 1 et 6 ans). Temps moyen de franchissement d'une classe ou échelon: 36 mois (ce temps varie de 2 ans et demi à 4 ans suivant les classes ou échelon). Majoration de traitement résultant du changement d'indice: 600.000 francs (différence entre les traitements, non compris les indemnités). Temps pendant lequel les intéressés ont, à ce jour bénéficié de ces illégalités: 7 ans (rappels commencés avant 1947 pour d'aucuns, mais en 1947 pour la masse).

Calcul de la dépense: $\frac{1.300 \times 18 \times 7 \times 60.000}{36} = 273$ millions de francs.

7326. — M. Devemy expose à **M. le ministre des finances** que, d'après des calculs faits au vu de documents officiels, le payement illégal aux 1.300 ex-chefs de service ou ex-sous-chefs de service, du deuxième rappel de leurs services militaires dans le même cadre correspond à environ 35 millions par an; que le franchissement d'un échelon par les agents non bénéficiaires du décret du 22 juin 1946 s'élèverait au maximum à 25 millions par an; qu'en régularisant les situations anormales ci-dessus, il mettrait fin au grave malaise qui s'amplifie au sein de ses services et aux très nombreux recours pour excès de pouvoir qui ne cessent d'affluer au conseil d'Etat où près de quatre cents sont déjà déposés; que l'administration ne peut alléguer du refus opposé par le Parlement de crédits supplémentaires pour surseoir plus longtemps à cette mesure de justice puisqu'elle peut les obtenir par des économies à l'intérieur de ses services; lui signale en outre qu'en ne régularisant pas cette situation dans les quatre mois à venir, elle justifierait les critiques formulées qui laissent entendre que cette situation est voulue. Il lui demande, sans qu'il soit besoin d'attendre l'arrêt du conseil d'Etat pour prendre position dans cette dépense illégale, fruit d'une erreur administrative reconnue comme telle dans le rapport 13.922 A. 2 C. P. du 13 août 1952, de lui faire connaître s'il ne suffit pas de lui signaler le principe de cette dépense illégale pour qu'elle y mette fin. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — L'illégalité du rappel de services militaires dans le grade de percepteur aux anciens chefs de service du Trésor et anciens sous-chefs de service visés dans la réponse à la question écrite n° 5706 n'est nullement établie. Selon la jurisprudence du conseil d'Etat « lorsqu'un fonctionnaire ayant servi dans l'armée est passé au cours de sa carrière administrative d'un cadre dans un autre cadre, il serait contraire à la pensée de justice qui a guidé le législateur de ne pas faire bénéficier ce fonctionnaire, dans le second cadre, de la majoration d'ancienneté pour services militaires sauf toutefois dans le cas où sa situation dans ce nouveau cadre aurait été influencée, dans une certaine mesure, par la majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui a été déjà accordée dans le premier cadre » (C. E. Bonnemains, 12 décembre 1924, confirmé par de nombreux arrêts postérieurs). Précisant sa position, le conseil d'Etat a décidé « que les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report de leurs bonifications et majorations dans le nouveau cadre sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà directement influencée par l'application desdites majorations et bonifications (C. E. d'Ornano, 23 janvier 1916). Les deux cent quinze percepteurs anciens chefs de service cités dans la réponse à la question écrite n° 5706 ont été nommés percepteurs au titre des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928 ou des dispositions de l'article 88 du décret du 9 juin 1939 qui ont reconduit pour une période de cinq ans celles de l'article 44 du précédent statut. Or, dans son arrêt Dumand et autres (28 avril 1944), le conseil d'Etat a reconnu que la nomination de chefs de service au grade de percepteur en application des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928 constituait un changement de cadre. C'est donc en application de décisions du conseil d'Etat que les percepteurs anciens chefs de service du Trésor ont bénéficié, dans le grade de percepteur, de leurs majorations et bonifications d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions et les limites exposées ci-dessus, et il ne saurait être question de rapporter les avancements qu'ils ont pu obtenir de ce fait. En ce qui concerne les percepteurs anciens sous-chefs de service, la question est plus complexe. Ainsi qu'il a été déjà exposé dans plusieurs réponses à de précédentes questions écrites, le passage du grade de sous-chef de service à celui de percepteur ne peut être considéré comme constituant un changement de cadre et n'ouvre pas droit à un nouveau rappel des services militaires. Mais les mille quatre-vingts percepteurs anciens sous-chefs de service cités dans la réponse à la question écrite n° 5706, à quatre exceptions près, sont d'anciens commis principaux et agents de poursuites qui ont été versés après l'entrée en vigueur du décret du 9 juin 1939, dans le nouveau cadre des sous-chefs de service après avoir satisfait aux épreuves des concours et examens prévus aux articles 23, 77 et 78 de ce décret. Or il est indiscutable que les cadres de commis principal et commis, d'agent principal et agent de poursuites d'une part, et le cadre de sous-chef de service, d'autre part, constituent des cadres distincts. Le passage de l'un à l'autre doit donc s'accompagner du report des majorations et bonifications d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la jurisprudence du conseil d'Etat rappelées plus haut. Il s'ensuit que les reliquats de majorations et de bonifications auxquelles les intéressés pouvaient prétendre dans le grade de sous-chef, non utilisés pour l'avancement dans ce grade, doivent leur servir pour l'avancement de classe et d'échelon dans le grade supérieur de percepteur. Il convient de signaler au demeurant que le conseil d'Etat est actuellement saisi de la question et qu'il appartient à cette juridiction de juger s'il a été fait en la matière une application exacte de la législation et de la jurisprudence.

7383. — M. Raymond Boisdé, faisant suite à la réponse à la question écrite n° 5706 (*Journal officiel* du 23 février 1953), prend acte de ce qu'un deuxième rappel illégal de services militaires a été fait à environ 1.080 ex-sous-chefs de service et à 215 ex-chefs de service du Trésor, précise à M. le ministre des finances que d'après ses calculs la dépense ainsi faite illégalement depuis 1947 s'élève à 273 millions de francs au moins; et lui demande ce qu'il a l'intention de faire, dans la période où nulle dépense inutile ne doit être effectuée, pour supprimer les payements illégaux qui continuent, et provoquer le recouvrement des fonds ainsi versés. Cette illégalité étant reconnue, l'arrêt du Conseil d'Etat est sans objet quant à la réponse demandée. Les calculs ci-dessous décomposent la dépense de 273 millions de francs illégalement effectuée: nombre d'agents ayant bénéficié d'une mesure illégale: 1.080 ex-sous-chefs de service, 215 ex-chefs de service, soit en chiffres arrondis 1.300 agents (voir réponse à question écrite n° 5706 (*Journal officiel* du 25 février, p. 1324). Temps moyen de services militaires rappelés: 18 mois (ce temps varie entre 1 an et 6 ans, les 2/3 n'ayant accompli qu'un an; 1/6 dix-huit mois et 1/6 en moyenne 4 ans). Temps moyen de franchissement d'une classe ou échelon: 36 mois (ce temps est différent suivant les classes ou échelons. Il est de 4 ans, pour passer de 2/1 à 2/2, puis de 2/2 à 1/1, ensuite de 1/1 à 1/2, mais simplement de 30 mois pour les autres). Majoration de traitement résultant du changement de classe ou d'échelon (indices): 60.000 (différence entre les traitements servis). Temps pendant lequel les bénéficiaires de ces illégalités ont perçu et perçoivent ce supplément: 7 ans (en effet, quoique les rappels illégaux aient commencé à être faits bien avant 1947, c'est seulement cette date qui sera retenue pour éviter les discussions).

Calcul de la dépense au moyen des éléments ci-dessus:

$$\frac{1.300 \times 18 \times 7 \times 60.000}{36} = 273 \text{ millions de francs.}$$

7385. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances** que d'après des calculs faits au vu de documents officiels, le payement illégal aux 1.300 ex-chefs ou sous-chefs de service du Trésor du deuxième rappel de leurs services militaires dans le même cadre correspond à environ 35 millions par an; que le franchissement d'un échelon par les agents exclus par simple lettre commune du bénéfice du décret du 22 juin 1946 s'éleverait au maximum à 28 millions par an; qu'en régularisant les situations anormales ci-dessus, elle mettrait fin au grave malaise qui s'amplifie au sein de ses services; aux très nombreux recours pour excès de pouvoir qui ne cessent d'affluer au Conseil d'Etat où près de 400 sont déjà déposés; que l'administration ne peut alléguer du refus opposé par le Parlement de crédits supplémentaires pour surseoir plus longtemps à cette mesure de justice. Il lui signale, en outre, qu'en ne régularisant pas cette situation dans les quatre mois à venir, elle justifierait les critiques formulées qui laissent entendre que cette situation est voulue. Il lui demande — sans qu'il soit besoin d'attendre l'arrêt du Conseil d'Etat sur cette question pour prendre position quant à cette dépense illégale, fruit d'une erreur administrative reconnue comme telle dans le rapport n° 13.922 A 2 C.P. du 13 août 1952 — de lui faire connaître s'il ne lui suffit pas de lui signaler le principe de cette dépense pour qu'il y mette fin. (*Questions du 2 mars* 1953.)

Réponse. — L'illégalité du rappel des services militaires dans le grade de percepteur aux anciens chefs de service du Trésor et anciens sous-chefs de service visés dans la réponse à la question écrite n° 5706 n'est nullement établie. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « lorsqu'un fonctionnaire ayant servi dans l'armée est passé au cours de sa carrière administrative d'un cadre dans un autre cadre, il serait contraire à la pensée de justice qui a guidé le législateur de ne pas faire bénéficier ce fonctionnaire, dans le second cadre, de la majoration d'ancienneté pour services militaires, sauf toutefois dans le cas où sa situation dans ce nouveau cadre aurait été influencée, dans une certaine mesure, par la majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui a déjà été accordée dans le premier cadre » (C.E. Bonnemains, 12 décembre 1924 confirmé par de nombreux arrêts postérieurs). Précisant sa position, le Conseil d'Etat a décidé « que les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report de leurs bonifications et majorations dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà directement influencée par l'application desdites majorations et bonifications (C.E. d'Ornano, 23 janvier 1946). Les 215 percepteurs anciens chefs de service cités dans la réponse à la question écrite n° 5706 ont été nommés percepteurs au titre des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928 et des dispositions de l'article 88 du décret du 9 juin 1939 qui ont reconduit pour une période de cinq ans celles de l'article 44 du précédent statut. Or, dans son arrêt Dumand et autres (28 avril 1944), le Conseil d'Etat a reconnu que la nomination de chefs de service au grade de percepteur en application des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928 constituait un changement de cadre. C'est donc en application de décisions du Conseil d'Etat que les percepteurs anciens chefs de service du Trésor ont bénéficié dans le grade de percepteur de leurs majorations et bonifications d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions et limites exposées ci-dessus, et il ne saurait être question de rapporter les avancements qu'ils ont pu obtenir de ce fait. En ce qui concerne les percepteurs anciens sous-chefs de service, la question est plus complexe. Ainsi qu'il a été déjà exposé dans plusieurs réponses à de précédentes questions écrites, le passage du grade de sous-chef de service à celui de percepteur ne peut être considéré comme constituant un changement de cadre et n'ouvre pas droit à un nouveau rappel des services militaires. Mais les 1.080 percepteurs anciens sous-chefs de service cités dans la réponse à la question écrite n° 5706, à quatre exceptions près, sont d'anciens commis principaux, commis, agents principaux et agents de poursuites qui ont été versés, après l'entrée en vigueur du décret du 9 juin 1939, dans le nouveau cadre des sous-chefs de service après avoir satisfait aux épreuves des concours et examens prévus aux articles 23, 77 et 78 de ce décret. Or, il est indiscutable que les cadres de commis principal et commis, d'agent principal et agent de poursuites d'une part, et le cadre de sous-chef de service d'autre part, constituent des cadres distincts. Le passage de l'un à l'autre doit donc s'accompagner du report des majorations et bonifications d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelées plus haut. Il s'ensuit que les reliquats de majorations et de bonifications auxquelles les intéressés pouvaient prétendre dans le grade de sous-chef de service, non utilisées pour l'avancement dans ce grade, doivent leur servir pour l'avancement de classe et d'échelon dans le grade supérieur de percepteur. Il convient de signaler au demeurant que le Conseil d'Etat est actuellement saisi de la question et qu'il appartient à cette juridiction de juger s'il a été fait en la matière une application exacte de la législation et de la jurisprudence.

FRANCE D'OUTRE-MER

7274 — M. Aubame rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la conférence de Brazzaville a fortement recommandé de confier progressivement aux Africains les emplois d'exécution afin de décharger les administrateurs des attributions « parasites ». La même conférence a souligné que l'emploi des contractuels doit être limité dans le temps à l'emploi d'un travail déterminé. Neuf ans se sont écoulés, et il lui demande: 1° de vouloir bien énumérer les emplois d'exécution qui devraient être confiés aux Africains; 2° de lui faire connaître, pour chacun des territoires d'Afrique noire française, quels ont été, en 1938 et en 1952, le nombre des fonctionnaires — par sexe, situation sociale et origine — recrutés sur place et utilisés comme contractuels dans les services administratifs; 3° quel était, en 1938 et en 1952, le pourcentage de fonctionnaires contractuels par rapport aux effectifs globaux de fonctionnaires de chaque territoire. (*Question du 24 mars* 1953.)

Réponse. — Les renseignements demandés nécessitant auprès des chefs de territoire une enquête qui vient d'être prescrite, une réponse définitive sera faite dès que ces renseignements seront parvenus au département.

INTERIEUR

6081. — M. Valentino demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le produit, jusqu'au 30 juin 1952, pour chacun des départements créés par la loi du 19 mars 1946, de la majoration appliquée à la taxe à la production décidée par le Parlement pour financer les allocations scolaires instituées par la loi du 28 septembre 1951 (n° 51-1110); 2° pour chacun des quatre départements indiqués, le montant des subventions allouées aux communes en vertu de ladite loi. (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° La première partie de cette question a déjà fait l'objet d'une réponse de M. le ministre du budget; 2° le montant des sommes attribuées aux caisses départementales scolaires des quatre départements d'outre-mer pour l'année scolaire 1951-1952, au titre de la loi du 28 septembre 1951, s'est élevé, d'après les états présentés par les préfets: Guadeloupe, 75.067.000; Guyane, 6.734.000; Martinique, 103.231.000; Réunion, 85.888.000.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6928. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une salariée célibataire et majeure, qui a à sa charge sa mère âgée, atteinte de cécité, incapable d'exercer une profession et n'ayant pas d'autres ressources que la pension allouée par la loi du 2 août 1949, peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique ou de toute autre prestation d'allocations familiales. (*Question du 3 mars* 1953.)

Réponse. — Les prestations familiales ne peuvent être accordées à toute personne exerçant une activité professionnelle ou se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une telle activité que pour les enfants dont elle a la charge. La personne dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire n'ayant aucun enfant à charge ne peut donc percevoir ni l'allocation de salaire unique ni les allocations familiales.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 mai* 1953.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2747, 1re colonne, au lieu de: « 7030. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances... », lire: « 7034. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 21 mai 1953.

SCRUTIN (N° 1799)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 2 du projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **572**
Majorité constitutionnelle..... **314**

Pour l'adoption..... **244**
Contre **328**

L'Assemblée nationale a refusé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couderl.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Pelleray.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Prélot.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).

Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méjecin.
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Aubin (Jean).
Catoire.
Chupin.
Condat-Mahaman.
Crouzier
Delachenal.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dixmier
Dommergue.
Dronne.
Estèbe.
Fouyet.
Gau.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Isorni
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Nocher.
Peltre.
Penoy.
Mme Poinso-Chapuis.
Reille-Soult.
Salvre (de).
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sidi el Mokhtar.
Solinhac.
Tirolien.
Toubiane.
Triboulet.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

MM
André (Adrien), Vienne.
Béné (Maurice).
Cerre.
Dumas (Joseph).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Gueye Abbas.
Mignot.
Mondon.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Chassaing.
Douala Manga Bell.
Kauffmann.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.